

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 78 (1960)
Heft: 10

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce • Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen — Parait tous les jours, le dimanche et les jours de fête exceptés

Nr. 10 Bern, Donnerstag 14. Januar 1960

78. Jahrgang — 78^e année

Berne, jeudi 14 janvier 1960 N° 10

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nummer (031) 21650
im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementpreise: Schweiz: jährlich
Fr. 27.50, halbjährlich Fr. 16.50, vierteljährlich Fr. 8.—, zwei Monate Fr. 5.50; ein Monat Fr. 3.50;
Ausland: jährlich Fr. 40.— — Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-
Regie: Publicitas AG. — Insertionspreis: 22 Rp. die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum;
Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. le ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger:
Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 10.50.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 21650
En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse:
un an 27.50 fr., un semestre 16.50 fr., un trimestre 8.— fr., deux mois 5.50 fr., un mois 3.50 fr.;
étranger: fr. 40.— par an — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces:
Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. le ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger:
30 ct. — Prix d'abonnement annuel à la revue mensuelle „Le Vie économique“: 10 fr. 50.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.
Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.
Muster und Modelle. — Dessins et modèles. — Disegni e modelli 95745-95792.
S. I. Terminus Lausanne S.A., à Lausanne.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Verzeichnis der Waren, die in den Basler Rheinhäfen privat gelagert werden dürfen
(Mitteilung des EFZD)

Verzeichnis der Privatlagerwaren (Mitteilung des EFZD).

Convention instituant l'Association Européenne de Libre Echange (avec annexes
A à G et le Protocole avec la Principauté de Liechtenstein).

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel · Titres disparus · Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es wird vermisst: Schuldbrief von Fr. 17 000, zu Gunsten des Jakob Weber-Haussener, als Landwirt, Schleumen, Gde. Mötschwil, eingetragen am 4. September 1952, Beleg 11/7968, lastend in der II. Pfandstelle auf der Liegenschaft Krauchthal Nr. 198 und Burgdorf Nr. 2728 und in der IV Pfandstelle auf der Liegenschaft Mötschwil Nrn. 203-207. Zinseintrag 6%.

Der allfällige Inhaber dieses Titels wird hiermit aufgefordert, diesen innert Jahresfrist vom erstmaligen Erscheinen dieses Aufrufes im Schweizerischen Handelsamtsblatt und im Amtsanzeiger von Burgdorf an gerechnet dem Richteramt I von Burgdorf vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung ausgesprochen wird. (75^a)

Burgdorf, den 6. Januar 1960. Der Gerichtspräsident I: Reichenbach.

Es wird vermisst: Namen-Schuldbrief von Fr. 5000, d. d. 1. August 1928, zu Gunsten der Allgemeinen Aargauischen Ersparniskasse, Aarau, haftend im 1. Rang auf GB Muhen Nr. 53, Kat.-Pl. 4, Parz. 1015, 163,88 Aren Wald, auf Otto Lüscher-Merz, Beinwil a. S., als Schuldner lautend. An den allfälligen Inhaber des Titels ergeht die Aufforderung, denselben innert Jahresfrist, d. h. bis 9. Januar 1961, dem Bezirksgericht Kulm vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung ausgesprochen würde. (72^a)

Kulm, 9. Januar 1960. Bezirksgericht.

Es werden vermisst:

Schuldbrief vom 26. September 1933, von Fr. 8000, lastend im 2. Rang auf Grundbuch Stein am Rhein Nr. 1042 (Grundeigentümer und Schuldner: Hermann Singer-Deuber; Gläubiger: Konrad Schnewlin-Gutknecht);

Schuldbrief vom 2. Mai 1913, im 1. Rang, von Fr. 2000, haftend auf Grundbuch Thayngen Nr. 837 für Fr. 600 (Grundeigentümer und Schuldner: Walter Müller; Gläubiger: Bernhard Oswald) und Nr. 1083 für Fr. 1400 (Grundeigentümer und Schuldner: Ernst Müller; Gläubigerin: Spar- und Leihkasse Thayngen).

Der allfällige unbekannt Inhaber dieser Titel wird aufgefordert, sie innert eines Jahres, vom 15. Januar 1960 an gerechnet, der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (81^a)

Schaffhausen, den 5. Januar 1960.

Gerichtskanzlei erster Instanz Schaffhausen.

Es werden vermisst: 2 Namenaktien Landis & Gyr AG, Serie B, nom. je Fr. 200, Nrn. 25150/51, autend auf Herrn J. Züger, Oberägeri, mit Coupons Nrn. 3 und ff.

Die unbekannt Inhaber dieser zwei Aktien werden hiermit aufgefordert, diese bis längstens 16. Juli 1960 dem Kantonsgerichtspräsidium Zug vorzuweisen, ansonst diese Aktien als kraftlos erklärt würden. (80^a)

Zug, den 13. Januar 1960. Kantonsgerichtspräsidium Zug:
Dr. Fried. Iten.

Kraftloserklärungen — Annulations

Das Obergericht des Kantons Basel-Landschaft hat mit Beschluss vom 8. Januar 1960 das Sparbüchlein Nr. 19288 der Basellandschaftlichen Kantonalbank, Filiale Arlesheim, lautend auf den Namen des Hans Ernst, Grellingen, nach Ablauf der Auskündigungsfrist kraftlos erklärt. (79)

Liestal, den 12. Januar 1960. Obergerichtskanzlei.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Kantone/Cantons/Cantoni:

Zürich, Bern, Luzern, Glarus, Fribourg, Solothurn, Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Schaffhausen, St. Gallen, Graubünden, Thurgau, Valais, Genève.

Zürich — Zürich — Zurigo

8. Januar 1960. Optik usw.

Polarizers (Switzerland) A.G. (Polarizers [Switzerland] S.A.) (Polarizers [Switzerland] Ltd.), in Zürich 3 (SHAB. Nr. 205 vom 3. September 1958, Seite 2355), Herstellung und Verkauf von Produkten der optischen Branche usw. Die Generalversammlung vom 5. Januar 1960 hat die Statuten geändert. Die Firma lautet Daetwyler Optik A.G. (Daetwyler Optique S.A.) (Daetwyler Optical Company Ltd.). Robert M. Ashby ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. Werner Daetwyler, bisher Vizepräsident, ist nun Präsident des Verwaltungsrats. Er führt weiter Einzelunterschrift. Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an: Jakob Peyer, von Bergdietikon (Aargau), in Zürich, und Gladys Daetwyler-Le Guilcher, britische Staatsangehörige, in Zürich.

8. Januar 1960. Holzveredlung usw.

E. Ryser-Schoop A.-G., bisher in Zürich 2 (SHAB. Nr. 172 vom 25. Juli 1956, Seite 1943), Import und Export sowie Veredlung von Holz und Holzprodukten usw. Die Generalversammlung vom 9. September 1959 hat die Statuten geändert. Sitz der Gesellschaft ist nun Unterstammheim. Robert Züger führt nicht mehr Einzelprokura, sondern Kollektivunterschrift zu zweien. Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an Gaston Ryser, von Niederörsz und Rüslikon, in Unterstammheim. Geschäftsdomizil: An der Ueberlandstrasse.

8. Januar 1960. Lebensmittel usw.

Mövenpick AG. Zürich, in Zürich 2 (SHAB. Nr. 178 vom 4. August 1959, Seite 2185), Import, Einkauf und Verkauf von Lebensmitteln usw. Die Prokura von Bruno Gideon ist erloschen.

8. Januar 1960.

Buch und Wissen AG (Livre et Savoir SA), in Zürich 6 (SHAB. Nr. 23 vom 30. Januar 1959, Seite 359), wirtschaftliche Betätigung in jeder Form auf dem Gebiete des Verlagswesens, insbesondere die Vermittlung und Auslieferung von Büchern usw. Die Generalversammlung vom 24. Dezember 1959 hat die Statuten geändert. Die eingetragenen Tatsachen erfahren dadurch keine Aenderung.

8. Januar 1960. Holzbearbeitung usw.

Ernst Göhner A.G., in Zürich 7 (SHAB. Nr. 205 vom 4. September 1959, Seite 2461), Betrieb einer Fabrik für Holzbearbeitung usw. Die Prokura von Urs Ingold ist erloschen. Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an: Hans Jakob, von Trub (Bern), in Erlenbach (Zürich); Herbert Nett, von Zürich, in Wangen (Zürich), und Emil Hüser, von Winterthur, in Zollikon.

8. Januar 1960. Autogarage usw.

Romu A.G., in Erlenbach (SHAB. Nr. 303 vom 26. Dezember 1955, Seite 3318), Betrieb einer Autogarage usw. Karl Gut ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Leonie Mutter, Mitglied des Verwaltungsrates, ist nun Präsidentin und führt weiter Einzelunterschrift.

8. Januar 1960. Büromaschinen.

Facit-Vertrieb AG, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 151 vom 3. Juli 1959, Seite 1885), Vertrieb von Büromaschinen aller Art, insbesondere der Marke Facit usw. Zum Vizedirektor mit Kollektivunterschrift zu zweien ist ernannt worden Hans Hauser; seine Prokura ist erloschen.

8. Januar 1960.

Bank- und Handelsaktiengesellschaft, (Société Bancaire et Commerciale Société Anonyme) (Società Bancaria e Commerciale Società Anonima) (Banking and Commercial Limited), in Zürich 1 (SHAB. Nr. 268 vom 17. November 1959, Seite 3153). Zum Subdirektor mit Kollektivunterschrift zu zweien ist ernannt worden: Adolf Zimmermann; seine Prokura ist erloschen.

8. Januar 1960. Beteiligungen usw.

Ernst Komrowski & Co. AG, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 274 vom 24. November 1959, Seite 3217), Uebernahme und dauernde Verwaltung von Beteiligungen an in- und ausländischen Unternehmungen aller Art usw. Einzelunterschrift ist erteilt an Ernst Theodor Walter Komrowski, deutscher Staatsangehöriger, in Hamburg-Nienstedten.

8. Januar 1960.

Landwirtschaftliche Genossenschaft Richterswil/Samstagern, in Richterswil (SHAB. Nr. 203 vom 1. September 1958, Seite 2334). Die Unterschrift von Paul Höhn ist erloschen. Gottfried Hiestand, bisher Vizepräsident, ist jetzt Präsident, und Gottfried Dändliker, von Hombrechtikon, in Richterswil, bisher Beisitzer, ist jetzt Vizepräsident des Vorstandes. Der Präsident oder der Vizepräsident führt mit dem Aktuar Kollektivunterschrift. Neues Domizil: Obere Schwanden, Samstagern (bei Gottfried Hiestand).

8. Januar 1960. Hoch- und Tiefbau.

Spaltenstein & Co., in Zürich 11, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 218 vom 18. September 1958, Seite 2514), Hoch- und Tiefbau-Unternehmung. Der Prokurist Ernst Mäder ist auch Bürger von Zürich. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt an Erwin Grimm, von Zürich und Grüningen, in Zürich.

8. Januar 1960. Wasseraufbereitungsapparate. Scheidegger & Hanner, in Zürich 4. Unter dieser Firma sind Ernst Scheidegger, von Zürich, in Zürich 4, und Jakob Hanner, von Zürich, in Zürich 4, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Januar 1957 ihren Anfang genommen hat. Handel mit Wasseraufbereitungsapparaten. Sihlfeldstrasse 128.

8. Januar 1960. Storen usw. René Mertzluft, in Zürich (SHAB. Nr. 45 vom 23. Februar 1940, Seite 353), Storenfabrikation usw. Diese Firma ist infolge Ueberganges des Geschäftes mit Aktiven und Passiven auf die neue Einzelfirma «René Mertzluft, Inh. E. Pauli», in Zürich, erloschen.

8. Januar 1960. Stoffstoren, Rollläden. René Mertzluft, Inh. E. Pauli, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Emil Pauli, von Alchenstorf (Bern), in Zürich 11. Diese Firma hat Aktiven und Passiven der bisherigen Einzelfirma «René Mertzluft», in Zürich, übernommen. Fabrikation, Montage und Reparatur von Stoffstoren und Rollläden. Spiegelgasse 29.

8. Januar 1960. Wein. Paul Schweizer, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Paul Schweizer, von Rafz, in Zürich 11. Weinhandlung. Eisfeldstrasse 14.

8. Januar 1960. Liegenschaften usw. Marlen A.G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 69 vom 24. März 1958, Seite 822), Handel mit Liegenschaften usw. Durch Beschluss der Generalversammlung vom 21. November 1959 hat sich diese Gesellschaft aufgelöst. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen.

8. Januar 1960. Zürcher Benzin-Lokal Konferenz in Liquidation, in Zürich 1, Genossenschaft (SHAB. Nr. 254 vom 30. Oktober 1958, Seite 2894), Mitwirkung der Mitglieder an der schweizerischen Treibstoff-Markordnung usw. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen.

8. Januar 1960. Vertretungen usw. J. Danuser, in Zürich (SHAB. Nr. 166 vom 21. Juli 1953, Seite 1778), Übernahme von Vertretungen usw. Die Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

8. Januar 1960. Damenkleider. Ida Kopp, in Zürich (SHAB. Nr. 14 vom 19. Januar 1943, Seite 153), Handel mit Damenkleidern (Konfektion). Die Firma ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen.

8. Januar 1960. Bank Leu & Co. AG., Filiale Stäfa, in Stäfa (SHAB. Nr. 141 vom 22. Juni 1959, Seite 1769);

8. Januar 1960. Depositenkasse Heimplatz der Bank Leu & Co. AG., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 141 vom 22. Juni 1959, Seite 1769);

8. Januar 1960. Depositenkasse Industriequartier der Bank Leu & Co. AG., in Zürich 5 (SHAB. Nr. 141 vom 22. Juni 1959, Seite 1769);

8. Januar 1960. Bank Leu & Co. AG., Filiale Richterswil, in Richterswil (SHAB. Nr. 141 vom 22. Juni 1959, Seite 1769), mit Hauptsitz unter der Firma «Bank Leu & Co. AG.» in Zürich. Die Unterschrift von Ernst Huber und die Prokura von Heinrich Zimmermann sind erloschen.

8. Januar 1960. J. Piller, dipl. Baumeister, Hoch- & Tiefbau, in Zürich (SHAB. Nr. 169 vom 24. Juli 1959, Seite 2098). Kollektivprokura zu zweien, beschränkt auf den Geschäftskreis des Hauptsitzes, ist erteilt worden an Marguerite Piller, von Bonnefontaine (Freiburg), in Zürich, und an Emil Leimgruber, von und in Zürich.

Bern — Berne — Berna

Bureau de Delémont

22. décembre 1959. Machines agricoles, machines, appareils frigorifiques. Jean-Pierre Comte, à Courtételle, fabrication et vente de machines agricoles et accessoires (FOSC. du 25 novembre 1959, N° 275, page 3232). La maison ajoutée à son genre de commerce: vente de machines à laver, appareils frigorifiques et outillages divers.

Bureau Nidau

23. Dezember 1959. Baugenossenschaft Schloss Nidau, in Nidau. Unter dieser Firma besteht eine Genossenschaft, welche sich die Aufgabe stellt, ihren Mitgliedern gesunde und billige Wohnungen zu verschaffen. Die Statuten datieren vom 13. November 1959. Es bestehen Anteilscheine zu Fr. 20, Fr. 100 und Fr. 500. Jede persönliche Haftbarkeit der Mitglieder ist ausgeschlossen. Die Bekanntmachungen erfolgen durch schriftliche Mitteilung, die Veröffentlichungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Verwaltung der Genossenschaft bildet ein Verwaltungsrat von 5 bis 9 Mitgliedern. Präsident, Vizepräsident, Kassier und Sekretär zeichnen kollektiv zu zweien. André Gasser, von Günsberg (Sollthurn), in Biel, ist Präsident; Robert Erismann, von Bern, in Nidau, Vizepräsident; Bruno Steffen, von Wyssachen, in Biel, Kassier; und Hans Bürki, von Langnau i. E., in Gerlafingen, Sekretär. Geschäftslokal: Schleusenweg 10 (beim Vizepräsidenten).

Bureau Thun

7. Januar 1960. Kurzwaren. Hermann Mirmot, in Thun, Handel mit Kurzwaren en gros (SHAB. Nr. 186 vom 11. August 1950, Seite 2090). Die Firma wird infolge Geschäftsaufgabe gelöst.

7. Januar 1960. Gärtnerei. Karl Seluthess, in Dürrenast, Gemeinde Thun, Handels- und Landschaftsgärtnerei (SHAB. Nr. 95 vom 25. April 1950, Seite 1066). Die Firma wird infolge Geschäftsaufgabe gelöst.

8. Januar 1960. Richard Zimmermann, Hotel Eden und Elisabeth, in Gunten, Gemeinde Sigriswil (SHAB. Nr. 279 vom 4. November 1920, Seite 2082). Die Firma wird infolge Todes des Inhabers gelöst. Aktiven und Passiven wurden per 24. September 1954 von der Firma «R. Zimmermann, Hotel Eden und Elisabeth», in Gunten, Gemeinde Sigriswil, übernommen.

8. Januar 1960.

R. Zimmermann, Hotel Eden und Elisabeth, in Gunten, Gemeinde Sigriswil. Inhaber der Firma ist Rolf Zimmermann, von Sigriswil, in Gunten, Gemeinde Sigriswil. Die Firma hat per 24. September 1954 Aktiven und Passiven der Firma «Richard Zimmermann, Hotel Eden und Elisabeth», in Gunten, übernommen. Betrieb eines Hotels.

8. Januar 1960. Autoreparaturen usw. Kurt Wittwer, in Merligen, Gemeinde Sigriswil. Inhaber der Firma ist Kurt Wittwer, von Oberlangenegg, in Merligen, Gemeinde Sigriswil. Betrieb einer Autoreparaturwerkstätte und Servicestation; Handel mit Motorfahrzeugen und Bootsmotoren.

8. Januar 1960. Kolonialwaren, Samen. Santschi & Co., in Thun, Kolonialwaren und Samenhandlung, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 301 vom 22. Dezember 1944, Seite 2823). Elise Santschi geb. Jung, von Thun und Sigriswil, in Thun, ist an Stelle ihres am 9. Juli 1959 verstorbenen Ehemannes Karl Eugen Santschi in die Gesellschaft eingetreten.

Bureau Wangen a. d. A.

6. Januar 1960. Elektrische Installationen usw. Ernst Ingold, in Inkwil, elektrische Installationen und Handel mit Elektroapparaten (SHAB. Nr. 132 vom 10. Juni 1958, Seite 1578). Die Firma wird infolge Aufgabe des Geschäftes gelöst.

6. Januar 1960. Stettler & Peter, Architekten, in Herzogenbuchsee, Architekturbureau und Kauf- und Verkauf von Liegenschaften, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 105 vom 8. Mai 1953, Seite 1127). Die Gesellschaft ist seit dem 31. Dezember 1959 aufgelöst. Die Liquidation wird unter der Firma Stettler & Peter, Architekten in Liq. durch die beiden Gesellschafter mit Kollektivunterschrift durchgeführt. Ihre Einzelunterschriften sind erloschen.

6. Januar 1960. Zigarren usw. Emil Burkhalter, in Wangen a. d. A., Verkauf von Zigarren und Zigarrenartikeln aller Art, en détail und en gros (SHAB. Nr. 22 vom 27. Januar 1923). Die Firma wird infolge Geschäftsüberganges gelöst. Aktiven und Passiven werden von der nachstehend eingetragenen Firma «Franz Burkhalter», in Wangen a. d. A., übernommen.

6. Januar 1960. Zigarren usw. Franz Burkhalter, in Wangen a. d. A. Inhaber der Firma ist Franz Burkhalter, von Heimiswil, in Wangen a. d. A. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der vorstehend gelösten Firma «Emil Burkhalter», in Wangen a. d. A. Verkauf von Zigarren und Zigarrenartikeln aller Art, en détail und en gros.

6. Januar 1960. Autogarage usw. Hutter & Vogt, in Herzogenbuchsee. Fritz Hutter, von und in Aarburg, und Kurt Vogt, von Menziken (Aargau), in Herzogenbuchsee, sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Oktober 1959 begonnen hat. Einzig der Gesellschafter Fritz Hutter ist unterschreibungsberechtigt. Autogarage und Autoreparaturwerkstätte sowie Handel mit Automobilen. Zubaackerhof, Zürichstrasse 45. 6. Januar 1960. Maschinen, Apparate usw. Baumann & Co. AG. Herzogenbuchsee, in Herzogenbuchsee, Maschinen-, Apparate- und Werkzeugbau, insbesondere Fabrikation von Spannarbeitsmaschinen, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 227 vom 30. September 1959, Seite 2688). Werner Erolter, von Starrkirch, in Herzogenbuchsee, wurde zum Prokuristen ernannt. Er zeichnet kollektiv mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten.

Bureau Wimmis (Bezirk Niedersimmental)

8. Januar 1960. Immobilien-Gesellschaft Weissenburgbad AG., in Weissenburg, Gemeinde Därstetten. Verwaltung, Verpachtung und Verkauf der Liegenschaften und Grundstücke des Kurhauses Weissenburgbad (SHAB. Nr. 300 vom 21. Dezember 1956, Seite 3259). Aus dem Verwaltungsrat sind ausgeschieden der Präsident Jean Louis Haecy und die Sekretärin Helene Jenni. Ihre Unterschriften sind erloschen. Neu sind in den Verwaltungsrat gewählt worden: als Präsident Bruno Baumgartner, von und in Nürensdorf (Zürich), und als Verwaltungsratsmitglieder: Kaspar Schmötz, von Deutschland, in München, und Heinrich Baur, von und in Wil (Zürich). Präsident Baumgartner ist einzelzeichnungsberechtigt; die beiden andern Verwaltungsratsmitglieder zeichnen zu zweien mit dem Präsidenten, dagegen nicht unter sich.

Luzern — Lucerne — Lucerna

5. Januar 1960. Wirtschaft. Jb. Stöckly, Wirt, in Schötz, Wirtschaft St. Mauritz (SHAB. Nr. 239 vom 8. Juni 1905, Seite 953). Diese Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven sind übergegangen an die neue Einzelfirma «Rudolf Stöckly-Lampart», in Schötz.

5. Januar 1960. Gasthaus. Rudolf Stöckly-Lampart, in Schötz. Inhaber dieser Firma ist Rudolf Stöckly-Lampart, von und in Schötz. Er hat auf den 20. Dezember 1955 Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «Jb. Stöckly, Wirt», in Schötz, übernommen. Betrieb des Gasthauses St. Moritz.

6. Januar 1960. Xaver Bühlmann, Emmen-Apotheke, in Emmenbrücke, Gemeinde Emmen. Apotheke, Drogerie (SHAB. Nr. 112 vom 15. Mai 1956, Seite 1243). Diese Firma ist infolge Geschäftsübergabe erloschen. Aktiven und Passiven sind übergegangen an die neue Einzelfirma «Dr. Walter Bühlmann, Emmen-Apotheke», in Emmenbrücke, Gemeinde Emmen.

6. Januar 1960. Dr. Walter Bühlmann, Emmen-Apotheke, in Emmenbrücke, Gemeinde Emmen. Inhaber dieser Firma ist Dr. Walter Bühlmann, von Römerswil und Emmen, in Emmenbrücke, Gemeinde Emmen. Er hat auf den 1. Januar 1960 Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «Xaver Bühlmann, Emmen-Apotheke», in Emmenbrücke, Gemeinde Emmen, übernommen. Apotheke und Drogerie. Seetalstrasse.

6. Januar 1960. Dampfschiffgesellschaft des Vierwaldstättersees, in Luzern, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 173 vom 29. Juli 1959, Seite 2140). Alexander Perrig ist als Direktor zurückgetreten. Er bleibt Präsident des Verwaltungsrates.

Der Präsident oder der Vizepräsident des Verwaltungsrates zeichnet mit je einem Mitglied zu zweien. Neuer Direktor ist der bisherige stellvertretende Direktor Emil Schacher, von Escholzmatt, in Luzern. Er zeichnet kollektiv mit einem Prokuristen; seine Prokura ist erloschen.

6. Januar 1960. Schmiede, landwirtschaftliche Maschinen. Oskar Felber, in Schötz, Huf- und Wagenschmiede; Handel mit und Reparaturen landwirtschaftlicher Maschinen (SHAB. Nr. 232 vom 6. Oktober 1942, Seite 2258). Diese Firma ist infolge Umwandlung in eine Kollektivgesellschaft erloschen. Aktiven und Passiven sind übergegangen an die neue Firma «O. Felber & Sohn», in Schötz.

6. Januar 1960. Schmiede, landwirtschaftliche Maschinen. O. Felber & Sohn, in Schötz. Unter dieser Firma sind Oskar Felber und dessen Sohn Oskar Felber, beide von und in Schötz, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die mit dem 1. Januar 1960 begonnen und auf dieses Datum Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «Oskar Felber», in Schötz, übernommen hat. Huf- und Wagenschmiede; Handel und Reparaturen landwirtschaftlicher Maschinen.

6. Januar 1960. Luzerner Brauerei zum Eichhof A.G., in Luzern (SHAB. Nr. 213 vom 12. September 1958, Seite 2454). Dr. Ludwig Friedrich Meyer und Fritz Karmann sind infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. Neu wurden in den Verwaltungsrat gewählt: Dr. Hans L. F. Meyer, von und in Luzern, und Dr. Brenno Galli, von Massagno, in Lugano. Sie führen keine Unterschrift. Das Mitglied des Verwaltungsrates Dr. Walter Dubach, Direktor, ist zugleich Delegierter des Verwaltungsrates; er führt wie bisher Kollektivunterschrift zu zweien.

6. Januar 1960. Papeteriewaren usw. W. Meyer-Wolfinger, in Luzern, Papeteriewaren, Bureauartikel usw. (SHAB. Nr. 59 vom 12. März 1945, Seite 578). Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

6. Januar 1960. Damenkleider. Frau Beth Späni, in Luzern. Inhaberin dieser Firma ist, mit Zustimmung des Ehemannes, Elisabeth genannt Beth Späni geborene Eggerschwiler, von und in Luzern. Anfertigung von und Handel mit Damenkleidern, speziell mit Braut- und Abendkleidern. Bundesplatz 1.

6. Januar 1960. Hüte, Pelze. Frau Suter-Herzog, in Beromünster, Hut- und Pelzhandlung (SHAB. Nr. 282 vom 1. Dezember 1924, Seite 1961). Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

6. Januar 1960. Versicherungen. Stadelmann, in Luzern. Inhaber dieser Firma ist Josef Stadelmann, von Malter, in Luzern. An Xaver Waldspühl, von Littau, in Luzern, ist Einzelprokura erteilt. Generalagentur für die Innerschweiz der «La Suisse»-Leben, sowie Spezialagentur der «Eidg. Versicherungs A.G. Zürich» (Sachversicherungen). Grendel 10.

6. Januar 1960. Teppiche usw. Tesil A.G. Luzern, in Luzern, Teppiche usw. (SHAB. Nr. 59 vom 12. März 1957, Seite 679). An das Verwaltungsratsmitglied Eugen Hauri wurde Einzelunterschrift erteilt. Neue Adresse: Alpenquai 4.

6. Januar 1960. Verband landw. Genossenschaften der Zentralschweiz (V. L. G. Z.), in Luzern (SHAB. Nr. 181 vom 7. August 1959, Seite 2215), Genossenschaft. Die Prokura von Marie Biotti ist erloschen.

6. Januar 1960. Metzgerei. Hans Winiger, in Schongau, Metzgerei (SHAB. Nr. 280 vom 29. November 1934, Seite 3287). Diese Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven sind übergegangen an die neue Kollektivgesellschaft «Familie Winiger-Bieri», in Schongau.

6. Januar 1960. Metzgerei. Familie Winiger-Bieri, in Schongau. Unter dieser Firma sind Witwe Verena Winiger geborene Bieri und deren Söhne Hans und Werner Winiger, alle von Beinwil b. Muri, in Schongau, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die mit dem 1. Januar 1955 begonnen und auf dieses Datum Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «Hans Winiger», in Schongau, übernommen hat. Metzgerei. Niederschongau.

Glarus — Glaris — Glarona

5. Januar 1960. Devarosa GmbH, in Glarus. Gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 4. Januar 1960 wurde unter dieser Firma eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gebildet. Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb und die Verwertung von Erfindungen, Patenten, Marken- und Musterchutzrechten, technischen Erzeugungsvorrichtungen aller Art. Das Gesellschaftskapital beträgt Fr. 20 000. Gesellschafter sind: Peter Rosenfeld, österreichischer Staatsangehöriger, in Wien, mit einer Stammeinlage von Fr. 5000, und Dr. Sepp Hiller, österreichischer Staatsangehöriger, in Wien, mit einer Stammeinlage von Fr. 15 000. Die Mitteilungen an die Gesellschafter erfolgen durch eingeschriebenen Brief, Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Zu Geschäftsführern wurden ernannt: Peter Rosenfeld, Dr. Sepp Hiller, beide österreichische Staatsangehörige, in Wien, und Dr. Jacques Glarner, von und in Glarus. Die Geschäftsführer führen Einzelunterschrift. Rechtsdomizil: beim Geschäftsführer Dr. Jacques Glarner, Rechtsanwalt, Burgstrasse 24.

5. Januar 1960. Wertschriften, Beteiligungen. Tola A.-G., in Glarus, Verwaltung, Kauf und Verkauf von Wertschriften, Beteiligung an kaufmännischen und industriellen Unternehmungen (SHAB. Nr. 42 vom 20. Februar 1948, Seite 519). Dr. Ernst Martz ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Der Verwaltungsrat setzt sich nun wie folgt zusammen: Walter Bloch, von Balsthal, in Solothurn, Präsident (neu); Professor Dr. Robert Durrer, von Kerns (Obwalden), in Zumikon, Vizepräsident (neu), und Dr. Paul Haefelin, von und in Solothurn, Aktuar (neu). Zum Geschäftsführer wurde ernannt: Otto Haefelin, von und in Solothurn. Walter Bloch, Präsident, und Otto Haefelin, Geschäftsführer, zeichnen einzeln.

5. Januar 1960. Schlössli-Genossenschaft Niederurnen, in Niederurnen (SHAB. Nr. 258 vom 4. November 1957, Seite 2888). Fritz Honegger, Kassier, ist aus dem Vorstände ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu

als Kassier wurde gewählt: Fritz Vögeli, von Rütli (Glarus), in Niederurnen. Er zeichnet kollektiv zu zweien mit dem Präsidenten oder dem Vizepräsidenten.

6. Januar 1960. Schweizerische Volksbank, Zweigniederlassung in Glarus (SHAB. Nr. 26 vom 2. Februar 1954, Seite 295), Genossenschaft mit Hauptsitz in Bern. Als neues Mitglied der Generaldirektion wurde gewählt: Dr. Robert Rickenbacher, von Steinen, in Bern. Er zeichnet kollektiv zu zweien mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten für das Gesamtinstitut.

7. Januar 1960. Sägerei, Holzhandel. Jean Stüssli, in Linthal, Sägerei und Holzhandel (SHAB. Nr. 241 vom 6. Juni 1906, Seite 961). Diese Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven sind durch die nachstehend eingetragene Kollektivgesellschaft «Jean Stüssli's Erben», in Linthal, übernommen worden.

7. Januar 1960. Sägerei, Holzhandel. Jean Stüssli's Erben, in Linthal. Johannes Stüssli und Maria Regula Stüssli, beide von und in Linthal, sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. August 1933 ihren Anfang genommen hat. Uebernahme von Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «Jean Stüssli», in Linthal. Sägerei und Holzhandel.

8. Januar 1960. Stoffe, Herrenkonfektion. Hefti's Tuchgeschäft, in Luchsingen, Stoffe, Herrenkonfektion (SHAB. Nr. 30 vom 6. Februar 1956, Seite 315). Diese Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

8. Januar 1960. «Publicitas» Schweizerische Annoncen Expedition Aktiengesellschaft, Zweigniederlassung in Glarus (SHAB. Nr. 283 vom 4. Dezember 1959, Seite 3335), mit Hauptsitz in Lausanne. Die Unterschrift von Friedrich Sutter ist erloschen. Der bisherige Vizedirektor Gaspard M. Fluri wurde zum Direktor bei der Generaldirektion ernannt. Kollektivprokura wurde erteilt an Ferdinand Glinz, von Muttens (Basel-Landschaft), in Lausanne. Direktor Gaspard M. Fluri und Prokurist Ferdinand Glinz zeichnen kollektiv zu zweien mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten der Generaldirektion, sowohl für den Hauptsitz, als auch für die Zweigniederlassungen.

Freiburg — Fribourg — Friburgo Bureau de Bulle (district de la Gruyère)

4 janvier 1960. Les raisons suivantes sont radiées d'office du registre du commerce par suite de clôture de la faillite:

Cycles, machines à coudre, disques, armes, etc. Amédée Currat, à Bulle, cycles, machines à coudre, radios, disques, armes, appareils électriques (FOSC. du 5 septembre 1933, N° 207, page 2102). Date du prononcé: 11 novembre 1958;

Charpente, menuiserie. Fraignière frères, à Bulle, charpenterie et menuiserie (FOSC. du 26 septembre 1949, N° 225, page 2494). Date de l'ouverture: 4 mars 1957;

Maçonnerie. Pipoz Léon, à La Tour-de-Trême, entreprise de maçonnerie (FOSC. du 11 mai 1943, N° 108, page 1054). Date de l'ouverture: 24 février 1956;

Boulangerie, épicerie, mercerie. F. Betticher-Ayer, à Enney, boulangerie, épicerie, mercerie (FOSC. du 5 avril 1944, N° 81, page 795). Date de l'ouverture: 16 décembre 1957;

Épicerie, mercerie. Beand Edouard, à Albeuve, épicerie, mercerie (FOSC. du 26 février 1948, N° 47, page 571). Date de l'ouverture: 31 janvier 1955;

Maçonnerie. Buchs Osear, à La Roche, entreprise de maçonnerie (FOSC. du 16 septembre 1948; N° 217, page 2527). Date de l'ouverture: 16 novembre 1956;

Installations sanitaires. Albert Jacqueroù, à Bulle, installations sanitaires (FOSC. du 13 mai 1949, N° 111, page 1230). Date de l'ouverture: 24 septembre 1956;

Constructions, travaux publics, etc. Charles Rusea & Fils, à Bulle, entreprise de constructions, travaux publics et génie civil (FOSC. du 5 juillet 1955, N° 154, page 1759). Date de l'ouverture: 19 mars 1956.

4 janvier 1960. Charpenterie, menuiserie, etc. Romanens Paul, à Echarlens, charpenterie, menuiserie, charronnage (FOSC. du 4 janvier 1944, N° 2, page 15). Le président du Tribunal de la Gruyère a déclaré la faillite du titulaire en date du 2 novembre 1959. L'exploitation ayant cessé, la raison est radiée d'office du registre du commerce.

4 janvier 1960. Maçonnerie, etc. Olivier Ropraz, à Sorens, maçonnerie, béton armé, entreprise générale (FOSC. du 15 octobre 1951, N° 241, page 2551). Le président du Tribunal de la Gruyère a déclaré la faillite du titulaire en date du 20 octobre 1958. L'exploitation ayant cessé, la raison est radiée d'office du registre du commerce.

4 janvier 1960. Les raisons suivantes sont radiées d'office par suite de décès des titulaires: Sellerie, etc.

Aux. Oberson, à Bulle, sellier-tapissier (FOSC. du 2 juillet 1907, N° 166, page 1185);

Bétail. Aloys Jolliet, à Montbovon, commerce de bétail (FOSC. du 27 mai 1925, N° 120, page 925);

Hôtel. Louis Beaud, à Albeuve, exploitation de l'Hôtel de l'Ange (FOSC. du 24 janvier 1934, N° 19, page 215);

Maçonnerie. Vincent Bosson, à Riaz, entreprise générale de maçonnerie (FOSC. du 21 janvier 1947, N° 16, page 207);

Garage, transports. Georges Müller, à Bulle, garage, transport automobile de personnes (FOSC. du 4 octobre 1950, N° 232, page 2543);

Bétail. Joseph Buchs, à Bulle, commerce de bétail (FOSC. du 12 juillet 1952, N° 152, page 1680).

4 janvier 1960.

Les raisons suivantes sont radiées d'office par suite de départ des titulaires:
Coiffure.

Paul Margot, à Bulle, coiffure pour dames et messieurs, parfumerie (FOSC. du 18 juin 1934, N° 139, page 1660);

Boucherie, etc.

Ernest Signaux, à Broc, boucherie-charcuterie (FOSC. du 11 juin 1932, N° 134, page 1432);

Epicierie, etc.

Vve Madeleine Vuarnoz, à Bulle, épicerie, débit de vins, laiterie (FOSC. du 17 mars 1933, N° 64, page 651);

Briques.

Clere Frères, à Corbières, société en nom collectif, fabrication de briques «Unic» (FOSC. du 29 août 1939, N° 201, page 1795);

Joseph Geinoz, Cordonnerie bulloise, à Bulle (FOSC. du 29 juin 1946, N° 149, page 1959);

Boulangerie.

A. Pégaitaz, à Sorens, boulangerie (FOSC. du 2 février 1943, N° 26, page 257);

Exploitations de tourbières Jean-René Pierroz, à Vuadens (FOSC. du 31 août 1942, N° 201, page 1962);

Boucherie, hôtel, etc.

Alfred Glauser, à La Roche, boucherie, charcuterie et hôtel-restaurant Les Montagnards (FOSC. du 21 avril 1943, N° 73, page 899);

Epicierie.

Charles Grand, à Bulle, épicerie, débit de vins à l'enseigne Epicierie des Halles (FOSC. du 1^{er} juin 1944, N° 126, page 1227);

Tourbières.

Raetz, Ross et Hostettler, à Sorens, société en nom collectif, exploitation de tourbières (FOSC. du 8 mai 1944, N° 107, page 1047);

Epicierie, mercerie, etc.

Pierre Pasquier, à Bulle, épicerie, mercerie, débit de vins (FOSC. du 26 janvier 1946, N° 21, page 280);

Transports, etc.

Louis Chassot, à Charmey, entreprise de transport, mécanique (FOSC. du 3 septembre 1946, N° 205, page 2587);

Vêtements, tissus.

Jean et André Kolly, à La Tour-de-Trême, société en nom collectif, vêtements et tissus (FOSC. du 22 juin 1948, N° 143, page 1748);

Alimentation, tabacs, etc.

Ernest Pasquier-Collaud, à Bulle, alimentation générale, tabacs et cigares, vins et liqueurs (FOSC. du 29 mars 1951, N° 72, page 763);

Produits de beauté et de nettoyage.

Laboratoire Fribourgia Koerner J.-P. et J. Bapst, à Bulle, société en nom collectif, fabrication et vente de produits de beauté et de produits de nettoyage (FOSC. du 11 juin 1952, N° 8, page 77);

Marbrerie, sculpture, etc.

Grand & Seiboz, à Bulle, société en nom collectif, marbrerie, sculpture et art funéraire, pierres artificielles (FOSC. du 20 janvier 1954, N° 23, page 264);

Installations électriques.

I. Cardinaux, à Bulle, installations électriques (FOSC. du 28 mars 1957, N° 73, page 829).

5 janvier 1960.

Société coopérative d'habitations Les Colombettes, à Bulle (FOSC. du 23 novembre 1949, N° 275, page 3045). Victor Dafflon, de Vaulruz et Marsens, à Bulle, a été nommé président en remplacement de Cyrille Oberholzer, démissionnaire, dont la signature est radiée. La société est engagée par la signature collective à deux des membres du comité.

7 janvier 1960.

Vins, liqueurs.

Irénee Liard, à Bulle, vins et liqueurs (FOSC. du 10 septembre 1958, N° 211, page 2431). La raison est radiée par suite de remise du commerce.

7 janvier 1960.

Boucherie, etc.

Jules Gaehoud, à Broc, boucherie-charcuterie (FOSC. du 18 mars 1920, N° 71, page 506). La raison est radiée par suite de remise du commerce.

Bureau de Châtel-St-Denis

4 janvier 1960.

Bois.

Louis Braud, à Attalens/Franex, commerce de bois (FOSC. du 4 septembre 1951, N° 206, page 2218). La raison est radiée par suite de cessation de commerce.

Bureau de Fribourg

31 décembre 1959.

Déchets industriels.

Charles Kaufmann Fribourg S.A. (Karl Kaufmann Freiburg A.G.), à Fribourg (FOSC. du 29 janvier 1954, N° 23, page 264). Par acte authentique du 19 décembre 1959, la société a adopté de nouveaux statuts. La société a pour but l'exploitation de déchets industriels. Elle peut acquérir ou prendre à bail des établissements du même genre, participer à d'autres entreprises et s'intéresser à toutes affaires s'y rapportant. La société peut acheter, construire, exploiter et vendre des immeubles. A été élu nouvel administrateur: Charles Kaufmann, de Knutwil, à Thörishaus, commune de Köniz. Il engagera la société par sa signature individuelle.

5 janvier 1960.

Appareils pour l'enregistrement de sons, etc.

Ampex International S.A., à Fribourg (FOSC. du 13 août 1959, N° 186, page 2278). Selon acte authentique du 29 décembre 1959, la société a modifié ses statuts sur un point non soumis à publication.

8 janvier 1960.

Scierie, charpenterie.

Henri Menwly & Cie., à Fribourg, société en commandite, scierie, charpenterie (FOSC. du 9 janvier 1957, N° 6, page 61). La procédure de faillite étant clôturée, cette raison sociale est radiée d'office.

8 janvier 1960.

«Publicitas» Société Anonyme Suisse de Publicité, succursale à Fribourg (FOSC. du 1^{er} décembre 1959, N° 280, page 3287), avec siège à Lausanne. La signature de Frédéric Sutter, directeur, est radiée. Gaspard Fluri, jusqu'ici vice-directeur, est nommé directeur. A été nommé fondé de pouvoir: Ferdinand Glinz, de Muttetz (Bâle-Campagne), à Lausanne. Ils signeront collectivement à deux avec l'une des personnes de la direction générale déjà autorisées tant pour le siège principal que pour les succursales.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Balsthal

8. Januar 1960.

Gesellschaft der Ludw. von Roll'schen Eisenwerke A.G., Eisenwerke Klus, in Balsthal (SHAB. Nr. 163 vom 16. Juli 1958, Seite 1933), mit Hauptsitz in Gerlafingen. Die Unterschriften von Dr. Robert Durrer, bisher Präsident des Direktoriums, Ernst Baechli, bisher Mitglied des Direktoriums, sowie die Prokura von Max Rockenbach sind erloschen. Franz Fournier, bisher Direktor am Hauptsitz, und Dr. Kurt Müller, bisher Vizedirektor am Hauptsitz, sind zu Mitgliedern des Direktoriums ernannt worden; Dr. Rudolf Ulrich ist nun Präsident des Direktoriums; die Genannten zeichnen wie bisher zu zweien.

Bureau Grenchen-Bettlach

4. Januar 1960.

Solothurner Handelsbank, Filiale Grenchen (Banque Commerciale de Soleure, Succursale de Grenchen) (Banca Commerciale di Soletta, Sede di Grenchen) (Commercial Bank of Soleure, Grenchen Branch), in Grenchen (SHAB. Nr. 10 vom 15. Januar 1959, Seite 134), Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in Solothurn. Die an Emil Mäder erteilte Prokura ist erloschen.

5. Januar 1960.

Chemisch-technische Produkte.

Hans Kaiser, in Grenchen, Mineralöle und chemisch-technische Produkte (SHAB. Nr. 111 vom 16. Mai 1942, Seite 1107). An Martha Kaiser-Bütikofer, von Leuzigen (Bern), in Grenchen, ist Einzelprokura erteilt. Neue Geschäftsnatur: Fabrikation und Vertrieb von chemisch-technischen Produkten. Neues Geschäftslokal: Karl-Mathy-Strasse 12.

Bureau Kriegstetten

5. Januar 1960.

Velos, Nähmaschinen, Musikapparate, Automietfahrten.

Otto Frei, in Derendingen, Velos-, Nähmaschinen- und Musikapparatehandel sowie Automietfahrten (SHAB. Nr. 147 vom 27. Juni 1934, Seite 1768). Die Firma wird infolge Geschäftsüberganges gelöscht.

7. Januar 1960.

Fritz Moos, Bauingenieur E.T.H. Hoch- und Tiefbau A.G. vormals Moos & Jaeggi, in Biberist (SHAB. Nr. 298 vom 20. Dezember 1949, Seite 3307). Zu Prokuristen wurden ernannt Oskar Keller, von Reinach (Aargau), in Solothurn, und Peter Schweizer, von Solothurn, in Biberist. Sie zeichnen kollektiv zu zweien unter sich oder mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten.

Bureau Lebern

6. Januar 1960.

Freileitungsbau, Kabelanlagen.

Franz Arnold & Sohn, in Selzach, Freileitungsbau und Kabelanlagen, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 183 vom 7. August 1952, Seite 1998). Die Gesellschaft ist seit dem 31. Dezember 1959 aufgelöst. Die Firma wird nach durchgeführter Liquidation gelöscht. Aktiven und Passiven werden vom Gesellschafter Franz Arnold junior, als Inhaber der Einzelfirma «Arnold», in Selzach, übernommen.

6. Januar 1960.

Freileitungsbau, Kabelanlagen.

Arnold, in Selzach. Inhaber der Einzelfirma ist Franz Arnold junior, von Büron (Luzern), in Selzach. Die Firma hat Aktiven und Passiven der bisherigen Kollektivgesellschaft «Franz Arnold & Sohn», in Selzach, übernommen. Freileitungsbau und Kabelanlagen, Grabmatt 279.

6. Januar 1960.

Uhrenfabrik Langendorf (Langendorf Watch Co.) (Société d'Horlogerie de Langendorf) (Lonville Watch Co.), in Langendorf (SHAB. Nr. 27 vom 3. Februar 1958, Seite 316). Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an Peter Stampfli, von Aeschi (Solothurn), in Derendingen, und Willy Blindenbacher, von Hasle (Bern), in Biberist.

Bureau Olten-Gösigen

4. Januar 1960.

Abdeck- und Plakatfarben.

Frau Klee-Bleiker, in Trimbach, Abdeck- und Plakatfarben (SHAB. Nr. 137 vom 17. Juni 1959, Seite 1720). Die Firma hat den Sitz nach Hägendorf verlegt, wo die Firmainhaberin nun auch wohnt. Bodenmatt 554.

4. Januar 1960.

THESTO Elektroapparatebau Theodor Stöckli, in Olten (SHAB. Nr. 16 vom 22. Januar 1959, Seite 211). Die Firma wird infolge Wegzuges des Inhabers gelöscht.

5. Januar 1960.

Schweizerische Bankgesellschaft, Zweigniederlassung in Olten (SHAB. Nr. 217 vom 18. September 1959, Seite 2583), Aktiengesellschaft, mit Hauptsitz in Zürich. Die Unterschrift des Dr. Louis Niquille und die Prokura des Otto Rohr für die Zweigniederlassung Olten sind erloschen.

7. Januar 1960.

Schweizerischer Invaliden-Verband, in Olten, Verein (SHAB. Nr. 5 vom 8. Januar 1958, Seite 51). An der Delegiertenversammlung vom 3. Mai 1959 wurden die Statuten teilweise geändert. Die Änderungen betreffen die publikationspflichtigen Tatsachen nicht. Die Unterschrift des Alfred Schmid, Vizepräsident, ist erloschen. An seiner Stelle wurde neu in den Zentralvorstand und zugleich als Vizepräsident gewählt: Charles Bauer, von La Chaux-de-Fonds, in Le Locle. Er führt Kollektivunterschrift zu zweien.

8. Januar 1960.

«Publicitas» Schweizerische Annoncen-Expedition Aktien-Gesellschaft, Zweigniederlassung in Olten (SHAB. Nr. 280 vom 1. Dezember 1959, Seite 3288), mit Hauptsitz in Lausanne. Die Unterschrift des Frédéric Sutter, Direktor, ist erloschen. Gaspard M. Fluri, bisher Vizedirektor, wurde zum Direktor, und Ferdinand Glinz, von Muttetz, in Lausanne, zum Prokuristen ernannt. Sie zeichnen mit je einem Zeichnungsberechtigten der Generaldirektion kollektiv zu zweien für das Gesamtunternehmen.

8. Januar 1960.

Gesellschaft der Ludw. von Roll'schen Eisenwerke A.G., Giesserei Olten, Zweigniederlassung in Olten (SHAB. Nr. 162 vom 15. Juli 1958, Seite 1923), mit Hauptsitz in Gerlafingen. Die Unterschriften von Dr. Robert Durrer, Präsident des Direktoriums, und Ernst Baechli, Mitglied des Direktoriums, sind infolge Rücktritts erloschen. Franz Fournier, bisher Direktor, und Dr. Kurt Müller, bisher Vizedirektor, sind zu Mitgliedern des Direktoriums ernannt worden; Dr. Rudolf Ulrich ist nun Präsident des Direktoriums; sie zeichnen wie bisher kollektiv zu zweien.

Bureau Stadt Solothurn

4. Januar 1960.

Solothurner Handelsbank, in Solothurn (SHAB. Nr. 132, vom 10. Juni 1958, Seite 1579). Kollektivprokura zu zweien, beschränkt auf den Hauptsitz Solothurn, ist erteilt worden an Max Frey, von Wangen b. Olten, in Solothurn.

4. Januar 1960. Ersatzteile und Zubehör für Nähmaschinen.
Hans Alfred Schädler, in Solothurn. Inhaber dieser Einzelfirma ist Hans Alfred Schädler, von Deutschland, in Eilendorf (Kreis Aachen). Die Firma erteilt Einzelprokura an Walter Schindler, von und in Solothurn. Handel mit und Export von Ersatzteilen und Zubehör für Nähmaschinen. Weissensteinstrasse 95.

6. Januar 1960. Präzisionsmaschinen, Werkzeuge, Apparate.
Simonet & Cie. Aktiengesellschaft, in Solothurn (SHAB. Nr. 218 vom 18. September 1957, Seite 2471). An Hans Heusi, von Schleithem (Schaffhausen), in Biel, ist Einzelprokura erteilt worden.

6. Januar 1960.
Treso Liegenschaften & Treuhand A.G., in Solothurn (SHAB. Nr. 1 vom 3. Januar 1958, Seite 5). Gemäss öffentlicher Urkunde über die Beschlüsse der ausserordentlichen Generalversammlung vom 6. Januar 1960 wurde das Aktienkapital von Fr. 50 000 auf Fr. 250 000 erhöht durch Ausgabe von 200 Namensaktien zu Fr. 1000, liberiert zu 50% durch Verrechnung mit einer Forderung von Fr. 45 000 und Bareinzahlung von Fr. 55 000. Das Aktienkapital beträgt nun Fr. 250 000, eingeteilt in 250 Namensaktien zu Fr. 1000; es ist mit Fr. 150 000 liberiert. Die Statuten sind entsprechend revidiert worden. In den Verwaltungsrat wurde neu gewählt: Peter Ris, von Bern, in Solothurn; er zeichnet zu zweien. Der bisherige Verwaltungsrat Hans Werthmüller ist nun Präsident und zeichnet wie bisher einzeln.

Bureau Thierstein

6. Januar 1960.
Braunviehzuchtgenossenschaft Lüssel-Tal, in Beinwil (SHAB. Nr. 107 vom 9. Mai 1955, Seite 1228). In der Generalversammlung vom 23. Februar 1958 wurden die Statuten geändert. Der Sitz der Genossenschaft wurde nach Erschwil verlegt. Aus der Verwaltung ist der Präsident Oskar Wohlgenuth ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Präsident ist nun der bisherige Vizepräsident Leo Borer. Neu in den Vorstand und zugleich als Vizepräsident wurde Georg Loser, von Mosnang (St. Gallen), in Beinwil (Solothurn), gewählt. Präsident, Vizepräsident, Aktuar und Kassier zeichnen zu zweien.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

4. Januar 1960. Präzisionsinstrumente.
N. Zivy & Cie. S.A., in Basel, Fabrikation von Präzisionsinstrumenten usw. (SHAB. Nr. 21 vom 28. Januar 1959, Seite 304). In den Generalversammlungen vom 11. November und 22. Dezember 1959 wurden die Statuten geändert. Das Grundkapital von Fr. 100 000 wurde durch Ausgabe von 100 neuen Aktien zu Fr. 1000 erhöht auf Fr. 200 000, eingeteilt in 200 voll liberierte Namensaktien zu Fr. 1000.

4. Januar 1960. Ingenieurbureau.
Gebrüder Gruner, in Basel, Kollektivgesellschaft, Ingenieurbureau (SHAB. Nr. 45 vom 24. Februar 1958, Seite 544). Prokura wurde erteilt an Kurt Müller, von Langenbruck, in Boltmingen. Er zeichnet zu zweien.

4. Januar 1960.
Patria Schweizerische Lebensversicherungs-Gesellschaft auf Gegenseitigkeit, in Basel, Genossenschaft (SHAB. Nr. 91 vom 21. April 1958, Seite 1092). Prokura wurde erteilt an Elisabeth Schnyder, von und in Basel; und Werner Butz, von und in Allschwil. Sie zeichnen zu zweien mit einem Vorstands- oder Direktionsmitglied.

4. Januar 1960. Bergwerks- und Hüttenprodukte.
Carl Spaeter A.G., in Basel, Handel mit Bergwerks- und Hüttenprodukten usw. (SHAB. Nr. 131 vom 9. Juni 1958, Seite 1571). Prokura wurde erteilt an Gottfried Hänni, von Kienersrüti, in Basel, und Alfred Singelsen, von Lausen, in Muttenz. Sie zeichnen zu zweien.

4. Januar 1960. Sicherheits- und Alarmanlagen usw.
Liebi, Neuenchwander & Co., Zweigniederlassung in Basel. Unter dieser Firma hat die gleichnamige Kollektivgesellschaft in Zweisimmen, eingetragen im Handelsregister des Amtsbezirks Obersimmental (SHAB. Nr. 282 vom 3. Dezember 1959, Seite 3309), in Basel eine Zweigniederlassung errichtet. Diese wird vertreten durch die Gesellschafter Harald Liebi, von Seftigen, in Zweisimmen; Willy Neuenchwander, von Eggwil, in Lenk i. S., und Karl Liebi, von Seftigen, in Basel. Sie führen Einzelunterschrift. Erstellung von Lincosicherheits- und Alarmanlagen sowie elektromechanischen Anlagen an Motorfahrzeugen und Handel mit Zubehör und Ersatzteilen hiezu. Vogesenstrasse 19.
 5. Januar 1960. Transporte.

Paul Gerber, in Riehen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Paul Gerber-Nydegger, von Langnau i. E., in Riehen. Durchführung internationaler Transporte. Kappellgasse 16.

5. Januar 1960.
Eduard und Roger Blatter Architekten, in Basel. Eduard Blatter-Miesch, von Basel, und Roger Blatter-Straumann, von Zimmerwald, beide in Basel, sind unter obiger Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Januar 1960 begonnen hat. Die Gesellschafter zeichnen zu zweien. Architekturbureau: An- und Verkauf von Grundstücken und Liegenschaften; Verwaltung von Liegenschaften. Steinengraben 67.

5. Januar 1960.
Internationale Transportgesellschaft Gebrüder Gondrand Aktiengesellschaft Filiale Basel, in Basel (SHAB. Nr. 180 vom 6. August 1959, Seite 2206), mit Hauptsitz in Basel. Prokura wurde erteilt an Herbert Schaerer, von Thörigen, in Basel. Er zeichnet zu zweien.

5. Januar 1960.
Basler Versicherungs-Gesellschaft gegen Feuerschaden (La Bâloise Compagnie d'Assurances contre l'Incendie) (La Basilese Compagnia d'Assicurazioni contro gli Incendi), in Basel, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 205 vom 4. September 1959, Seite 2464). Prokura wurde erteilt an Günter Reiss, von Basel, in Riehen. Er zeichnet zu zweien mit einem Mitglied des Ausschusses oder der Direktion.

5. Januar 1960. Tuchhandlung.
Steuer & Cie., in Basel, Tuchhandlung en gros (SHAB. Nr. 80 vom 9. April 1953, Seite 821), Kollektivgesellschaft. Einzelprokura wurde erteilt an Robert Stunip, von Buchackern und Zürich, in Zürich.

5. Januar 1960.
Baugenossenschaft Keltenweg, in Basel (SHAB. Nr. 33 vom 10. Februar 1954, Seite 376). Die Unterschrift von Oskar Ruckstuhl ist erloschen. Zum Vizepräsidenten wurde gewählt das Mitglied Hans Huggenberger, von Adlikon, in Riehen. Er zeichnet zu zweien.

5. Januar 1960.
Immobilien-Gesellschaft Zentrum Oberwil A.G., in Basel. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 4. Januar 1960 eine Aktiengesellschaft.

Sie bezweckt: Ankauf, Verkauf, Verwaltung und Vermittlung von Liegenschaften und Vermögenswerten aller Art, sowie Beteiligung an Unternehmungen ähnlicher Art. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 voll einbezahlte Inhaberaktien zu Fr. 1000. Die Gesellschaft übernimmt Parzelle 1810, Bauland an der Hallenstrasse, in Oberwil (Basel-Landschaft), zum Preise von Fr. 40.320. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Dem Verwaltungsrat aus 1 bis 3 Mitgliedern gehört an: Dr. John Flaig, von und in Basel. Er führt Einzelunterschrift. Domizil: Falknerstrasse 33.

Basel-Landschaft — Bâle-Campagne — Basilea-Campagna

7. Januar 1960. Isoliermaterialien usw.
Imag Aktiengesellschaft, in Münchenstein, Fabrikation von und Handel mit Isoliermaterialien usw. (SHAB. Nr. 191 vom 18. August 1958, Seite 2224). Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an Walter Welti, von Berikon (Aargau), in Ennetbaden.

7. Januar 1960.
Prometheus A.G., Fabrik elektrischer Heiz- & Kochapparate, in Liestal (SHAB. Nr. 292 vom 14. Dezember 1951, Seite 3183). Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an Hans Meier-Mahler, von Volketswil, und an Ernst Meder-Jaquero, von Basel, beide in Liestal.

7. Januar 1960.
E. Frey-Lohner, Haushalt-Artikel, in Birsfelden (SHAB. Nr. 204 vom 2. September 1957, Seite 2323). Diese Einzelfirma ist infolge Uebergabe des Geschäftes erloschen. Aktiven und Passiven wurden von der Einzelfirma «Murielle Frey», in Birsfelden, übernommen.

7. Januar 1960. Haushaltartikel, Mercerie usw.
Murielle Frey, in Birsfelden. Inhaber dieser Einzelfirma ist Murielle Frey, von Rümlingen, in Birsfelden. Es wurden mit Wirkung ab 1. Mai 1959 Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «E. Frey-Lohner, Haushalt-Artikel», in Birsfelden, übernommen. Handel mit Haushaltartikeln, Bazarwaren, Mercerie, Bonnetterie und Kurzwaren en gros. Hauptstrasse 35.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

4. Januar 1960. Milch und Milchprodukte usw.
E. Müller-Winzler, in Thayngen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Ernst Müller-Winzler, von und in Thayngen. Molkeerei; Herstellung von Milchspezialitäten und Handel mit Milch und Milchprodukten sowie andern Lebensmitteln. Biberstrasse 107.

4. Januar 1960. Bauunternehmung.
Hugo Zepf, in Schaffhausen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Hugo Zepf, von und in Schaffhausen. Baugeschäft (Hoch- und Tiefbau). Geissbergstieg 7.

5. Januar 1960.
Schweizerische Industrie-Gesellschaft (Société Industrielle Suisse) (Swiss Industrial Company) (Società Industriale Svizzera) (Sociedad Industrial Suiza), in Neuhausen am Rheinfall, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 186 vom 13. August 1959, Seite 2279). Die Unterschrift von Direktor Werner Brügger ist erloschen. Der Verwaltungsrat hat an Louis Dubois, von Les Enfers, in Zürich, Kollektivprokura zu zweien erteilt.

6. Januar 1960. Holländische Importgüter.
B. Lironi & Co., in Stein am Rhein. Bruno Lironi, von Zürich und Caneggio (Tessin), in Stein am Rhein, und Elie Morelisse, holländischer Staatsangehöriger, in Egg (Oesterreich), sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 6. Januar 1960 ihren Anfang nimmt. Handel mit holländischen Importgütern aller Art. Hemishoferstrasse 272.

6. Januar 1960.
Schaffhauser Kantonbank (Banque Cantonale de Schaffhouse), Staatsinstitut mit Hauptsitz in Schaffhausen und Zweigniederlassungen in Neuhausen am Rheinfall und Stein am Rhein (SHAB. Nr. 261 vom 9. November 1959, Seite 3073). Der Bankrat hat Albert Hafner, von Holderbank (Solothurn), in Neuhausen am Rheinfall, zum Prokuristen ernannt. Er zeichnet für den Hauptsitz und die beiden Filialen kollektiv mit einem der übrigen Unterschriftsberechtigten. Die Prokura von Ferdinand Schmid ist erloschen.

6. Januar 1960.
Landwirtschaftliche Genossenschaft Neunkirch, in Neunkirch (SHAB. Nr. 9 vom 12. Januar 1956, Seite 95). Richard Wildberger, Vizepräsident, ist aus der Verwaltung ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Als neuer Vizepräsident wurde Ernst Hörnlimann, von Holzmanshaus-Oberhofen (Thurgau), in Neunkirch, in die Verwaltung gewählt. Albert Uehlinger-Hirz, bisher Aktuar, ist jetzt Beisitzer; seine Unterschrift ist erloschen. Der bisherige Beisitzer, Eduard Beugger-Weber, von Neunkirch und Oberhallau, in Neunkirch, ist nun Aktuar. Präsident, Vizepräsident und Aktuar führen Kollektivunterschrift zu zweien.

6. Januar 1960. Bauelemente, Baumaterialien, Apparatebau usw.
Edak A.G., in Schaffhausen, Fabrikation und Vertretungen von und Handel mit Bauelementen usw. (SHAB. Nr. 73 vom 1. April 1959, Seite 921). Laut öffentlicher Urkunde über die Generalversammlung vom 17. Dezember 1959 wurden die Statuten revidiert. Zweck der Gesellschaft ist nun die Fabrikation, Vertretungen von und Handel mit Bauelementen, Baumaterialien und verwandten Produkten, die Metallbearbeitung, der Metall-, Geräte- und Apparatebau, die Fabrikation von Metallwaren und Kunststoffprodukten aller Art und der Handel mit Halb- und Fertigfabrikaten der Metall-, Apparate- und Kunststoff-Branche. Josef Furrer ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. In den Verwaltungsrat wurden neu gewählt: Walter R. Diethelm, von Erlen (Thurgau); Mark Diethelm, von Erlen (Thurgau); Dr. Eduard L. Keller, von Neukirch an der Thur; Dr. Adolf Ehrbar, von Zürich und Urnäsch; diese vier in Zollikon (Zürich), und Karl Vogelsanger, von Winterthur, in Küsnacht (Zürich). Sie führen Kollektivunterschrift zu zweien. Neues Geschäftslokal: Hochstrasse 32.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

21. Dezember 1959. Stickereibedarfsartikel usw.
Oehler AG, in Au, und Handel mit Stickereibedarfsartikeln aller Art usw. (SHAB. Nr. 218 vom 23. Oktober 1958, Seite 2815). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 24. Dezember 1959 wurde das Grundkapital von Fr. 100 000 auf Fr. 150 000 erhöht durch Ausgabe von 50 voll einbezahlten Namensaktien zu Fr. 1000. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Das Grundkapital beträgt nun Fr. 150 000, eingeteilt in 150 voll einbezahlte Namensaktien zu Fr. 1000.

5. Januar 1960. Strumpfwaren usw.
Doru A.-G., in Degersheim, Fabrikation von Strumpfwaren und ähnlichen Artikeln und Handel mit solchen (SHAB. Nr. 5 vom 9. Januar 1959, Seite 72). An der ausserordentlichen Generalversammlung vom 4. Januar 1960 wurden die Statuten teilweise geändert. Die publikationspflichtigen Tatsachen wurden dadurch nicht berührt. Einzelprokura wurde erteilt an Hildegard Kreckel-Würmli, von Gossau (St. Gallen), in St. Gallen.

5. Januar 1960. Tricotwäsche.
J. Kreckel, in St. Gallen, Fabrikation von Tricotwäsche (SHAB. Nr. 142 vom 21. Juni 1957, Seite 1668). Einzelprokura wurde erteilt an Hildegard Kreckel-Würmli, von Gossau (St. Gallen), in St. Gallen.

5. Januar 1960. Buchdruckerei usw.
Koch & Co., in St. Gallen, Buchdruckerei, Etiketten, Siegelmarken-Fabrikation, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 126 vom 3. Juni 1958, Seite 1507). Carl Koch sen. ist infolge Todes aus der Gesellschaft ausgeschieden. Seine Kommandite von Fr. 10 000 ist auf Wwe. Berta Koch-Brauchli, von Weerswilen-Berg (Thurgau), in St. Gallen, übergegangen, die der Gesellschaft als Kommanditistin beigetreten ist.

5. Januar 1960. Spenglerei, sanitäre Installationen.
Robert Tobler, in Flawil, Spengler und sanitäre Installationen (SHAB. Nr. 204 vom 3. September 1931, Seite 1906). Diese Firma ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Nachfolgefirma «Robert Tobler-Peters», in Flawil.

5. Januar 1960. Spenglerei, sanitäre Installationen.
Robert Tobler-Peters, in Flawil. Inhaber der Firma ist Robert Tobler-Peters, von Teufen (Appenzell A.-Rh.), in Flawil. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Einzelfirma «Robert Tobler», in Flawil. Spenglerei und sanitäre Installationen. Unterdorfstrasse 19.

6. Januar 1960.
Schweizerischer Bankverein, Agentur Rorschach (Société de Banque Suisse, Agence de Rorschach) (Società di Banca Svizzera, Agenzia di Rorschach) (Swiss Bank Corporation, Rorschach Agency), Agentur in Rorschach (SHAB. Nr. 87 vom 17. April 1959, Seite 1092), Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in Basel. Die Agentur wurde in eine Zweigniederlassung umgewandelt. Die Firma lautet nun Schweizerischer Bankverein (Société de Banque Suisse) (Società di Banca Svizzera) (Swiss Bank Corporation). Der Geschäftsführer Arthur Schlatter wurde zum Vizedirektor ernannt. Er führt statt Kollektivprokura nun Kollektivunterschrift zu zweien. Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an Josef Enderli, von Hagenwil, in Rorschach, und Charles Jericka, von Gottlieben (Thurgau), in Rorschach.

6. Januar 1960. Elektrotechnische Apparate usw.
Neue Sissalux-Werk A.G. (Nouvelle Usine Sissalux S.A.), in Alt St. Johann, Fabrikation von und Handel mit elektrotechnischen Apparaten, Apparaten für Wärmetechnik und allgemeiner Apparatebau usw. (SHAB. Nr. 92 vom 23. April 1959, Seite 1160). Die Prokura von Gertrud Rüttimann ist erloschen.

6. Januar 1960.
Utengile-Tee- und Kaffee-Plantagen A.G., in St. Gallen, Betrieb von Tee- und Kaffee-Plantagen im Mbeya- und Rungwe-Distrikt des Tanganyika-Territoriums (Ostafrika) usw. (SHAB. Nr. 22 vom 28. Januar 1957, Seite 273). Dr. Rudolf Ramser ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. Seine Unterschrift ist erloschen.

6. Januar 1960. Papier usw.
M. Matzenauer & Co., in St. Gallen, Papier- und Pappen-Gross-Handlung, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 18 vom 23. Januar 1958, Seite 214). Einzelprokura wurde erteilt an Walter Stöckli, von Aristau, in Gossau (St. Gallen).

6. Januar 1960. Stickereien.
Forster Willi & Co., in St. Gallen, Fabrikation und Export von Stickereien, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 6 vom 9. Januar 1957, Seite 61). Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an Willy Lenggenhager, von Degersheim, in St. Gallen.

7. Januar 1960. Textilwaren, Stickereien.
Reihenbach & Co., in St. Gallen, Handel mit Textilwaren und Stickereiexport, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 232 vom 5. Oktober 1954, Seite 2534). Wwe. Wanda Hamburger, Kommanditistin, ist am 31. Dezember 1959 aus der Gesellschaft ausgeschieden. Ihre Kommandite von Fr. 150 000 ist erloschen. Am 1. Januar 1960 ist der Gesellschaft als unbeschränkt haftender Gesellschafter beigetreten: Franz Hamburger-Schweizer, von Buchs (Zürich), in St. Gallen. Er führt anstelle der Einzelprokura nun Einzelunterschrift.

7. Januar 1960.
Schweizerische Seidengazefabrik A.-G. (Société Suisse de Tissage de Soies à bluter S.A.) (Swiss Silk Bolting Cloth M'fg. Co Ltd.) (Fabbrica Svizzera di Veli-Seta per horatti S.A.), Zweigniederlassung in Thal (SHAB. Nr. 191 vom 19. August 1959, Seite 2335), Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in Zürich. Kollektivprokura zu zweien für die Zweigniederlassung Thal wurde erteilt an Rudolf Löliger, von Basel, in Rheineck.

7. Januar 1960.
Sporthaus Steiner, in Rapperswil, Sportgeschäft, Fabrikation von und Handel mit Leder- und Regenbekleidungen, Sportartikeln en détail (SHAB. Nr. 18 vom 23. Januar 1958, Seite 214). Durch Urteil vom 1. Dezember 1959 hat das Bezirksgericht See den zwischen den Erben des gestorbenen Firmainhabers und ihren Gläubigern abgeschlossenen Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung bestätigt. Dem Gläubigerausschuss gehören an: Paul Menzli, von und in Rapperswil, Präsident, sowie Rudolf Kessler und Karl Baumann, beide von und in Zürich. Liquidator mit Einzelunterschrift ist Dr. Alfons Oswald, von und in Rapperswil. Er führt die Liquidation unter der Firma **Sporthaus Steiner** in Nachlassliq. durch. Neues Domizil: beim Liquidator, Kreuzstrasse.

7. Januar 1960. Schreineri.
Heinrich Russenberger-Schreck, in Bad Ragaz, Bau- und Möbelschreineri (SHAB. Nr. 94 vom 24. April 1947, Seite 1112). Zwischen dem Firmainhaber und dessen Ehefrau besteht allgemeine Gütergemeinschaft nach Art. 215 ff. ZGB.

8. Januar 1960.
«Publitéas» Schweizerische Annoncen-Expedition Aktiengesellschaft, Zweigniederlassung in St. Gallen (SHAB. Nr. 282 vom 3. Dezember 1959, Seite 3311), Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in Lausanne. Die Unterschrift von Direktor Friedrich Sutter ist erloschen. Vizedirektor Gaspard Fluri wurde zum Direktor der Generaldirektion ernannt und führt wie bisher Kollektivunterschrift zu zweien für das Gesamtunternehmen. Kollektivprokura zu zweien für das Gesamtunternehmen wurde erteilt an Ferdinand Glinz, von Muttenz, in Lausanne.

8. Januar 1960.
Sägerei Flums A.-G. in Nachlassliq., in Flums (SHAB. Nr. 294 vom 16. Dezember 1957, Seite 3281). Die Firma wird nach beendgter Liquidation gelöscht.

8. Januar 1960. Chemische Reinigung.
Alfons Zünd, in Rebstein. Inhaber der Firma ist Alfons Zünd-Breitenmoser, von Altstätten (St. Gallen), in Rebstein. Chemische Reinigung; Bettfedern-Dampfreinigung. Neuheim.

8. Januar 1960. Velos, Benzin usw.
Albert Köppel, in Rüthi. Inhaber der Firma ist Albert Köppel, von Widnau, in Rüthi. Velos, Benzin und Reparaturwerkstätte. Staatsstrasse.

8. Januar 1960. Käserei, Schweinemast.
Fritz Roth-Dossenhaeh, in Oberstetten, Gemeinde Henau, Käserei und Schweinemästerei (SHAB. Nr. 299 vom 21. Dezember 1948, Seite 3460). Diese Firma ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

Graubünden — Grisons — Grigioni

4. Januar 1960. Dachdeckerei.
Viktor Meli's Erben, in Chur, Dachdeckerei (SHAB. Nr. 303 vom 27. Dezember 1935, Seite 3171). Diese Firma ist infolge Auflösung der Kollektivgesellschaft nach beendgter Liquidation erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Viktor Meli's Erben, Inhaber V. Meli», in Chur.

4. Januar 1960. Bedachungen usw.
Viktor Meli's Erben Inhaber V. Meli, in Chur. Inhaber dieser Firma ist Viktor Meli, von Mels (St. Gallen) und Chur, in Chur. Er übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Viktor Meli's Erben», in Chur. Bedachungen und Vertretungen brancheverwandter Produkte. Nordstrasse 15.

4. Januar 1960.
Vieltuchtgenossenschaft Brün, in Brün, Gemeinde Valendas (SHAB. Nr. 215 vom 14. September 1948, Seite 2507). Joh. Peter Wieland und Georg Coray sind aus dem Vorstand ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. Es wurden neu gewählt: Benedikt Bühler, von Valendas, als Vizepräsident und Aktuar, und David Wieland, von Valendas, als Kassier, beide in Valendas. Die Unterschrift führt der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit dem Kassier.

4. Januar 1960. Beteiligungen, Patente usw.
Colopharm A.G., in Chur. Unter dieser Firma besteht gemäss Statuten und öffentlicher Urkunde vom 30. Dezember 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Beteiligung an anderen Unternehmungen sowie den Erwerb, die Verwertung und den Verkauf von Verfahren, Patenten und Marken der pharmazeutischen, chemischen, kosmetischen Branche im In- und Ausland. Sie kann Grundstücke erwerben. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000 und ist eingeteilt in 50 voll einbezahlte Inhaberaktien zu Fr. 1000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Gegenwärtig ist einziges Verwaltungsratsmitglied Dr. jur. Hans Bener, von und in Chur, mit Einzelunterschrift. Domizil: Bahnhofstrasse 42, bei Dr. H. Bener.

4. Januar 1960.
Martinsplatz Immobilien A.G., in Chur (SHAB. Nr. 237 vom 12. Oktober 1959, Seite 2796). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 30. Dezember 1959 wurde im Sinne von Art. 735 OR das Aktienkapital von Fr. 500 000 auf Fr. 50 000 herabgesetzt durch Abschreibung jeder Aktie von Fr. 250 auf Fr. 25. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Das Aktienkapital beträgt jetzt Fr. 50 000 und ist eingeteilt in 2000 voll liberierte Inhaberaktien zu Fr. 25.

4. Januar 1960. Sanitäre Installationen usw.
Monn & Hendry, in Sedrun, Gemeine Tavetsch. Unter dieser Firma sind Clemens Monn und Vigeli Hendry, beide von Tavetsch, in Sedrun, Gemeinde Tavetsch, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 15. April 1959 ihren Anfang nahm. Sanitäre Installationen und mechanische Werkstätte.

4. Januar 1960.
Alpine Versuchsgärtnerei Villa Flavia A.G. in Liquidation, in St. Moritz (SHAB. Nr. 170 vom 27. Juli 1959, Seite 2120). Nachdem die Liquidation beendigt ist, wird die Firma gelöscht.

5. Januar 1960.
Kapitalanlagen- und Verwaltungen-Aktiengesellschaft (Capital-Investment and Administration Co. Ltd.), in Chur (SHAB. Nr. 38 vom 15. Februar 1950, Seite 425). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 21. Dezember 1959 hat sich die Gesellschaft aufgelöst. Die Liquidation wird unter der Firma **Kapitalanlage- u. Verwaltungen-Aktiengesellschaft in Liq.** vom bisherigen Verwaltungsratsmitglied Dr. Paul Jenny durchgeführt, der wie bisher Einzelunterschrift führt.

5. Januar 1960.
Wohnbaugenossenschaft Bonaduz, in Bonaduz (SHAB. Nr. 219 vom 20. September 1954, Seite 2407). Diese Genossenschaft hat sich mit Beschluss der Generalversammlung vom 16. Oktober 1959 aufgelöst. Nachdem die Liquidation beendigt ist, wird die Firma gelöscht.

6. Januar 1960. Kolonialwaren, Mercerie, Haushaltsartikel.
Franz Janutin & Co., in Tiefencastel, Handel mit Kolonialwaren, Mercerie und Haushaltsartikel (SHAB. Nr. 51 vom 2. März 1949, Seite 588). Diese Kommanditgesellschaft hat sich infolge Todes des Kommanditars Jakob Janutin aufgelöst. Die Firma ist erloschen. Das Geschäft wird vom bisherigen Gesellschafter Franz Janutin-Urech, von Reams, in Tiefencastel, als Einzelkaufmann im Sinne von Art. 579 OR weitergeführt unter der Firma **Franz Janutin**.

6. Januar 1960. Restaurant.
Franz Janutin-Urech, in Marmorera. Inhaber dieser Einzelfirma ist Franz Janutin-Urech, von Reams, in Tiefencastel, Betrieb des Restaurants «Marmorera».

6. Januar 1960. Immobilien.
Sagivap S.A., bisher in Arzier (SHAB. 219 vom 18. September 1956, Seite 2367). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 30. Dezember 1959 hat die Gesellschaft ihren Sitz nach Lenzerheide, Gemeinde Vaz/Obervaz, verlegt. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Die ursprünglichen Statuten datieren vom 24. Mai 1947 und wurden am 28. August 1956 revidiert. Die Gesellschaft bezweckt die Tätigkeit von Mobilien-, Immobilien- und Finanzierungsgeäften aller Art, ausgenommen Bankgeschäfte, insbesondere Kauf, Bau, Verkauf und Vermietung von Immobilien in der Schweiz oder im Ausland sowie Beteiligungen an Mobilien- und Immobiliengeschäften im Sinne einer Holding-Gesellschaft. Das voll liberierte Aktienkapital beträgt Fr. 50 000 und ist eingeteilt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Ver-

waltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Einziges Mitglied ist Jacques Brack, von Oberneunforn (Thurgau), in Nyon, mit Einzelunterschrift. Domicil: bei M. Hartmann, Chalet Planoiras, in Lenzerheide. Bureau: Etude des notaires Burnier, rue César Soulié N° 3, in Nyon (Vaud).

6. Januar 1960. Sattlerei, Aussteuern.

Hasler Söhne & Co., in Landquart, Gemeinde Igis, Sattlerei und Aussteuergeschäft (SHAB. Nr. 126 vom 2. Juni 1948, Seite 1532). Der Kommanditär Johann Hasler ist aus der Gesellschaft ausgeschieden; seine Kommandite von Fr. 3000 ist erloschen. Die bisherige Kommanditgesellschaft hat sich in eine Kollektivgesellschaft umgewandelt. Gesellschafter sind die bisher unbeschränkt haftenden Gesellschafter Hans Hasler und Robert Hasler, beide von Walkringen, in Landquart, Gemeinde Igis. Die Firma wird geändert in Gebr. Hasler. Geschäftsnatur: Wohngestaltung und Autosattlerei.

6. Januar 1960.

Waldhaus Apotheke Clara Benedini-Burgener, in Flims-Waldhans, Bet. Ieb der Waldhaus Apotheke (SHAB. Nr. 114 vom 19. Mai 1958, Seite 1369). Diese Firma ist infolge Abtretung der Apotheke erloschen.

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

5. Januar 1960. Käsehandel.

K. Lattmann, in Sirnach, Käsehandel (SHAB. Nr. 297 vom 20. Dezember 1943, Seite 2819). Die Firma ist infolge Uberganges des Geschäftes mit Aktiven und Passiven an die Kommanditgesellschaft «Lattmann & Co.», in Sirnach, erloschen.

5. Januar 1960. Käsehandel.

Lattmann & Co., in Sirnach. Unter dieser Firma sind Hans Lattmann, von Hütten (Zürich), in Sirnach, als unbeschränkt haftender Gesellschafter, und Kaspar Lattmann, von Hütten (Zürich), in Sirnach, als Kommanditär mit Fr. 10 000 Bareinlage, eine Kommanditgesellschaft eingegangen, die am 1. Januar 1960 unter Uebernahme der Aktiven und Passiven der bisherigen Einzel-firma «K. Lattmann», in Sirnach, begonnen hat. Dem Kommanditär ist Einzelprokura erteilt. Handel mit Käse en gros. Standbachstrasse 131.

5. Januar 1960. Lebensmittel.

Karl Frei, in Hüttwilen, Metzgerei (SHAB. Nr. 21 vom 27. Januar 1954, Seite 241). Der Firmainhaber hat den Geschäfts- und Wohnsitz nach Diessenhofen verlegt. Jetzige Geschäftsnatur: Handel mit Lebensmitteln. Hinter-gasse.

5. Januar 1960. Textilien.

Alltex A.G., in Kreuzlingen, Fabrikation von und Handel mit Textilien (SHAB. Nr. 165 vom 18. Juli 1958, Seite 1957). Die Gesellschaft hat sich durch Generalversammlungsbeschluss vom 19. Dezember 1959 aufgelöst. Die Firma ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Wallis — Valais — Vallese

Bureau de Sten

Rectification.

Aluminium-Industrie-Aktien-Gesellschaft (Société anonyme pour l'industrie de l'Aluminium), à Chippis (FOSC. du 5 janvier 1960, N° 2, page 18). Le prénom du directeur Niederer est Robert (et non pas Norbert).

Genf — Genève — Ginevra

6 janvier 1960. Institut de beauté, etc.

Mme I. Beney, à Genève, exploitation d'un institut de beauté à l'enseigne «Figurama» et vente de produits de beauté (FOSC. du 8 novembre 1957, page 2937). Nouvelle raison: «Figurama» Mme I. Beney. L'enseigne est radiée.

6 janvier 1960. Edition d'un journal.

«Dire» Jean-Pierre Curty, à Genève. Chef de la maison: Jean-Pierre Curty, de Lossy et Corminboeuf (Fribourg), à Genève. Edition d'un journal. 85, rue de Montbrillant.

6 janvier 1960.

Banque pour le Commerce Suisse-Israélien (Bank für Schweizer-israelischen Handel) (Swiss-Israel Trade Bank) (Bank Lemischar Swiss-Israel), à Genève, société anonyme (FOSC. du 6 janvier 1960, page 36). Procuration collective à deux a été conférée à André-Gaston Blanc, de Lausanne, et Ernst-Rudolf Leimbacher, de Zurich, les deux à Genève.

6 janvier 1960. Opérations commerciales dans le domaine des textiles.

Getratex S.A., à Genève, toutes opérations commerciales dans le domaine des textiles, etc. (FOSC. du 17 septembre 1958, page 2506). Adolphe Herbez et Pierre de Bocard ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. Conseil d'administration: Maurice Hess, président, de et à Genève, Gérard Ody, secrétaire, de Vaulruz (Fribourg), à Genève, et Davide-Fernando Picciotto, jusqu'ici délégué, lesquels signent collectivement à deux. Les pouvoirs de l'administrateur Davide-Fernando Picciotto sont modifiés dans ce sens. Procuration collective avec le président ou le secrétaire du conseil d'administration a été conférée à Henry Cohen, de nationalité italienne, à Genève.

6 janvier 1960. Organisation et exploitation de spectacles, etc.

Wild West and Rodeo Show S.A., à Genève, organisation et exploitation de spectacles, etc. (FOSC. du 16 mai 1958, page 1350). Maurice Brandt et Edmond-Lucien Desert ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. (Inscription opérée d'office par décision de l'autorité cantonale de surveillance du 13 novembre 1959.)

6 janvier 1960.

Société Immobilière Passim, à Genève, société anonyme (FOSC. du 11 janvier 1960 N° 7, p. 87). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 30 décembre 1959, la société a prononcé sa dissolution. Elle ne subsiste plus que pour sa liquidation qui sera opérée sous la raison sociale Société Immobilière Passim en liquidation, par Gérald-Charles Bourquin, de Vernier, à Genève, nommé liquidateur avec signature individuelle. Marie Amoudruz-Bon, Marie Salina-Amoudruz et Joseph Salina ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. Domicile de la société en liquidation: 26, rue de la Corratierie, étude de M^e Gérald-Charles Bourquin, avocat.

6 janvier 1960. Appareils électro-ménagers, etc.

Rossetco S.A., à Genève (FOSC. du 13 août 1959, page 2281). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 28 décembre 1959, la société a décidé de modifier son but social comme il suit: l'importation, l'exportation, la représentation, la vente, la distribution et la fabrication en gros d'appareils électro-ménagers, de radio et de télévision, d'appareils électroniques et de tous produits manufacturés et articles utiles à son développement, et la suite des affaires de la maison «Rosset & Cie», établie à Genève, rue des Gares 12 B. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

6 janvier 1960.

Société Immobilière La Gandole, à Genève. Suivant acte authentique et statuts du 29 décembre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la vente et l'exploitation de tous immeubles dans le canton de Genève et notamment l'acquisition, pour le prix de 229 781 fr. 20, de l'immeuble formant au cadastre de la commune de Genthod, chemin de la Gandole, la parcelle 595 contenant 52 a 22 m² 30 dm². Le capital social, entièrement versé, est de 50 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. François Aubert, de et à Genève, est unique administrateur avec signature individuelle. Domicile: 10, rue de la Corratierie, bureaux de Cramer et Cie, gérants de fortunes.

6 janvier 1960. Représentations commerciales, etc.

Soger S.A., Genève, à Genève. Suivant acte authentique et statuts du 28 décembre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but toutes opérations de représentation commerciale et de courtage à l'importation et à l'exportation portant sur des marchandises de toute nature et de toute provenance ainsi que l'administration de participations à toutes sociétés, entreprises, personnes physiques ou morales poursuivant un but analogue. Le capital social est de 50 000 fr., versé à concurrence de 20 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres. Fernand Haissly, de et à Genève, est seul administrateur avec signature individuelle. Domicile: 1, rue Céard, étude de Me Fernand Haissly, avocat.

7 janvier 1960. Expertises d'art ancien, etc.

Galerie Amann, à Genève, expert d'art ancien, antiquités, tableaux, objets d'art, courtages et direction de ventes publiques (FOSC. du 1^{er} septembre 1959, page 2431). La raison est radiée par suite de cessation d'activité.

7 janvier 1960.

Imprimerie Pierre Fontana, à Genève. Chef de la maison: Pierre Fontana, de Mendrisio (Tessin), à Genève, séparé de biens de Louise-Marguerite-Charlote née Tissot-Sanfin. Imprimerie, édition, publicité. 2, rue de Hesse.

7 janvier 1960. Garage, etc.

Henri-F. Guillod, à Genève, exploitation d'un garage pour automobiles et atelier de réparations à l'enseigne «Garage des Asters» (FOSC. du 15 juin 1949, page 1593). La maison n'étant plus assujétie à l'inscription (art. 64 ORC), la raison est radiée à la demande du titulaire.

7 janvier 1960. Tabacs, etc.

R. Maring, à Genève, commerce de tabacs et vente de journaux (FOSC. du 24 novembre 1959, page 3222). La raison est radiée par suite de remise d'exploitation.

7 janvier 1960.

Comptoir d'éditions H. Sené, à Genève (FOSC. du 1^{er} avril 1944, page 773). La raison est radiée par suite de cessation d'activité.

7 janvier 1960. Café-restaurant, etc.

Mr et Mme Mudry, à Genève, exploitation d'un café-restaurant, etc., société en nom collectif (FOSC. du 1^{er} mars 1956, page 567). La société est dissoute depuis le 31 décembre 1959. Sa liquidation étant terminée, elle est radiée.

7 janvier 1960.

Société de Banque Suisse, succursale de Genève (FOSC. du 5 mai 1959, page 1282), société anonyme avec siège à Bâle. Les pouvoirs d'Henry Gros, directeur, Victor Schmidely, Victor Pachod et Jakob Schoenholzer, fondés de pouvoir de la succursale, sont radiés. Yves Maunoir et Louis-Emile Vaucher, jusqu'ici sous-directeurs, ont été nommés directeurs-adjoints de la succursale; ils continuent à signer collectivement à deux. Charles Gros et Johann-Martin Trepp, jusqu'ici fondés de pouvoir, ont été nommés sous-directeurs de la succursale; ils signent collectivement à deux. Procuration collective à deux, pour la succursale, a été conférée à: Jean-Mathias Angst, de et à Genève; Marc Engeler, de et à Chêne-Bougeries; Henri Grin, de Gressy et Belmont (Vaud), à Genève; Jean-Pierre Montant, de Confignon, à Genève; Damien Noz, de et à Genève, et Humbert Grand-Guillaume-Perrenoud, de la Sagne (Neuchâtel), à Genève.

7 janvier 1960.

Comptoir Genevois Immobilier, à Genève, société anonyme (FOSC. du 22 avril 1948, page 1137). Charles Bousser (décédé) n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. André Seiss, de Corban (Berne), à Genève, a été nommé unique administrateur avec signature individuelle. Domicile de la société: 15, quai de l'Île, bureau d'André Reymond, expert-comptable.

7 janvier 1960.

Société Immobilière Doragus, à Genève, société anonyme (FOSC. du 12 novembre 1959, page 3109). Georges Filipinetti n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Henry Broliet, de et à Genève, a été nommé unique administrateur avec signature individuelle. Domicile de la société: 11, rue du Rhône, régie Broliet et Cie.

7 janvier 1960.

Société Immobilière Prairie Jolimont Q, à Genève, société anonyme (FOSC. du 23 juillet 1959, page 2088). Maria Wyss n'est plus administratrice; ses pouvoirs sont radiés. Richard Brun, de Lancy, à Genève, a été nommé seul administrateur avec signature individuelle.

7 janvier 1960.

Radio-Electro S.A., à Genève (FOSC. du 21 novembre 1958, page 3110). Procuration collective à deux a été conférée à Edgard Loffi, de nationalité italienne, à Genève. La procuration de Georges Gisiger est radiée.

Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Liste der Muster und Modelle

Liste des dessins et modèles Lista dei disegni e modelli

Zweite Hälfte Dezember 1959

Deuxième quinzaine de décembre 1959 Seconda quindicina di dicembre 1959

I. Abteilung I^{re} Partie I^a Parte

Nachtrag Supplément Aggiunta

N° 95735. 14 décembre 1959, 17 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Appareil pour nettoyer des planchers, parquets et sols. — Hoover Limited, Perivale, Greenford (Grande-Bretagne). Mandataires: Dériaz, Kirker & Cie., Genève. Priorité: U.S.A., le 16 juin 1959.

Une déclaration d'ayant cause de l'auteur Carroll Melvin Gantz, North Canton (U.S.A.) a été présentée en date du 28 décembre 1959, 17¼ h.; enregistrée le 29 décembre 1959.

Hinterlegungen Dépôts Depositi

95745—95792

Nr. 95745. 16. Dezember 1959, 18 Uhr. — Versiegelt. — 6 Muster. — Etiketten und Packungen. — MAGGI AG., Kempttal (Zürich).

Nr. 95746. 16. Dezember 1959, 18 Uhr. — Versiegelt. — 14 Muster. — Etiketten. — MAGGI AG., Kempttal (Zürich).

Nr. 95747. 16. Dezember 1959, 20 Uhr. — Offen. — 11 Muster. — Gürtleinlage und Niederband. — Huber & Co. AG., Bandfabrik, Oberkulm (Aargau).

Nr. 95748. 17. Dezember 1959, 11 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Sandalette. — René Kämpfen, Burgacker 667, Stein am Rhein.

Nr. 95749. 17. Dezember 1959, 15 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Folien-Behälter, auch als Backform verwendbar. — Syuer & Bieuz AG., Bern-Bümpliz.

N° 95750. 17 décembre 1959, 17 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Briquet pour fumeurs. — Ronson Products Limited, Winchester House, Old Broad Street, Londres E. C. 2 (Grande-Bretagne). Mandataires: Dériaz, Kirker & Cie., Genève. Priorité: U.S.A., le 24 septembre 1959.

Nr. 95751. 17. Dezember 1959, 18 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Ueberkleid. — Georg Graf, Einzelstrasse 9, Rapperswil (St. Gallen). Vertreter: A. W. Metz & Co., Zürich.

Nr. 95752. 17. Dezember 1959, 19 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Bilderrahmen. — Adolf Suter, Fuhlenbachweg 2, Muttenz (Baselland).

Nr. 95753. 18. Dezember 1959, 15 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Lehrmittel (Bildwörterbüchlein). — Rudolf Blöchliger, Rittmeyerstrasse 24, Sankt Gallen.

Nr. 95754. 18. Dezember 1959, 15 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Schachtel für Bijouteriewaren. — Novagenta Gubli, Seefeldstrasse 187, Zürich 8. Vertreter: Walder & Co., Zürich.

N° 95755. 18 décembre 1959, 20 h. — Cacheté. — 1 dessin. — Etiquette. — Scheuk S.A., Rolle (Vaud). Mandataire: Dr. J.-D. Pahud, Lausanne.

Nr. 95756. 19. Dezember 1959, 6 Uhr. — Versiegelt. — 69 Muster. — Baumwollgewebe. — J. U. Gygli, Spinnererei und Weberei, Zug.

Nr. 95757. 19. Dezember 1959, 15 Uhr. — Offen. — 103 Muster. — Stickerereien. — Isidor Scheffknecht & Co., Lustenau (Oesterreich). Vertreter: Dr. W. Spirig, St. Margrethen.

N° 95758. 19 décembre 1959, 15 h. — Cacheté. — 7 modèles. — Fauteuil pliant et ses articulations. — Teelutische Möbel Anstalt, c/o. Bank in Liechtenstein, Vaduz (Liechtenstein). Mandataire: Jacques Micheli, Genève.

N° 95759. 21 décembre 1959, 9 h. — Cacheté. — 2 modèles. — Braclets de montres. — François Bucher, Bd. Carl-Vogt 85, Genève.

Nr. 95760. 21. Dezember 1959, 11 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Haushalt-Oeler. — Labor Sipuro, G. Rohrer, Bantigerstrasse 37, Bern 15.

Nr. 95761. 21. Dezember 1959, 11 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Haushalt-Oeler. — Labor Sipuro, G. Rohrer, Bantigerstrasse 37, Bern 15.

Nr. 95762. 21. Dezember 1959, 17 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Serviettenhalter. — Elastic AG., Elsässerstrasse 248, Basel.

Nr. 95763. 21. Dezember 1959, 17 Uhr. — Offen. — 1 Muster. — Aufmachungskarte für Serviettenhalter. — Elastic AG., Elsässerstrasse 248, Basel.

Nr. 95764. 23. November 1959, 11 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Konfiserie-Artikel. — Anton Baclmann-Schwyder, Blumenrain 1, Basel.

Nr. 95765. 18. Dezember 1959, 8 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Souvenirartikel. — Tonet & Co., Handelsagentur, Dulliken (Solothurn).

Nr. 95766. 21. Dezember 1959, 15 Uhr. — Offen. — 9 Modelle. — Blumenlöpfe und -Kisten; Essbesteck. — Plastic AG. Bad Ragaz, Bad Ragaz (St. Gallen).

N° 95767. 22 décembre 1959, 13 h. — Cacheté. — 1 modèle. — Sous-couche de panneau. — Claude Menétray, La Clochette, Le Mont sur Lausanne. Mandataire: Dr. J.-D. Pahud, Lausanne.

Nr. 95768. 22. Dezember 1959, 18 Uhr. — Offen. — 6 Muster. — Etiketten für Konserven. — Véron & Cie. Aktiengesellschaft, Konservenfabrik, Bern.

Nr. 95769. 22. Dezember 1959, 19 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Palett. — DRAWAG AG., Glattbrugg (Zürich). Vertreter: Fritz Isler, Zürich.

Nr. 95770. 23. Dezember 1959, 6 Uhr. — Offen. — 2 Muster. — Formular Tage-Kassa-Buch-Konto; Formular Kunden-Konto. — Jos. Lüellinger, Promenadenstrasse 86, Rorschach.

Nr. 95771. 23. Dezember 1959, 11¼ Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Fondue-Gabel. — Ernst Badner & Cie., Töpferstrasse 20, Zürich 3/45.

Nr. 95772. 23. Dezember 1959, 19 Uhr. — Versiegelt. — 57 Muster. — Stickerereien. — Aug. Giger & Co., Teufenerstrasse 11, St. Gallen.

N° 95773. 24 décembre 1959, 6 h. — Cacheté. — 1 modèle. — Carte de vœux. — Claude Jullien, Bourg-de-Four 31, Genève.

N° 95774. 24 décembre 1959, 6 h. — Cacheté. — 1 dessin. — Carte de vœux. — Claude Jullien, Bourg-de-Four 31, Genève.

N° 95775. 24 décembre 1959, 9 h. — Cacheté. — 6 dessins. — Etiquettes. — Scheuk S.A., Rolle (Vaud). Mandataire: Dr. J.-D. Pahud, Lausanne.

N° 95776. 24 décembre 1959, 9 h. — Cacheté. — 1 modèle. — Appareil de photographie. — Marcel Jaecard, chemin de la Mouille 9, Ste-Croix (Vaud). Mandataire: Dr. J.-D. Pahud, Lausanne.

Nr. 95777. 24. Dezember 1959, 13 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Kleinwäsche-Aufhänger. — Elsy Oelrly-Dublin, Bischofstein 3, Basel.

Nr. 95778. 24. Dezember 1959, 14 Uhr. — Offen. — 3 Modelle. — Flaschenhalter; Putzzeughalter, Einbaugestell mit Gemüsekörben. — Paul Oesliger & Cie., Landhusweg 6/8, Zürich 11/52.

Nr. 95779. 26. Dezember 1959, 20 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Tasche für Grammophonplatten. — Jacqueline Madeline Tobler, Wehntalerstrasse 320, Zürich 11/46.

Nr. 95780. 28. Dezember 1959, 15 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Selbsttränke für Schweine. — Josef Jenny, Weidhof, Wolhusen (Luzern).

Nr. 95781. 28. Dezember 1959, 18 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Staubsaugermundstück. — Aktiebolaget Electrolux, Birger Jarlsgatan 6 B, Stockholm (Schweden). Rechtsnachfolger des Urhebers Ing. T. E. Lindahl, Hägersten. Vertreter: Fritz Isler, Zürich. Priorität: Schweden, den 1. Juli 1959.

Nr. 95782. 28. Dezember 1959, 18 Uhr. — Offen. — 46 Muster. — Schiffl- und Handmaschinenstickereien. — Graltner, Scheffknecht & Co., Lustenau (Oesterreich). Vertreter: Dr. W. Spirig, St. Margrethen.

Nr. 95783. 28. Dezember 1959, 20 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Haushaltmaschine (Gemüseschneider mit Fruchtresse). — Marcel Honegger, Vilters-Berg (St. Gallen).

N° 95784. 28 décembre 1959, 21 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Montre. — Piaget, Horlogers-joailliers, rue du Rhône 40, Genève. Mandataire: Jacques Micheli, Genève.

Nr. 95785. 29. Dezember 1959, 10½ Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Ausleistapparat für Schuhmacher. — Walter Däppen, Schuhgeschäft, Utendorf (Bern).

Nr. 95786. 29. Dezember 1959, 18 Uhr. — Versiegelt. — 23 Muster. — Etiketten und Packungen. — MAGGI AG., Kempttal (Zürich).

Nr. 95787. 30. Dezember 1959, 18 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Injektionskanüle. — Medico AG., Bahnhofstrasse 37, Kreuzlingen. Vertreter: Fritz Isler, Zürich.

Nr. 95788. 31. Dezember 1959, 9 Uhr. — Offen. — 1 Modell. — Gürtel. — Johannes Leuziger-Wegmann, Gerichtshausstrasse 16, Glarus.

Nr. 95789. 31. Dezember 1959, 11 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Skistockrädchen. — Peter Ruffner, Maiefeld (Graubünden).

Nr. 95790. 31. Dezember 1959, 11½ Uhr. — Versiegelt. — 15 Modelle. — Lederhandschuhe. — Hans Vesper KG., Zollernstrasse 43, Balingen (Deutschland). Vertr.: Friedr. G. Naegeli, Bern. Priorität: Deutschland, den 2. Juli 1959.

Nr. 95791. 31. Dezember 1959, 12 Uhr. — Versiegelt. — 1 Modell. — Rektal- und vaginalzäpfchen. — The Wellecome Foundation Limited, 183—193 Euston Road, London N. W. 1 (Grossbritannien). Vertreter: Dr. G. Volkart, Zürich. Priorität: Grossbritannien, den 8. Juli 1959.

Nr. 95792. 23. Dezember 1959, 20 Uhr. — Versiegelt. — 1 Muster. — Umhüllung für Papierrollen. — Migros-Genossenschafts-Bund, Limmatstrasse 152, Zürich 5.

II. Abteilung II^{re} Partie II^a Parte

Abbildungen von Modellen für Uhren

(die ausschliesslich dekorativen Modelle ausgenommen)

Reproductions de modèles pour montres

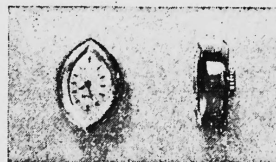
(les modèles exclusivement décoratifs exceptés)

Riproduzioni di modelli per orologi

(eccettuati i modelli esclusivamente decorativi)

N° 95784. 28 décembre 1959, 21 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Montre. — Piaget Horlogers-joailliers, rue du Rhône 40, Genève. Mandataire: Jacques Micheli, Genève.

N° 3355

**III. Abteilung III^{re} Partie III^a Parte**

Verlängerungen Prolongations Prolungazioni

Nr. 79100. 23. September 1949. — (III. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Velohalter. — A. Suter, Holecstrasse 103/107, Basel; registriert den 28. Dezember 1959.

Nr. 79305. 1. November 1949. — (III. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Hammer für Schlagmühlen. — Franz Lüttli, Kappelenweg 125, Hallwil (Aargau); registriert den 22. Dezember 1959.

Nr. 79424. 19. November 1949. — (III. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Holzschachtel für Kartothecken und dgl. — Fritz Flüeliger, Centralstr. 10, Luzern. Vertreter: Ernst F. Zbinden, Luzern; registriert den 22. Dezember 1959.

Nr. 79449. 24. November 1949. — (III. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Verstellbare Tablarkonsole. — A. Weber Sohn, Beschlägefabrik, Wetzikon. Vertreter: Gebr. A. Rebmann, Zürich; registriert den 18. Dezember 1959.

Nr. 79535. 7. Dezember 1949. — (III. Periode 1959/1964). — 5 Muster. — Kaffee-Beutel. — UNION Schweizerische Einkaufs-Gesellschaft USEGO Olten, Solothurnerstrasse 231, Olten; registriert den 29. Dezember 1959.

Nr. 79566. 13. Dezember 1949. — (III. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Putzkessel mit Auswindvorrichtung. — Jakob Rinderknecht, Nordstr. 290, Zürich 37; registriert den 19. Dezember 1959.

Nr. 79755. 13. Januar 1950. — (III. Periode 1960/1965). — 3 Modelle. — Einzelbesteck-Halter; Löffelsteg; Messersteg. — A. Bucher-Rauchenstein, Lachen (Schwyz). Vertreter: Dr. A. R. Egli, Zürich; registriert den 30. Dezember 1959.

Nr. 79769. 16. Januar 1950. — (III. Periode 1960/1965). — 2 Modelle. — Unterhosen. — Cooper's Incorporated, 2318 60th Street, Kenosha (USA). Vertreter: Fritz Isler, Zürich; registriert den 30. Dezember 1959.

- Nr. 79817. 19. Januar 1950. — (III. Periode 1960/1965). — 3 Modelle. — Essbestecke. — **Aktiebolaget Gense**, Nygatan 26, Eskilstuna (Schweden). Vertreter: Fritz Isler, Zürich; registriert den 18. Dezember 1959.
- Nr. 79820. 20. Januar 1950. — (III. Periode 1960/1965). — 3 Modelle. — Kuchenschachtel, Patisserieschachtel, Konfektionsschachtel. — **Alfred Müller & Cie. AG.**, Kartonnagenfabrik, Lenzburg. Vertreter: A. Braun, Basel; registriert den 30. Dezember 1959.
- Nr. 79970. 8. Februar 1950. — (III. Periode 1960/1965). — 1 Modell. — Milchflaschenharasse. — **DRAWAG AG.**, Glattbrugg (Zürich). Vertreter: Fritz Isler, Zürich; registriert den 4. Januar 1960.
- N° 88113. 19. octobre 1954. — (I^{re} période 1959/1964). — 1 modèle. — Truelle à tartes. — Madeleine **Witzig**, Av. Druey 15, Lausanne. Mandataire: Dr J.-D. Pahud, Lausanne; enregistrement du 19 décembre 1959.
- Nr. 88184. 8. November 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Zielgerät. — **Alfred Hufschmid**, Furttalstrasse 78, Zürich 11/46; registriert den 22. Dezember 1959.
- Nr. 88254. 23. November 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 8 Muster. — Umbänder für Handstrickwolle. — **Jacques Sommer**, bei der Station, Lotzwil (Bern); registriert den 4. Januar 1960.
- Nr. 88279. 27. November 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Oberschenkelschiene. — **Willy Baumann**, Gemeindehausstrasse 10, Kriens (Luzern); registriert den 18. Dezember 1959.
- N° 88298. 2 décembre 1954. — (I^{re} période 1959/1964). — 1 modèle. — Machine à coudre. — **The Singer Manufacturing Company**, Elizabeth (U.S.A.). Ayant cause de l'auteur M. S. Park, Mount Kisco. Mandataires: Dériaz, Kirker & Cie., Genève. Priorité: U.S.A., le 15 juin 1954; enregistrement du 19 décembre 1959.
- Nr. 88313. 7. Dezember 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Heftapparat. — **Aktiebolaget Fabriksprodukter**, Hestra (Schweden). Vertreter: Dr. A. R. Egli, Zürich. Priorität: Deutschland, den 30. Juni 1954; registriert den 17. Dezember 1959.
- Nr. 88320. 9. Dezember 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Haarentferner. — **Walter Ettmüller**, Bruggerweg 2, Zürich 37; registriert den 21. Dezember 1959.
- Nr. 88323. 9. Dezember 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Endkappen für Installationsrohre. — **NOVOPLAST GmbH.**, Wallbach (Aargau); registriert den 28. Dezember 1959.
- Nr. 88327. 10. Dezember 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Arbeitskleid. — **E. Sehenk & Söhne**, Berufskleiderfabrik, Uerkeim (Aargau); registriert den 29. Dezember 1959.
- Nr. 88332. 13. Dezember 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 17 Modelle. — Standuhren. — **Kirchhofer & Co.**, Rothornstrasse 6, Interlaken. Rechtsnachfolger der Urheber Kieninger & Oberfell, St. Georgen (Deutschland); registriert den 4. Januar 1960.
- Nr. 88333. 13. Dezember 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 2 Modelle. — Topfwaschbürste. — **Bürstenfabrik AG**, Triengen, Triengen (Luzern); registriert den 18. Dezember 1959.
- Nr. 88376. 23. Dezember 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Küchenmöbel-Griff. — **Oskar Berli**, Centralstrasse 45, Zürich 3; registriert den 4. Januar 1960.
- N° 88389. 4 décembre 1954. — (I^{re} période 1959/1964). — 1 modèle. — Machine à coudre. — **The Singer Manufacturing Company**, Elizabeth (U.S.A.). Ayant cause de l'auteur M. S. Park, Mount Kisco. Mandataires: Dériaz, Kirker & Cie., Genève; enregistrement du 19 décembre 1959.
- N° 88390. 4 décembre 1954. — (I^{re} période 1959/1964). — 1 modèle. — Machine à coudre. — **The Singer Manufacturing Company**, Elizabeth (U.S.A.). Ayant cause de l'auteur M. S. Park, Mount Kisco. Mandataires: Dériaz, Kirker & Cie., Genève; enregistrement du 19 décembre 1959.
- N° 88391. 4 décembre 1954. — (I^{re} période 1959/1964). — 1 modèle. — Machine à coudre. — **The Singer Manufacturing Company**, Elizabeth (U.S.A.). Ayant cause de l'auteur M. S. Park, Mount Kisco. Mandataires: Dériaz, Kirker & Cie., Genève; enregistrement du 19 décembre 1959.
- N° 88392. 4 décembre 1954. — (I^{re} période 1959/1964). — 1 modèle. — Machine à coudre. — **The Singer Manufacturing Company**, Elizabeth (U.S.A.). Ayant cause de l'auteur M. S. Park, Mount Kisco. Mandataires: Dériaz, Kirker & Cie., Genève; enregistrement du 19 décembre 1959.
- Nr. 88404. 30. Dezember 1954. — (II. Periode 1959/1964). — 1 Modell. — Sandalette mit Plastiksohle. — **Walter Däppen**, Schuhgeschäft, Uetendorf (Bern); registriert den 29. Dezember 1959.
- N° 88553. 8 février 1955. — (I^{re} période 1960/1965). — 1 modèle. — Allume-cigares et -cigarettes. — **Ronson Corporation**, 31 Fulton Street, Newark (U.S.A.). Ayant cause de l'auteur H. F. Sitterle, Somers. Mandataire: A. Braun, Bâle. Priorité: U.S.A., le 10 août 1954; enregistrement du 29 décembre 1959.
- Nr. 88993. 12. Mai 1955. — (II. Periode 1960/1965). — 1 Modell. — Wärmegerät. — **S. Smith & Sons (England) Limited**, Cricklewood Works, Cricklewood, London N. W. 2 (Grossbritannien). Vertreter: E. Blum & Co., Zürich. Priorität: Grossbritannien, den 19. November 1954; registriert den 31. Dezember 1959.
- N° 89926. 12 janvier 1956. — (II^e période 1961/1966). — 7 modèles. — Boîtier pour mouvement de musique. — **Thorens SA.**, Ste-Croix (Vaud). Mandataire: Jacques Micheli, Genève; enregistrement du 28 décembre 1959.
- Nr. 95753. 18. Dezember 1959. — (II. und III. Periode 1964/1974). — 1 Muster. — Lehmittel (Bildwörterbüchlein). — **Rudolf Böhlinger**, Rittmeyerstrasse 24, St. Gallen; registriert den 24. Dezember 1959.

- Nr. 79062. — 1 Modell. — Plattenwärmer-Anzünder.
- N° 79063. — 1 dessin. — Cornet pour pralinés.
- Nr. 79080. — 2 Muster. — Aufmachung für Mäh- und Dreschbindegarn.
- Nr. 79090. — 1 Modell. — Mixerbecher.
- Nr. 79091. — 1 Modell. — Klöppelpule.
- Nr. 79094. — 3 Muster. — Aufmachung für Putzfäden und Putzlappen.
- Nr. 79109. — 28 Muster. — Damast- und Bazingewebe.
- N° 79114. — 1 modèle. — Boîte pour tous genres de pièces de rechange.
- N° 79122. — 1 modèle. — Appareil à polir les planchers.
- Nr. 79125. — 5 Modelle. — Unterteile von zweiteiligen Nachtgewändern für Frauen.
- Nr. 79127. — 7 Modelle. — Sport-Toto-Stempelsatz.
- Nr. 79130. — 1 Modell. — Ampullenschachtel.
- Nr. 79131. — 1 Modell. — Flaschenverschluss.
- Nr. 79141. — 1 Modell. — Kleinwäschetrockner.
- N° 79142. — 7 modèles. — Entourages de couch.
- Nr. 87971. — 526 Muster. — Stickereien.
- N° 87972. — 5 modèles. — Boîtes de montres.
- N° 87973. — 2 modèles. — Verres pour montre de golf.
- Nr. 87974. — 1 Modell. — Schachtel für Karamellen.
- Nr. 87975. — 1 Modell. — Zum Schutze der Staubsaugerrohre dienende Umhüllung.
- Nr. 87976. — 1 Modell. — Wannenablaufventil.
- Nr. 87977. — 1 Modell. — Wannenablaufventil.
- Nr. 87981. — 1 Modell. — Elektrischer Stecker.
- Nr. 87982. — 1 Modell. — Schnalle für Uhrbänder.
- Nr. 87983. — 1 Modell. — Verdrahtungszeuge.
- Nr. 87985. — 1 Modell. — Rührwerk für Futtermittel.
- Nr. 87986. — 1 Modell. — Zierschlüssel für Möbel.
- Nr. 87987. — 16 Muster. — Stickereien.
- Nr. 87988. — 1 Modell. — Kartonpackung.
- N° 87989. — 1 modèle. — Rayonnage pour sac de protection.
- Nr. 87990. — 4 Modelle. — Lippenrot-Löschpapiercarnets.
- Nr. 87991. — 1 Modell. — Klappbett-Möbel.
- Nr. 87993. — 1 Modell. — Papeterie-Artikel.
- Nr. 87994. — 31 Muster. — Stickereien.
- Nr. 87995. — 1 Modell. — Cakes-Krippe.
- N° 87996. — 2 modèles. — Chapeaux.
- Nr. 87997. — 1 Modell. — Obstharrasse.
- Nr. 88001. — 1 Modell. — Schubladenwinkel.
- N° 88003. — 1 modèle. — Monture articulée pour rames.
- Nr. 88004. — 1 Modell. — Ski-Bänder.
- Nr. 88005. — 1 Modell. — Rauchhaken für Metzgereien usw.
- Nr. 88006. — 5 Modelle. — Drehgelenke (Fischbänder) für Türen, Fenster, Möbel usw.
- Nr. 88007. — 1 Modell. — Einsatzdeckel, insbesondere für Farben- und Lackdosen.
- Nr. 88009. — 1 Modell. — Endnippel für Bowdenzugkabel.
- Nr. 88010. — 1 Modell. — Glätteiseneinsatz für Faltenbügler.
- Nr. 88011. — 21 Muster. — Storenstoffe, auch für Gartenmöbel und Gartenschirme verwendbar.
- Nr. 88013. — 2 Modelle. — Kleidertresore.
- Nr. 88014. — 1 Modell. — Apparat zur Verhütung von Brandausbruch beim Ueberschlagen (Unfall) von Fahrzeugen mit Benzinmotoren.
- Nr. 88015. — 4 Muster. — Verkaufspackungen für Stoffes-Tüchli.
- Nr. 88016. — 4 Muster. — Etikette und Packungen.
- N° 88017. — 1 modello. — Reggicollo.
- Nr. 88018. — 2 Modelle. — Einzelteile zu Kinder-Puppenwagen.
- Nr. 88019. — 1 Modell. — Sonnenschutz für Motorfahrer-Regenbrillen.
- Nr. 88020. — 1 Modell. — Gastronomischer Wegweiser.
- Nr. 88021. — 6 Modelle. — Damen-Unterziehblusen und Verpackungen für diese.
- Nr. 88025. — 1 Modell. — Profilschiene für Doppelglasfenster.
- Nr. 88026. — 1 Modell. — Ablauf-Siphon.
- Nr. 88027. — 22 Modelle. — Arbeitstische für Buchdruckereien.
- N° 88029. — 2 modèles. — Lunette-carrure de boîte de montre.
- Nr. 88030. — 1 Modell. — Flurruhe.
- Nr. 88032. — 1 Modell. — Nähmaschinen.
- Nr. 88033. — 1 Modell. — Oelbrenner für Heizungen.
- N° 88034. — 1 modèle. — Bandage pour roues de véhicules.
- Nr. 88036. — 15 Modelle. — Wäschepuff, Wäschetrohnen, Arbeitsständer.
- Nr. 88040. — 3 Modelle. — Verpackungen für Konfiserieartikel.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOsc. par des lois ou ordonnances

S. I. Terminus Lausanne S. A.,

société anonyme ayant son siège à Lausanne

Réduction du capital social et appel aux créanciers, conformément à l'art. 733 C.O.

Troisième publication

Capital: 500 000 fr., divisé en 500 actions au porteur de 1000 fr. chacune, entièrement libérées.

Selon procès-verbal du 22 décembre 1959, la société a décidé de procéder à la réduction de son capital social de 500 000 fr. à 100 000 fr.

Conformément à l'article 733 CO, les créanciers de cette société sont avisés que dans le délai de deux mois qui suivra la troisième publication de cet article dans la Feuille officielle suisse du commerce, ils pourront produire leurs créances et exiger d'être désintéressés ou garantis.

Toutes productions doivent être adressées au notaire Louis Chopard, 2, place Benjamin Constant, à Lausanne. (AA. 71)

Lausanne, le 4 janvier 1960.

S. I. Terminus Lausanne S.A.

L'administrateur: Dénétriades.

Lösungen Radiations Radiazioni

- Nr. 70114. — 1 Modell. — Kleinreissbrett.
- Nr. 70124. — 1 Muster. — Reklameblatt.
- Nr. 70145. — 3 Muster. — Jacquarddrüch und Bettendamstgewebe.
- Nr. 70153. — 18 Modelle. — Konditoreibedarfsartikel.
- N° 70154. — 1 modèle. — Lunette de boîte de montre.
- N° 70167. — 8 modèles. — Fermentes pour armoires frigorifiques.
- Nr. 70168. — 1 Modell. — Glätteisen-Wachser.
- Nr. 70171. — 1 Modell. — Ueberwurfnetz für Lastwagen.
- N° 77405. — 1 dessin. — Etiquette pour eau-de-vie de marc.
- Nr. 79055. — 4 Muster. — Packungen für Likörbonbons.
- Nr. 79056. — 4 Muster. — Packungen für Biskuits, Waffeln und Konfiserieartikel.
- Nr. 79059. — 1 Modell. — Schieberdeckeldose.
- Nr. 79060. — 1 Modell. — Attrappen für Schaupackungen, insbesondere für Schokoladetafeln.

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Verzeichnis der Waren,

die in den Basler Rheinhäfen privat gelagert werden dürfen

(Mitteilung des Eidgenössischen Finanz- und Zolldepartements)

Das Eidgenössische Finanz- und Zolldepartement, gestützt auf Art. 98, Abs. 1 der Vollziehungsverordnung vom 10. Juli 1926¹⁾ zum Bundesgesetz vom 1. Oktober 1925 über das Zollwesen, bewilligt die Privatlagerung gemäss Art. 42, Abs. 3 des Bundesgesetzes vom 1. Oktober 1925²⁾ über das Zollwesen für folgende Waren:

Waren	Tarif-Nr.
Aluminium, roh	7601.01
Antimon (Spiesglatz) metallisches, roh	ex 8104.10
Asbest	2524.01
Asphalt und Bitumen, roh, in Blöcken	ex 2715.01
Bimssteine	ex 2513.10
Binsen und Bast, roh, in Ballen	ex 1401.20
Bohröle	ex 2710.50/52, 3403.10/12
Borax	ex 2846.10
Borsäure in Fässern und Säcken	ex 2812.01
Chlorkalzium, in Trommeln oder Säcken	ex 2830.30
Därme, tierische, in Fässern	0504.20
Dextrin, in jeder Form	ex 3505.01
Drogenrohstoffe, vegetabilische und animalische, zu pharmazeutischen Zwecken	1207.10/20, 3001.01
Eisenbahnschwellen, aus Holz	4407.10/12
Eisen- und Stahlbleche, nicht gelocht, nicht gebogen	ex 7313.10/43, 7313.90
Erdfarben, nicht zubereitet, unvermischt	ex 2509.01
Felle aller Art, rohe	4101.20
Ferrosilium, roh	ex 7302.20/30
Fleisch, konserviert, in Büchsen, anderes als Schinken und Speck	ex 1602.30
Fruchtkonserven, mit Ausnahme solcher aus Äpfeln, Birnen und Kirschen	ex 2005.10/2006.20
Furniere aus Holz	4414.10/20
Gerberrinde und Gerberlohe unverarbeitet, in Ballen oder Säcken	ex 1301.10
Gerbstoffextrakte, andere als Kastanienholzextrakt	3201.20
Glimmer, roh und in Schiefen	ex 2526.01
Glukose	ex 1702.20/22
Häute aller Art, rohe	4101.10
Hexan	ex 2901.20
Holzmehl, für die Papierfabrikation	ex 4412.20
Holz, nur in der Längsrichtung gesägt, gemessert oder geschält, mit einer Dicke von mehr als 5 mm	4405.10/22
Isocetanol	ex 2904.30
Jutegebebe, ungemustert, roh, bis 10 Fäden auf 5 mm im Geviert	5710.10
Kapok, roh, in Ballen	1402.10
Kartoffelmehl, zur menschlichen Ernährung	1105.20
Kartoffelstärke zu andern als technischen Zwecken	ex 1108.50
Kasein, zu technischem Gebrauch	ex 3501.10
Kautschuk usw., auch in unvulkanisierten Platten, Bändern und Streifen	4001.01/4005.01
Klaueöle, in Fässern, zu technischen Zwecken	ex 1506.40
Kleie (Krüsch), auch gemahlen, in Säcken	2302.01
Kork, roh, auch in Würfeln und Platten von über 5 mm Dicke	ex 4501.10/4502.20
Kryolith, natürlicher, in Säcken	ex 2528.01
Kupferdraht, warm gewalzt oder stranggepresst, in Ringen	7403.20/22
Lanolin	ex 1505.10/12
Leinöl, zu technischen Zwecken, in Fässern	ex 1507.40
Lithoponweiss (Zinkolith), nicht zubereitet	ex 3207.20
Magnesit, roh, nicht gebrannt, nicht gemahlen, in Säcken	2519.10
Maissstärke, roh, zu andern als technischen Zwecken	ex 1108.52
Manganmetall, in Blöcken, Platten, Barren	ex 8104.10
Manganerz, roh und gemahlen	ex 2601.80
Maniokstärke, zu andern als technischen Zwecken	ex 1108.52
Melasse, andere als Tafelmelasse	1703.01
Naphtalin, roh, in Kristallen, Schuppen oder in Pulverform	ex 2901.30
Olein, technisches, in Fässern	ex 1510.20
Oleomargarine	ex 1503.01
Palmkernmehl	ex 2304.01
Pappen, gewöhnliche, in Rollen oder Bogen	4801.10 und 14
Quecksilber	2805.40
Reisstärke, roh, zu andern als technischen Zwecken	ex 1108.50
Reiswurzeln, roh	ex 1403.01
Rizinusöl, zu technischen Zwecken, in Fässern	ex 1507.44
Russ, unverarbeitet	2803.01
Sagostärke, roh, zu andern als technischen Zwecken	ex 1108.52
Schwefelnatrium, in Trommeln	ex 2835.01
Seegras, roh, in Ballen	ex 1402.20
Spargelkonserven	ex 2001.10/12, 2002.30/32
Spartogras, roh, in Ballen	ex 1405.20
Speisetalg	1502.01
Stahl, legiert, in Luppen und Blöcken	ex 7315.01
Stearin, nicht verarbeitet, technisches	1510.10
Tapiokastärke, roh, zu andern als technischen Zwecken	ex 1108.52
Tomatenkonserven in Behältern von über 5 kg	2001.10 und 2002.10
Trane, unverarbeitet, in Fässern	ex 1504.10/20
Transparentcellulosefilm	ex 3903.30/42
Traubenzucker, in fester Form	ex 1702.20
Vaselin, unverarbeitet, zu gewerblichem Gebrauch, in Fässern	ex 2712.01
Waschmittel, in Behältern von über 5 kg:	3401.30
— Seifen, in Flocken, Spänen usw.	3402.10/20
— andere, auch Seife enthaltend	ex 2713.01
Zeresin	ex 2713.01
Zichorienwurzeln, getrocknet, nicht gemahlen, in Säcken	ex 1205.01
Zinkweiss, nicht zubereitet	2819.10

Dieses Verzeichnis gilt nur für Waren, die im Schiffsverkehr über die Rheinhafenzollämter eingeführt und daselbst in Mengen von wenigstens 5000 kg brutto zur Privatlagerung auf dem Areal des betreffenden Hafens abgefertigt werden.

Diese Verfügung tritt am 1. Januar 1960 in Kraft. Damit wird das Verzeichnis der in den Basler Rheinhäfen zur Privatlagerung zugelassenen Waren vom 15. Juni 1948 aufgehoben.

¹⁾ BS 6, 514, AS 1957, 1002.

²⁾ BS 6, 465.

Verzeichnis der Privatlagerwaren

(Mitteilung des Eidgenössischen Finanz- und Zolldepartements)

Das Eidgenössische Finanz- und Zolldepartement, gestützt auf Art. 98, Abs. 1 der Vollziehungsverordnung vom 10. Juli 1926¹⁾ zum Bundesgesetz vom 1. Oktober 1925 über das Zollwesen, bewilligt die Privatlagerung gemäss Art. 42, Abs. 3 des Bundesgesetzes vom 1. Oktober 1925²⁾ über das Zollwesen für folgende Waren:

Waren	Tarif-Nr.
Ananas, im eigenen Saft eingemacht	ex 2006.20
Aprikosen, getrocknet	ex 0812.10/12
Baumwolle, roh, und Baumwoll-Linters, roh	5501.10 und 5502.10
Baumwollabfälle, roh, und Reissbaumwolle, roh	5503.10 und 50
Benzin und Benzol, siehe Treibstoffe	
Besen aus Moorhirsstroh (Sorgho, Saggina)	9601.20
Bettfedern und Daunen	ex 0507.10/20
Blei:	
— roh	7801.10
— Stäbe, Profile und Draht, massiv	7802.01
— Blech, Quadratmetergewicht über 1,7 kg	ex 7803.01
— Röhren und Hohlstangen	ex 7805.10
Bohnen, entschotet, trockene, ganze	ex 0705.10
Dampfpfäfel in Grosshandelspackungen	ex 0812.14
Diessöl, siehe Treibstoffe	
Eier in Grosshandelspackungen	ex 0405.10
Eipulver (Trocken-Vollei und Trocken-Eigelb)	0405.20
Erbsen, entschotet, trockene, ganze	ex 0705.12
Faserstoffe für die Papierherstellung in Ballen	4701.10/36
Fische, getrocknet, gesalzen, geräuchert, konserviert	0302.10/14 und 1604.20/24
Fisch- und Fleischmehl zur Viehfütterung	ex 2301.01
Flachs, Hanf, Manilahanf, Jute, roh usw., sowie Abfälle davon	5401.10/14, 5701.10/14 5702.10/14, 5703.10/14 1101.30
Futtermehl, denaturiert	
Getreide, anderes (Buchweizen, Hirse usw.), ungeschält, nicht weiter bearbeitet	1007.01
Gewürze, nicht gemahlen, verpackt	ex 0904.10/0910.30
Hafer, ungeschält, nicht weiter bearbeitet	1004.01
Harze (nur Rohstoffe) in fester Form, für technischen Gebrauch	1302.10/20, 3808.10
Holz:	
— roh, auch entrindet oder nur grob zugerichtet	4403.10/30
— nur vierkantig behauen	4404.10/20
Hopfen in Ballen oder Zylindern	ex 1206.01
Kaffee, roher	0901.10
Kakaobohnen und Kakaobohnenbruch, roh oder geröstet	1801.01
Kakaofett	ex 1804.01
Kastanien (Esskastanien), siehe Südrüchte	
Kokosfasern, roh usw., sowie Abfälle davon	ex 5704.10/14
Kokosnussfett, gereinigt, zu Speisezwecken	ex 1507.12
Kupfer, rein oder legiert:	
in Barren, Blöcken usw.	7401.10/12
Linse, ganze	ex 0705.14
Magnesium, roh, in Masseln	ex 7701.01
Mais, ungeschält, nicht weiter bearbeitet	1005.01
Mineralschmieröle	2710.50/52
Nickel in Würfeln, Barren, Blöcken usw.	7501.40
Oele, pflanzliche, zu Speisezwecken, in Behältern von über 10 kg Gewicht	ex 1507.10/20, 1507.30/32
Oelsaaten und öhaltige Früchte, auch geschrotet	1201.10/50
Oelkuchen, Oelkuchenmehl	ex 2304.01
Paraffin, rein, unverarbeitet	ex 2713.01
Pech, unverarbeitet	2708.10
Pflirsiche und Pflaumen, getrocknet	ex 0812.06/10, 0812.14
Reis, unbeeidert oder geschält, in Säcken usw. verpackt	1006.10/12
Roggen, ungeschält, nicht weiter bearbeitet	1002.10/12
Rohseisen und Rohstahl	7301.01, 7306.01
Rohglas in Platten oder Tafeln	7004.10/12
Seide und Flattenseide, roh, zum Weben	5002.10, 5004.10/14
Seidenabfälle	ex 5005.10/13
Sorghostroh	5003.10/12
Südrüchte, verpackt	ex 1403.01
Tee	0801.10/0803.01, 0805.10/40 0902.10/12
Terpentinöl, roh	ex 3807.01
Treibstoffe, flüssige, zu motorischen Zwecken	2707.10 und 20, 2710.10/20 0804.20/22
Weintrauben, getrocknet	1001.10/12
Weizen, ungeschält, nicht weiter bearbeitet	ex 1203.20
Wickensamen	ex 1203.20
Wollabfälle	ex 5303.01
Wolle, roh, gewaschen oder gekämmt	5301.10/30, 5305.12
Zink:	
— roh	7901.10
— gewalzt, gezogen	ex 7902.01/7904.01
Zinn, roh	8001.10
Zucker (Rüben- und Rohrzucker), fest	1701.20/50
Zwetschgen, getrocknet	ex 0812.06/08, 0812.14

Die Abfertigung auf Privatlager und ab Privatlager ist nur für Mengen von mindestens 500 kg brutto zulässig. Die Oberzolldirektion ist ermächtigt, mit Rücksicht auf die Warengattung oder Verkehrsart niedrigere Mindestgewichte zu bewilligen.

Diese Verfügung tritt am 1. Januar 1960 in Kraft. Damit wird das Verzeichnis der Privatlagerwaren vom 15. Juni 1948 aufgehoben.

¹⁾ BS 6, 514, AS 1957, 1002.

²⁾ BS 6, 465.

Association Européenne de Libre Echange

Le texte de la Convention publiée ci-après (y compris les annexes A à G) paraîtra sous forme de brochure (format A5). Prix environ 1 fr. 50. Les abonnés ayant déjà commandé des tirages à part recevront sans autre la dite brochure dès parution. On peut encore commander des exemplaires à la Feuille officielle suisse du commerce, Effingerstrasse 3, Berne 1.

Quant aux textes des Appendices I à IV en core à paraître dans la FOSC., ainsi que tous les textes en langue allemande, ils seront publiés successivement par la suite.

Convention instituant l'Association Européenne de Libre Echange

La République d'Autriche, le Royaume de Danemark, le Royaume de Norvège, la République Portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Vu la Convention de Coopération Economique Européenne du 16 avril 1948 instituant l'Organisation Européenne de Coopération Economique,

Résolus à maintenir et à développer la coopération au sein de cette Organisation,

Déterminés à faciliter l'établissement dans un proche avenir d'une association multilatérale ayant pour objet d'éliminer les obstacles aux échanges et de développer une coopération économique plus étroite entre les membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, y compris les membres de la Communauté Economique Européenne,

Vu l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce,

Résolus à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord général, Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

L'Association

1. Par la présente Convention, il est établi une organisation internationale qui sera connue sous le nom d'Association européenne de libre-échange et dénommée ci-après « l'Association ».

2. Sont membres de l'Association et dénommés ci-après « Etats membres » les Etats qui ratifient la présente Convention et tout autre Etat qui y adhère.

3. La Zone est constituée par les territoires de l'Association auxquels la présente Convention s'applique.

4. Les institutions de l'Association sont le Conseil et les autres organes qu'il peut créer.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de l'Association sont

(a) de favoriser dans la Zone et dans chaque Etat membre l'expansion soutenue de l'activité économique, le plein emploi, l'accroissement de la productivité ainsi que l'exploitation rationnelle des ressources, la stabilité financière et l'amélioration continue du niveau de vie,

(b) d'assurer aux échanges entre Etats membres des conditions de concurrence équitable,

(c) d'éviter entre Etats membres des disparités sensibles des conditions d'approvisionnement en matières premières produites dans la Zone, et

(d) de contribuer au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial ainsi qu'à l'élimination progressive des obstacles qui l'entravent.

Article 3

Droits de douane à l'importation

1. Les Etats membres réduisent et finalement éliminent, conformément au présent article, les droits de douane et toute autre imposition d'effet équivalent, à l'exception des droits notifiés conformément à l'article 6 et des autres impositions relevant de cet article, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone conformément à l'article 4. Ces droits ou autres impositions sont dénommés ci-après « droits de douane à l'importation ».

2. (a) A partir des dates suivantes, les Etats membres n'appliquent à aucune marchandise des droits de douane à l'importation supérieurs au pourcentage du droit de base indiqué en regard de chacune d'elles :

1 ^{er} juillet 1960	80 pour cent,
1 ^{er} janvier 1962	70 pour cent,
1 ^{er} juillet 1963	60 pour cent,
1 ^{er} janvier 1965	50 pour cent,
1 ^{er} janvier 1966	40 pour cent,
1 ^{er} janvier 1967	30 pour cent,
1 ^{er} janvier 1968	20 pour cent,
1 ^{er} janvier 1969	10 pour cent.

(b) Dès le 1^{er} janvier 1970, les Etats membres n'appliquent aucun droit de douane à l'importation.

3. Sous réserve de l'annexe A, le droit de base mentionné au paragraphe 2 du présent article est, pour tout Etat membre et pour toute marchandise, le droit de douane appliqué par cet Etat membre, le 1^{er} janvier 1960, aux importations de cette marchandise en provenance des autres Etats membres.

4. Chaque Etat membre se déclare disposé à appliquer des droits de douane à l'importation inférieurs au niveau indiqué au paragraphe 2 du présent article, s'il considère que sa situation économique et financière et la situation du secteur en cause le lui permettent.

5. Le Conseil peut décider en tout temps que les droits de douane à l'importation doivent être réduits plus rapidement ou éliminés avant la date prévue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine entre le

1^{er} juillet 1960 et le 31 décembre 1961 s'il est possible d'en décider ainsi pour les droits de douane à l'importation perçus par une partie ou par la totalité des Etats membres sur une partie ou sur la totalité des marchandises.

Article 4

Régime tarifaire de la Zone

1. Aux fins des articles 3 à 7 et sous réserve de l'annexe B, sont admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone les marchandises qui sont expédiées du territoire d'un Etat membre vers le territoire de l'Etat membre importateur et qui sont originaires de la Zone du fait qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

(a) elles ont été produites entièrement dans la Zone,

(b) elles correspondent à la description des marchandises énumérées dans les listes de procédés de fabrication qui constituent les appendices I et II à l'annexe B et elles ont été produites dans la Zone par le procédé de fabrication approprié décrit dans ces listes,

(c) lorsqu'il s'agit de marchandises autres que celles qui sont énumérées dans l'appendice II à l'annexe B, elles ont été produites dans la Zone et la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée et utilisée à un stade quelconque de la production n'excède pas 50 pour cent du prix à l'exportation desdites marchandises.

2. Aux fins des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 du présent article, les matières énumérées dans la liste des matières de base constituant l'appendice III à l'annexe B et utilisées dans un processus de production dans la Zone, dans l'état décrit dans cette liste, sont considérées comme ne comportant aucun élément importé de l'extérieur de la Zone.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Zone toute marchandise importée du territoire d'un autre Etat membre, à condition que les marchandises similaires importées du territoire de tout autre Etat membre reçoivent le même traitement.

4. Les dispositions nécessaires à l'administration et à l'application effective du présent article figurent à l'annexe B.

5. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent article et de l'annexe B.

6. Le Conseil examine périodiquement les amendements à apporter à la présente Convention en vue d'assurer le bon fonctionnement des règles d'origine et, en particulier, de les rendre plus simples et plus libérales.

Article 5

Détournement de trafic

1. Aux fins de cet article, il y a détournement de trafic quand

(a) les importations dans le territoire d'un Etat membre d'une marchandise donnée en provenance du territoire d'un autre Etat membre sont en augmentation

(i) par suite de la réduction ou de l'élimination dans l'Etat membre importateur des droits et impositions sur cette marchandise, conformément aux articles 3 ou 6, et

(ii) parce que les droits et impositions perçus par l'Etat membre exportateur sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la production de la marchandise en question sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par l'Etat membre importateur, et

(b) cette augmentation des importations provoque ou pourrait provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire de l'Etat membre importateur.

2. Le Conseil examine la question des détournements de trafic et de leurs causes. Il prend les décisions nécessaires en vue d'agir sur les causes de détournements de trafic, en amendement des règles d'origine conformément au paragraphe 5 de l'article 4 ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

3. Tout Etat membre peut référer au Conseil les cas particulièrement urgents de détournement de trafic. Le Conseil prend une décision aussi rapidement que possible, en général dans le délai d'un mois. Il peut décider, à la majorité, d'autoriser des mesures intérimaires en vue de sauvegarder la situation de l'Etat membre en question. Ces mesures ne doivent pas être maintenues plus longtemps qu'il est nécessaire au déroulement de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article; leur durée n'excède pas deux mois, à moins que le Conseil, dans des cas exceptionnels, ne décide, à la majorité, d'autoriser une prolongation de cette période pour une durée ne dépassant pas deux mois.

4. L'Etat membre qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits ou impositions sur des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone notifie, pour autant que cela soit possible, cette réduction au Conseil trente jours au moins avant son entrée en vigueur et tient compte de toute observation des autres Etats membres quant au détournement de trafic qui pourrait en résulter. Les renseignements reçus en vertu

de ce paragraphe ne sont révélés à aucune personne étrangère au service de l'Association ou des gouvernements des Etats membres.

5. Les Etats membres qui envisagent de modifier leurs droits ou impositions sur des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone tiennent dûment compte du fait qu'il est désirable d'éviter les détournements de trafic qui pourraient en résulter. En pareil cas, tout Etat membre estimant qu'il y a détournement de trafic peut en référer au Conseil conformément à l'article 31.

6. Si, lors de l'examen d'une plainte déposée conformément à l'article 31, il est fait référence à une différence du niveau des droits ou impositions frappant des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone, il ne sera tenu compte de cette différence que si le Conseil constate à la majorité qu'il y a détournement de trafic.

7. Le Conseil réexamine périodiquement les dispositions du présent article et peut décider de les amender.

Article 6

Droits fiscaux et imposition intérieure

1. Les Etats membres s'abstiennent

(a) d'appliquer directement ou indirectement aux marchandises importées des charges fiscales supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement des marchandises nationales similaires ou de les appliquer de façon à assurer d'une autre manière une protection effective aux marchandises nationales similaires, ou

(b) d'appliquer des charges fiscales aux marchandises importées qu'ils ne produisent pas ou ne produisent pas en quantités appréciables, de façon à accorder une protection effective à la production nationale de marchandises qui, bien que différentes des marchandises importées, peuvent se substituer à elles, leur font une concurrence directe et ne sont pas frappées dans le pays d'importation, directement ou indirectement, de charges fiscales d'une incidence équivalente,

et donnent effet à ces obligations conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire de nouvelles charges fiscales incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article et de modifier une charge fiscale existante de façon à accroître au-delà du niveau en vigueur à la date de référence prévue au paragraphe 3 de l'article 3 pour la détermination du droit de base, tout élément de protection effective contenu dans cette charge, c'est-à-dire la mesure dans laquelle cette charge est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article.

3. (a) Les Etats membres éliminent, le 1^{er} janvier 1962 au plus tard, l'élément de protection effective de toute taxe intérieure ou de toute autre imposition intérieure.

(b) Pour les droits fiscaux, les Etats membres procèdent

(i) soit à l'élimination progressive de tout élément de protection effective contenu dans le droit par des réductions successives correspondant à celles qui sont prescrites à l'article 3 pour les droits de douane à l'importation,

(ii) soit à l'élimination, le 1^{er} janvier 1965 au plus tard, de tout élément de protection effective contenu dans le droit.

(c) Chaque Etat membre notifie au Conseil, le 1^{er} juillet 1960 au plus tard, les droits auxquels il entend appliquer les dispositions de l'alinéa (b) (ii) du présent paragraphe.

4. Chaque Etat membre notifie au Conseil toutes les charges fiscales qu'il applique lorsque les taux ou les conditions d'imposition ou de perception de ces charges ne sont pas les mêmes pour les marchandises importées et pour les marchandises nationales similaires, dès l'instant où ledit Etat membre estime que les charges en question sont ou ont été rendues compatibles avec l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent article. Chaque Etat membre donne, à la requête de tout autre Etat membre, des renseignements sur l'application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Chaque Etat membre notifie au Conseil les droits fiscaux auxquels il entend appliquer les dispositions du présent article.

6. Aux fins du présent article:

(a) l'expression «charges fiscales» signifie droits fiscaux, taxes intérieures et autres impositions intérieures sur les marchandises;

(b) l'expression «droits fiscaux» signifie droits de douane et autres impositions similaires perçus principalement dans un but fiscal;

(c) l'expression «marchandises importées» signifie marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 7

Ristourne des droits de douane (drawback)

1. Tout Etat membre peut, dès le 1^{er} janvier 1970, refuser d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Zone les marchandises bénéficiant de ristournes de droits de douane accordées par des Etats membres dans le territoire desquels les marchandises ont été soumises au processus de production sur lesquels est fondée la demande de considérer lesdites marchandises comme originaires de la Zone. En appliquant le présent paragraphe, chaque Etat membre accorde le même traitement aux importations des territoires de tous les Etats membres.

2. Des dispositions similaires s'appliquent aux ristournes de droits de douane relatives aux matières importées énumérées dans les annexes D et E à la présente Convention.

3. Le Conseil décide, avant le 31 décembre 1960, des dispositions applicables aux ristournes de droits de douane au cours de la période s'étendant du 31 décembre 1961 au 1^{er} janvier 1970.

4. Le Conseil peut, en tout temps après la décision qu'il a prise conformément au paragraphe 3 du présent article, examiner si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour régler la question des ristournes de droits de douane après le 31 décembre 1961; il peut décider de l'application de telles dispositions.

5. Aux fins de cet article:

(a) l'expression «ristourne de droits de douane (drawback)» signifie toute disposition pour le remboursement ou l'exonération du total ou d'une partie des droits applicables à des matières importées, à condition que cette disposition concède, formellement ou en fait, le remboursement ou l'exonération lorsque certaines marchandises ou matières sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale;

(b) le terme «exonération» inclut l'exemption accordée en ce qui concerne les matières déposées dans des ports-francs ou autres lieux dotés de privilèges douaniers similaires;

(c) l'expression «droits de douane» signifie

(i) toute imposition à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à l'exception des charges fiscales auxquelles s'applique l'article 6, et

(ii) tout élément de protection contenu dans ces charges fiscales;

(d) les expressions «matières» et «processus de production» ont le sens qui leur est attribué dans la règle 1 de l'annexe B.

Article 8

Prohibition des droits de douane à l'exportation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire des droits de douane à l'exportation ou de les augmenter; ils cessent de les appliquer dès le 1^{er} janvier 1962.

2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les Etats membres d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que les droits frappant leurs exportations vers des territoires situés en dehors de la Zone ne soient éludés par le biais de la réexportation.

3. Aux fins du présent article, l'expression «droit de douane à l'exportation» signifie tout droit de douane ou imposition d'effet équivalent perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises du territoire d'un Etat membre vers le territoire de tout autre Etat membre.

Article 9

Coopération en matière d'administration douanière

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles, y compris des arrangements portant sur la coopération administrative, en vue d'assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 3 à 7 et des annexes A et B, compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible les formalités affectant les échanges et de trouver à toute difficulté surgissant de l'application de ces dispositions des solutions satisfaisantes pour chaque Etat membre.

Article 10

Restrictions quantitatives à l'importation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire des restrictions quantitatives aux importations de marchandises du territoire des autres Etats membres, ou de les renforcer.

2. Les Etats membres éliminent ces restrictions quantitatives aussitôt que possible et, au plus tard, le 31 décembre 1969.

3. Chaque Etat membre assouplit les restrictions quantitatives progressivement et de manière à ne pas compromettre une cadence raisonnable d'expansion des échanges par suite de l'application des articles 3 et 6, et à ne pas susciter à cet Etat membre des problèmes difficiles dans les années précédant immédiatement le 1^{er} janvier 1970.

4. Chaque Etat membre applique les dispositions du présent article de façon à accorder à tous les autres Etats membres l'égalité de traitement.

5. Le 1^{er} juillet 1960, les Etats membres établissent pour toutes les marchandises soumises à des restrictions quantitatives des contingents globaux d'un montant supérieur de 20 pour cent au moins aux contingents de base correspondants. Dans le cas des contingents qui sont aussi accessibles à des Etats tiers, les contingents globaux comprennent, en plus des contingents de base augmentés de 20 pour cent au moins, un montant au moins égal au total des importations en provenance de ces Etats en 1959.

6. Lorsqu'un contingent de base est nul ou négligeable, les Etats membres veillent à ce que le contingent qui doit être établi le 1^{er} juillet 1960 soit d'un montant approprié. Tout Etat membre peut, avant ou après la fixation de ce contingent, engager des consultations quant à son montant.

7. Le 1^{er} juillet 1961 et par la suite chaque année à la même date, les Etats membres augmentent tout contingent établi conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent article d'un montant égal à 20 pour cent au moins du contingent de base augmenté conformément au présent article.

8. Tout Etat membre qui estime que l'application à une marchandise déterminée des paragraphes 5 à 7 du présent article pourrait lui causer de graves difficultés peut proposer au Conseil d'autres dispositions pour cette marchandise. Le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser cet Etat membre à adopter les autres dispositions que le Conseil estime appropriées.

9. Les Etats membres notifient au Conseil le détail des contingents établis conformément aux dispositions du présent article.

10. Le Conseil procède, avant le 31 décembre 1961 et par la suite périodiquement, à l'examen des dispositions du présent article et des progrès accomplis par les Etats membres dans l'application de ces dispositions; il peut décider que des dispositions additionnelles ou différentes doivent être appliquées.

11. Aux fins du présent article:

(a) l'expression «restrictions quantitatives» désigne des prohibitions ou restrictions aux importations du territoire d'autres Etats membres, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou de tout autre procédé d'effet équivalent, y compris les mesures et les prescriptions administratives restreignant les importations;

(b) l'expression «contingent de base» désigne tout contingent ou la somme de tous les contingents établis pour les marchandises importées du

territoire des autres Etats membres durant l'année 1959 ainsi que la somme de toutes les importations pendant la même année soumises de toute autre manière à des restrictions quantitatives; ou, dans le cas de contingents globaux accessibles aux Etats tiers, la somme des importations en provenance des Etats membres au cours de l'année 1959 qui sont englobées dans ces contingents;

(c) l'expression «contingent global» désigne un contingent en vertu duquel les détenteurs de licences ou d'autres permis d'importation sont autorisés à importer tout produit couvert par ce contingent du territoire de tous les Etats membres et des Etats tiers auxquels ledit contingent s'applique.

Article 11

Restrictions quantitatives à l'exportation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire ou de renforcer les prohibitions ou restrictions à l'exportation vers d'autres Etats membres, que ce soit au moyen de contingents, de licences d'exportation ou d'autres mesures d'effet équivalent; ils éliminent ces prohibitions ou restrictions le 31 décembre 1961 au plus tard.

2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un Etat membre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que les restrictions frappant ses exportations vers les territoires situés en dehors de la Zone ne soient édulcorées par le biais de la réexportation.

Article 12

Exceptions

Sous réserve que les mesures ci-après ne soient utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Etats membres ou comme une restriction déguisée aux échanges entre Etats membres, aucune disposition des articles 10 et 11 n'empêche un Etat membre d'adopter ou d'appliquer les mesures

- (a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- (b) nécessaires à la prévention de désordres ou de crimes;
- (c) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- (d) nécessaires pour assurer le respect des lois ou règlements relatifs à l'application de mesures douanières, à la classification, au triage ou à la distribution des marchandises ou à l'exercice de monopoles par des entreprises commerciales d'Etat ou des entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux;
- (e) nécessaires à la protection de la propriété industrielle et à la protection des droits d'auteur et de reproduction ou à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur;
- (f) se rapportant à l'or ou à l'argent;
- (g) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons, ou
- (h) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.

Article 13

Aides gouvernementales

1. Les Etats membres ne maintiennent ni n'introduisent

- (a) aucune des aides à l'exportation de marchandises vers les autres Etats membres qui sont décrites à l'annexe C; ou
- (b) aucune autre aide dont le but ou l'effet principal est de compromettre les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence de droits de douane et de restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. Si l'application par un Etat membre d'une aide quelconque, bien qu'elle ne soit pas contraire au paragraphe 1 du présent article, compromet les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence de droits de douane et de restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres, le Conseil peut, à condition que la procédure établie aux paragraphes 1 à 3 de l'article 31 ait été suivie, décider, à la majorité, d'autoriser tout Etat membre à suspendre, à l'égard de l'Etat qui accorde l'aide, l'application des obligations découlant de la présente Convention, dans la mesure que le Conseil estime appropriée.

3. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent article et de l'annexe C.

Article 14

Entreprises publiques

1. Les Etats membres veillent, en ce qui concerne les pratiques des entreprises publiques, à l'élimination progressive au cours de la période s'étendant du 1^{er} juillet 1960 au 31 décembre 1969

- (a) des mesures ayant pour effet d'accorder à la production nationale une protection qui serait incompatible avec la présente Convention si elle était obtenue au moyen de droits de douane ou d'impositions d'effet équivalent, de restrictions quantitatives ou d'aides gouvernementales; ou
- (b) de la discrimination commerciale fondée sur la nationalité dans la mesure où une telle discrimination compromet les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. L'article 15 s'applique aux entreprises publiques, pour autant que ses dispositions concernent leurs activités, de la même manière qu'aux autres entreprises.

3. Les Etats membres veillent à empêcher l'introduction de pratiques nouvelles de la nature de celles qui sont décrites au paragraphe 1 du présent article.

4. Les Etats membres, lorsqu'ils n'ont pas légalement le pouvoir de diriger, en cette matière, les autorités régionales ou locales ou les entreprises qui en dépendent, s'efforcent néanmoins d'assurer le respect des dispositions du présent article par ces autorités et ces entreprises.

5. Le Conseil examine périodiquement les dispositions du présent article et peut décider de les amender.

6. Aux fins du présent article, l'expression «entreprises publiques» désigne les autorités centrales, régionales ou locales, les entreprises publiques et toute autre organisation permettant à un Etat membre, en fait ou en droit, d'administrer ou d'influencer sensiblement les importations et les exportations en provenance ou à destination des territoires des Etats membres.

Article 15

Pratiques commerciales restrictives

1. Les Etats membres reconnaissent que les pratiques suivantes sont incompatibles avec la présente Convention, dans la mesure où elles compromettent les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres:

(a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou résultat d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans la Zone;

(b) toute action entreprise par une ou plusieurs entreprises pour tirer un avantage indu d'une position dominante dans la Zone ou dans une grande partie de celle-ci.

2. Lorsqu'une des pratiques décrites au paragraphe 1 du présent article fait l'objet d'un recours au Conseil conformément à l'article 31, le Conseil peut, dans toute recommandation faite conformément au paragraphe 3 de l'article 31 ou dans toute décision adoptée conformément au paragraphe 4 du même article, inclure une disposition prévoyant la publication d'un rapport sur les circonstances de l'affaire.

3. (a) En fonction de l'expérience acquise, le Conseil examine avant le 31 décembre 1964 et peut examiner ultérieurement en tout temps si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour traiter des effets des pratiques commerciales restrictives ou des entreprises exploitant une position dominante sur les échanges entre Etats membres.

(b) Cet examen porte notamment sur les points suivants:

- (i) détermination des pratiques commerciales restrictives ou des entreprises exploitant une position dominante dont le Conseil aura à connaître;
- (ii) méthodes propres à obtenir des renseignements sur les pratiques commerciales restrictives ou les entreprises exploitant une position dominante;
- (iii) procédure d'enquête;
- (iv) question de savoir si le droit de prendre l'initiative des enquêtes sera conféré au Conseil.

(c) Le Conseil peut décider de prendre les dispositions trouvées nécessaires à l'issue de l'examen prévu aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe.

Article 16

Etablissement

1. Les Etats membres reconnaissent que des restrictions à l'établissement et à la gestion par des ressortissants d'autres Etats membres d'entreprises économiques sur leur territoire ne devraient pas être appliquées, par l'octroi auxdits ressortissants d'un traitement moins favorable que celui dont bénéficient leurs propres ressortissants, de façon à compromettre les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. Les Etats membres n'appliquent pas de nouvelles restrictions qui seraient en contradiction avec le principe énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats membres notifient au Conseil dans les délais fixés par celui-ci le détail de toutes restrictions qu'ils appliquent et qui ont pour effet d'octroyer sur leur territoire, aux ressortissants d'un autre Etat membre, un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

4. Le Conseil examine avant le 31 décembre 1964 et peut examiner ultérieurement en tout temps si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour donner effet aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article; il peut décider d'arrêter les dispositions nécessaires.

5. Aucune disposition du présent article n'empêche un Etat membre d'adopter et de mettre à exécution des mesures en vue de contrôler l'entrée, la résidence, l'activité et le départ d'étrangers, lorsque ces mesures sont justifiées par des raisons d'ordre public, de santé et de moralité publiques ou de sécurité nationale, ou en vue de prévenir un grave déséquilibre de la structure sociale ou démographique de cet Etat membre.

6. Aux fins du présent article:

- (a) le terme «ressortissants» désigne, par rapport à un Etat membre,
 - (i) les personnes physiques possédant la nationalité de cet Etat membre, et
 - (ii) les sociétés et autres personnes morales constituées sur le territoire de cet Etat membre conformément au droit de cet Etat et considérées par cet Etat comme possédant sa nationalité, à condition qu'elles aient été créées dans un but lucratif, qu'elles aient leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Zone et y exercent une activité importante;

(b) l'expression «entreprises économiques» désigne tout genre d'entreprises économiques pour la production ou le commerce de marchandises originaires de la Zone, que ces entreprises soient dirigées par des personnes physiques ou par l'intermédiaire d'agences, de filiales, de sociétés ou d'autres personnes morales.

Article 17

Dumping et importations subventionnées

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre d'agir, conformément à ses autres obligations internationales, contre des importations qui font l'objet de dumping ou de subventions.

2. Les marchandises exportées du territoire d'un Etat membre vers le territoire d'un autre Etat membre et qui n'ont subi aucune transformation industrielle depuis leur exportation sont admises à la réimportation dans le territoire du premier Etat membre sans être assujetties à aucune restriction quantitative et mesure d'effet équivalent. Elles sont également admises en franchise des droits de douane et impositions d'effet équivalent; peuvent toutefois être recouvrées les réductions accordées sous forme de ristournes des droits de douane (drawback), de dégrèvements douaniers ou autres à l'occasion de l'exportation hors du territoire du premier Etat membre.

3. Lorsqu'une industrie établie dans un Etat membre souffre ou est menacée d'un préjudice important par suite de l'importation dans le territoire d'un autre Etat membre de marchandises faisant l'objet de dumping ou de subventions, le dernier Etat membre examine, à la demande du premier Etat membre, la possibilité de prendre des mesures conformes à ses obligations internationales en vue de porter remède au préjudice ou de le prévenir.

Article 18

Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre de prendre les mesures qu'il estime essentielles à sa sécurité, lorsque ces mesures:

- (a) sont prises en vue d'empêcher la divulgation de renseignements;
- (b) ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures ne comportent pas l'application de droits de douane à l'importation ou de restrictions quantitatives à l'importation, à l'exception des restrictions autorisées conformément à l'article 12 ou par décision du Conseil;
- (c) sont prises en vue de garantir que des matières et des biens d'équipement nucléaires destinés à des fins pacifiques ne puissent servir à des fins militaires; ou
- (d) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre de prendre toute mesure requise pour faire face aux engagements qu'il a contractés pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 19

Difficultés de balance des paiements

1. Nonobstant les dispositions de l'article 10, tout Etat membre peut, conformément à ses autres obligations internationales, introduire des restrictions quantitatives à l'importation en vue de sauvegarder sa balance des paiements.

2. Tout Etat membre notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur, les mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1 du présent article. Le Conseil examine la situation, la revisite périodiquement et peut en tout temps faire des recommandations, à la majorité, en vue d'atténuer les effets dommageables de ces restrictions ou d'aider l'Etat membre en cause à surmonter ses difficultés. Si les difficultés de balance des paiements persistent pendant plus de dix-huit mois et si les mesures appliquées perturbent gravement le fonctionnement de l'Association, le Conseil examine la situation et peut, compte tenu des intérêts de tous les Etats membres, décider, à la majorité, d'instituer des procédures spéciales en vue d'atténuer ou de compenser l'effet de ces mesures.

3. L'Etat membre qui a pris des mesures conformément au paragraphe 1 du présent article tient compte de l'obligation de revenir à la pleine application de l'article 10 et, dès que la situation de sa balance des paiements s'améliore, fait des propositions au Conseil sur la manière d'y parvenir. Le Conseil, s'il juge ces propositions insuffisantes, peut, à la majorité, recommander à cette fin d'autres solutions audit Etat membre.

Article 20

Difficultés survenant dans des secteurs particuliers

1. Si, dans le territoire d'un Etat membre,

- (a) on constate une augmentation sensible du chômage dans un secteur particulier de l'activité économique ou dans une région, provoquée par une diminution appréciable de la demande intérieure d'un produit national, et
- (b) si cette diminution de la demande est due à un accroissement des importations en provenance du territoire des autres Etats membres par suite de l'élimination progressive des droits, des charges et des restrictions quantitatives conformément aux articles 3, 6 et 10,

cet Etat membre peut, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention,

- (i) limiter lesdites importations au moyen de restrictions quantitatives à un niveau au moins équivalent au niveau que ces importations avaient atteint pendant une période de douze mois prenant fin dans les douze mois précédant la date d'entrée en vigueur des restrictions; ces restrictions ne pourront être maintenues pendant plus de dix-huit mois, à moins que le Conseil ne décide, à la majorité, d'autoriser leur prorogation pour une période et à des conditions qu'il estime appropriées; et
- (ii) prendre, si le Conseil l'y autorise par une décision à la majorité, des mesures qui se substituent ou s'ajoutent aux restrictions aux importations appliquées conformément à l'alinéa (i) du présent paragraphe.

2. L'Etat membre appliquant des mesures conformément au paragraphe du présent article accorde l'égalité de traitement aux importations du territoire de tous les Etats membres.

3. L'Etat membre appliquant des restrictions conformément à l'alinéa (i) du paragraphe 1 du présent article les notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur. Le Conseil peut en tout temps procéder à l'examen de ces restrictions et faire, à la majorité, des recommandations en vue d'en atténuer les effets dommageables ou d'aider l'Etat membre en cause à surmonter ses difficultés.

4. Si, à toute date postérieure au 1^{er} juillet 1960, un Etat membre estime que l'application de l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 3 de l'article 6 à une marchandise quelconque pourrait conduire à la situation décrite au paragraphe 1 du présent article, il peut proposer au Conseil un autre taux de réduction du droit de douane à l'importation ou de l'élément de protection en cause. S'il trouve la proposition justifiée, le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser cet Etat membre à appliquer un autre taux de réduction, sous réserve de l'exécution des obligations relatives à l'élimination finale du droit de douane à l'importation ou de l'élément de protection conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 6.

5. Le Conseil examine avant le 1^{er} janvier 1970 si des dispositions similaires à celles des paragraphes 1 à 3 du présent article sont requises après cette date; il peut décider que de telles dispositions pourront être appliquées pendant toute période postérieure à cette date.

Article 21

Produits agricoles

1. Vu les considérations particulières touchant l'agriculture, les dispositions des articles précédents de la présente Convention, à l'exception des articles 1 et 17, ne s'appliquent pas aux produits agricoles énumérés dans l'annexe D. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent paragraphe et l'annexe D.

2. Les dispositions particulières qui s'appliquent à ces produits agricoles sont énoncées dans les articles 22 à 25.

Article 22

Politiques et objectif agricoles

1. Les Etats membres reconnaissent que leurs politiques en matière d'agriculture visent

- (a) à favoriser l'accroissement de la productivité et le développement rationnel et économique de la production,
- (b) à établir un degré raisonnable de stabilité des marchés et à fournir aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, et
- (c) à assurer un niveau de vie satisfaisant aux personnes occupées dans l'agriculture.

Dans la poursuite de ces politiques, les Etats membres prennent en considération l'intérêt d'autres Etats membres à l'exportation de produits agricoles et tiennent compte des courants d'échanges traditionnels.

2. Compte tenu de ces politiques, l'objectif de l'Association est de faciliter une expansion des échanges qui assure une réciprocité raisonnable aux Etats membres dont l'économie dépend dans une large mesure de l'exportation de produits agricoles.

Article 23

Accords sur l'agriculture entre les Etats membres

1. Afin de poursuivre la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 2 de l'article 22 et en tant que fondement de leur coopération en matière d'agriculture, certains Etats membres ont conclu des accords prévoyant les mesures à prendre, y compris l'élimination des droits de douane frappant certains produits agricoles, en vue de faciliter l'expansion des échanges de produits agricoles. Dans le cas où deux ou plusieurs Etats membres concluent de tels accords à une date ultérieure, ils en informent les autres Etats membres avant que ces accords entrent en vigueur.

2. Les accords conclus conformément au paragraphe 1 du présent article ainsi que tout accord conclu entre les pays qui y sont parties en vue de les modifier restent en vigueur aussi longtemps que la présente Convention le demeure. Des copies de ces accords seront transmises sitôt après la signature aux autres Etats membres; une copie certifiée conforme sera déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

3. Toutes dispositions concernant les droits de douane contenues dans lesdits accords sont appliquées également en faveur des autres Etats membres et le bénéfice de ces dispositions ne peut être retiré aux Etats membres, par suite d'une modification de ces accords, sans que tous y consentent.

Article 24

Subventions à l'exportation de produits agricoles

1. Tout Etat membre évite de porter atteinte aux intérêts des autres Etats membres en accordant directement ou indirectement des subventions concernant les produits énumérés dans l'annexe D ayant pour effet d'augmenter ses exportations du produit en cause par rapport à ses exportations du même produit au cours d'une période de référence récente.

2. Le Conseil a pour objectif, avant le 1^{er} janvier 1962, d'établir des règles pour l'abolition graduelle des subventions à l'exportation préjudiciables aux autres Etats membres.

3. L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits de douane, taxes ou autres impositions qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits de douane, taxes ou autres impositions à concurrence des montants dus ou versés, ne sont pas considérées comme une subvention aux fins du présent article.

Article 25

Consultations relatives aux échanges de produits agricoles

Le Conseil examine les dispositions des articles 21 à 25 et procède une fois par année à l'examen du développement des échanges de produits agri-

coles dans la Zone. Le Conseil examine quelles nouvelles mesures doivent être prises en vue de poursuivre la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 22.

Article 26

Poisson et autres produits de la mer

1. Les dispositions des articles précédents de la présente Convention, à l'exception des articles 1 et 17, ne s'appliquent pas au poisson et aux autres produits de la mer énumérés dans l'annexe E. Les dispositions particulières qui s'appliquent au poisson et aux autres produits de la mer énumérés dans ladite annexe sont énoncées dans les articles 27 et 28.

2. Le Conseil peut décider de retirer des produits de la liste figurant à l'annexe E.

Article 27

Objectif en matière de commerce du poisson et des autres produits de la mer

Vu les politiques nationales des Etats membres et les conditions particulières de l'industrie de la pêche, l'objectif de l'Association est de faciliter une expansion du commerce du poisson et des autres produits de la mer qui assure une réciprocité raisonnable aux Etats membres dont l'économie dépend dans une large mesure des exportations de ces produits.

Article 28

Commerce du poisson et des autres produits de la mer

1. Le Conseil entreprend, avant le 1^{er} janvier 1961, l'examen des dispositions concernant le commerce des produits énumérés dans l'annexe E, compte tenu de l'objectif énoncé à l'article 27. Cet examen doit être terminé avant le 1^{er} janvier 1962.

Article 29

Transactions invisibles et transferts

Les Etats membres reconnaissent l'importance des transactions invisibles et des transferts pour le bon fonctionnement de l'Association. Ils estiment que les obligations qu'ils assument au sein d'autres organisations internationales et qui touchent à la liberté desdits transferts et transactions sont suffisantes pour l'instant. Le Conseil peut, compte tenu des obligations internationales plus étendues des Etats membres, décider des dispositions supplémentaires relatives à ces transactions et à ces transferts qui peuvent se révéler souhaitables.

Article 30

Politiques économiques et financières

Les Etats membres reconnaissent que la politique économique et financière de chacun d'eux affecte l'économie des autres Etats membres; ils se proposent de conduire leur politique de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils procèdent à des échanges de vues périodiques sur tous les aspects de ces politiques. Ils tiennent compte des activités correspondantes de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et des autres organisations internationales. Le Conseil peut adresser aux Etats membres des recommandations sur des questions touchant à ces politiques, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs et au bon fonctionnement de l'Association.

Article 31

Procédure générale de consultation et de plainte

1. Lorsqu'un Etat membre estime qu'un bénéfice que lui confère la présente Convention ou qu'un objectif de l'Association est ou peut être compromis et lorsqu'aucun règlement satisfaisant n'est atteint entre les Etats membres en cause, chacun de ces Etats membres peut en référer au Conseil.

2. Le Conseil prend, en toute diligence, à la majorité, les dispositions nécessaires pour l'examen du cas. Ces dispositions peuvent inclure un mandat à un comité d'examen constitué conformément à l'article 33. Avant de faire usage des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Conseil soumet le cas à un comité d'examen à la requête de tout Etat membre intéressé. Les Etats membres fournissent toutes les informations dont ils peuvent disposer et prêtent leur concours à l'établissement des faits.

3. Lors de l'examen du cas, le Conseil examine s'il a été établi qu'une obligation découlant de la présente Convention n'a pas été remplie et dans quelle mesure un bénéfice conféré par la Convention ou un objectif de l'Association est ou peut être compromis. A la lumière de cet examen et, le cas échéant, du rapport du comité d'examen, le Conseil peut, à la majorité, adresser à tout Etat membre les recommandations qu'il estime appropriées.

4. Lorsqu'un Etat membre ne se conforme pas ou ne peut se conformer à une recommandation faite conformément au paragraphe 3 du présent article et lorsque le Conseil constate, à la majorité, qu'une obligation découlant de la présente Convention n'a pas été remplie, le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser tout Etat membre à suspendre, à l'égard de l'Etat membre qui ne s'est pas conformé à la recommandation, l'application des obligations découlant de la présente Convention dans la mesure que le Conseil estime appropriée.

5. Aussi longtemps que l'examen du cas se poursuit, tout Etat membre peut demander au Conseil de l'autoriser, pour cause d'urgence, à prendre des mesures intérimaires en vue de sauvegarder sa situation. Si le Conseil constate que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier des mesures intérimaires, il peut, sans préjuger les mesures qu'il pourrait prendre par la suite conformément aux paragraphes précédents du présent article, décider, à la majorité, d'autoriser un Etat membre à suspendre les obligations découlant de la présente Convention, dans la mesure et pour la durée que le Conseil estime appropriées.

Article 32

Le Conseil

1. Il est de la responsabilité du Conseil

(a) d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la présente Convention,

(b) de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention et d'en surveiller le fonctionnement, et

(c) d'examiner si les Etats membres devraient prendre de nouvelles dispositions en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'Association et de faciliter l'établissement de liens plus étroits avec d'autres Etats, unions d'Etats ou organisations internationales.

2. Chaque Etat membre est représenté au Conseil et y dispose d'une voix.

3. Le Conseil peut décider d'instituer les organes, comités et autres organismes dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

4. Dans l'exercice de ses responsabilités conformément au paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut prendre des décisions qui sont obligatoires pour tous les Etats membres et adresser des recommandations aux Etats membres.

5. Le Conseil adopte ses décisions et ses recommandations à l'unanimité, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement. Les décisions ou les recommandations sont considérées comme unanimes si aucun Etat membre n'émet un vote négatif. Les décisions et les recommandations qui doivent être adoptées à la majorité requièrent le vote affirmatif de quatre Etats membres.

6. Si le nombre des Etats membres change, le Conseil peut décider de modifier le nombre de votes requis pour les décisions et les recommandations qui doivent être adoptées à la majorité.

Article 33

Comités d'examen

Les comités d'examen mentionnés à l'article 31 sont composés de personnes choisies pour leur compétence et leur intégrité; dans l'exercice de leurs fonctions, ces personnes ne recherchent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun Etat, ou d'aucune autorité ou organisation autre que l'Association. Elles sont nommées par le Conseil, aux termes et conditions dont il décide.

Article 34

Dispositions administratives de l'Association

Le Conseil prend des décisions en vue d'arrêter:

(a) les règles de procédure du Conseil et de tout autre organe de l'Association qui peuvent prévoir des décisions à la majorité pour des questions de procédure;

(b) les dispositions relatives aux services de secrétariat nécessaires à l'Association;

(c) les dispositions financières relatives aux dépenses administratives de l'Association, la procédure d'établissement du budget et la répartition de ces dépenses entre les Etats membres.

Article 35

Capacité juridique, privilèges et immunités

1. La capacité juridique, les privilèges et immunités que les Etats membres reconnaissent et accordent en rapport avec l'Association sont arrêtés dans un protocole à la présente Convention.

2. Le Conseil, agissant au nom de l'Association, peut conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège de l'Association un accord relatif à la capacité juridique et aux privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés en rapport avec l'Association.

Article 36

Relations avec d'autres organisations internationales

Le Conseil, agissant au nom de l'Association, cherche à établir avec d'autres organisations internationales toutes relations propres à faciliter la réalisation des objectifs de l'Association. Il cherche en particulier à établir une étroite collaboration avec l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Article 37

Obligations découlant d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme exemptant un Etat membre des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Coopération Economique Européenne, des Statuts du Fonds monétaire international, de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce et de tout autre accord international auquel cet Etat membre est partie.

Article 38

Annexes

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante; elles sont les suivantes:

Annexe A Droits de base

Annexe B Règles concernant l'origine des marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone

Annexe C Liste des aides gouvernementales auxquelles se réfère le paragraphe 1 de l'article 13

Annexe D Liste des produits agricoles auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 21

Annexe E Liste des poissons et des autres produits de la mer auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 26

Annexe F Liste des territoires auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 43

Annexe G Dispositions spéciales pour le Portugal concernant les droits de douane à l'importation et les restrictions quantitatives à l'exportation.

Article 39

Ratification

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats signataires.

Article 40

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats signataires.

Article 41

Adhésion et association

1. Tout Etat peut adhérer à la présente Convention à condition que le Conseil décide d'approuver son adhésion, aux termes et conditions énoncés dans cette décision. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres. La Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne l'Etat qui y adhère, à la date indiquée dans la décision du Conseil.

2. Le Conseil peut négocier un accord entre les Etats membres et tout autre Etat, union d'Etats ou organisation internationale, créant une association caractérisée par les droits et obligations réciproques, les actions en commun et les procédures particulières qui paraissent appropriés. Ledit accord sera soumis aux Etats membres pour acceptation et entrera en vigueur à condition d'être accepté par tous les Etats membres. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

Article 42

Retrait

Tout Etat membre peut se retirer de la présente Convention moyennant un préavis écrit de douze mois au Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les Etats membres.

Article 43

Application territoriale

1. En ce qui concerne les Etats membres signataires, la présente Convention s'applique à leurs territoires européens et aux territoires européens dont ils assurent les relations internationales, à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'annexe F.

2. La présente Convention s'applique aux territoires énumérés dans l'annexe F, si l'Etat membre qui assure leurs relations internationales fait une déclaration à cet effet lors de la ratification ou ultérieurement.

3. En ce qui concerne un Etat membre qui adhère à la présente Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 41, la présente Convention s'applique aux territoires désignés dans la décision approuvant l'adhésion de cet Etat.

4. Les Etats membres reconnaissent que certains Etats membres peuvent désirer proposer à une date ultérieure que l'application de la présente Convention soit étendue, aux termes et conditions à fixer, à ceux de leurs territoires et aux territoires dont ils assurent les relations internationales auxquels la présente Convention ne s'applique pas encore, et que des arrangements créant des droits et des obligations réciproques en ce qui concerne ces territoires soient adoptés.

5. Dans ce cas, des consultations entre tous les Etats membres auront lieu en temps utile en vue de donner effet au paragraphe 4 du présent article. Le Conseil peut décider d'approuver les termes et conditions selon lesquels l'application de la Convention peut être étendue à ces territoires et peut décider d'approuver les termes et conditions particuliers de ces arrangements.

6. Si un territoire dont un Etat membre assure les relations internationales et auquel la présente Convention s'applique devient Etat souverain, les dispositions de la présente Convention applicables audit territoire continuent de l'être si le nouvel Etat le demande. Le nouvel Etat a le droit de participer aux travaux des institutions de l'Association; en accord avec cet Etat, le Conseil prend les décisions nécessaires à l'adoption d'arrangements donnant effet à cette participation. La présente Convention continue de s'appliquer au nouvel Etat sur cette base, soit jusqu'au moment où il est mis fin à sa participation d'une façon analogue à celle qui est prévue pour un Etat membre, soit, si son adhésion en qualité d'Etat membre est approuvée en vertu du paragraphe 1 de l'article 41, jusqu'au moment où cette adhésion devient effective.

7. L'application de la présente Convention à un territoire, conformément aux paragraphes 2, 3 ou 5 du présent article, peut être dénoncée par l'Etat membre intéressé moyennant un préavis écrit de douze mois.

8. Les déclarations et notifications faites conformément au présent article seront adressées au Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

Article 44

Amendement

Sauf dispositions contraires de la présente Convention et de ses annexes, tout amendement aux dispositions de la présente Convention sera soumis à l'acceptation des Etats membres s'il est approuvé par décision du Conseil;

il entrera en vigueur à condition que tous les Etats membres l'aient accepté. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Stockholm le 4 janvier 1960, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour la République d'Autriche:	Bruno Kreisky	Dr. Fritz Bock
Pour le Royaume de Danemark:	J. O. Krag	
Pour le Royaume de Norvège:	Arne Skaug	
Pour la République Portugaise:	José Gonçalo da Cunha Sottomayor	Correa de Oliveira
Pour le Royaume de Suède:	Gunnar Lange	
Pour la Confédération Suisse:	Max Petitpierre	
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:	D. Heathcoat Amory	R. Maudling

ANNEXE A

Droits de base

1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3 et de la présente annexe, le droit de douane à l'importation appliqué à une marchandise à une date quelconque est le taux du droit effectivement en vigueur et perçu à l'importation de ladite marchandise à cette date. Toutefois, lorsque des quantités ou des envois déterminés d'une marchandise sont admis à l'importation, sous un régime administratif spécial de contrôles ou de délivrance de licences, à un taux inférieur au taux du droit de douane perçu généralement sur les importations de ladite marchandise, ce taux inférieur n'est pas considéré comme étant le droit applicable à cette marchandise. Mais lorsqu'un droit de douane d'un taux inférieur est appliqué, inconditionnellement et sans limitation quantitative, à l'importation d'une marchandise, en raison des motifs de cette importation, ce taux est considéré comme étant le droit applicable à cette marchandise lorsqu'elle est importée pour ces motifs.

2. Lorsque, dans un Etat membre, le droit de douane à l'importation frappant une marchandise quelconque est temporairement suspendu ou réduit le 1^{er} janvier 1960, cet Etat membre peut, en tout temps avant le 31 décembre 1964, rétablir le droit de douane à l'importation de cette marchandise, à condition

(a) qu'une industrie située sur son territoire ait engagé des dépenses importantes, avant la date de la signature de la présente Convention, en vue de développer la production de la marchandise en cause;

(b) que les circonstances soient telles qu'il est raisonnable de présumer que la concurrence exercée par d'autres Etats membres en ce qui concerne cette marchandise a été un élément essentiel dans la décision de cette industrie de procéder à des investissements; et

(c) soit que la marchandise figure dans une liste dont notification a été donnée avant la date de la signature de la présente Convention à tous les autres Etats signataires de la présente Convention, soit que le Conseil ait décidé, à la majorité, d'autoriser le rétablissement du droit de douane en question.

3. Un Etat membre peut rétablir le droit de douane à l'importation d'une marchandise dans des conditions autres que celles du paragraphe 2 de la présente annexe, à condition d'en avoir informé tous les autres Etats membres un mois au moins avant la date à laquelle le droit de douane doit être rétabli. Si toutefois, au cours de cette période ou ultérieurement, cette marchandise présente un intérêt effectif pour tout autre Etat membre, c'est-à-dire s'il la produit et l'exporte en quantités appréciables, et en informe l'Etat membre qui se propose de rétablir le droit ou l'a rétabli, ce dernier Etat membre ne rétablit pas le droit de douane ou l'élimine. Le Conseil peut décider, à la majorité, que la marchandise en question ne présente pas un intérêt effectif pour un Etat membre.

4. Dès la date du rétablissement d'un droit de douane conformément aux paragraphes 2 ou 3 de la présente annexe, ce droit de douane ne doit pas dépasser le taux autorisé à l'article 3 de la présente Convention, étant entendu que le droit de base est le droit qui aurait été appliqué le 1^{er} janvier 1960 s'il n'avait pas été suspendu ou réduit temporairement à cette date.

5. En ce qui concerne le Danemark, le droit de base pour toute marchandise est le droit de douane appliqué le 1^{er} mars 1960 aux importations de cette marchandise en provenance des autres Etats membres.

6. En ce qui concerne la Norvège, le droit de base pour chacune des positions suivantes est celui qui est spécifié ci-après en regard de chaque position ou tout droit d'un taux inférieur indiqué, en temps utile, à l'appendice XIV de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce:

Numéro du tarif norvégien	Marchandise	Taux du droit Couronnes norvégiennes par kg ou ad valorem
24.02 B	Cigares	20.—
24.02 C	Cigarettes	20.—
ex 32.09 C	Vernis et laques	12 ½ %
69.12 A 1	Articles en faïence, blancs ou incolores	22 ½ %, mais au minimum 0.80
69.12 A 2	Articles en faïence, autres	22 ½ %, mais au minimum 1.20
ex 70.13 B	Objets décorés en verre pour le service de la table et de la cuisine	20 %, mais au minimum 2.40
ex 73.17 B	Tuyaux de descente pour canalisations	15 %
ex 73.20	Raccords de tuyaux de descente pour canalisations	15 %
85.03 A	Piles sèches galvaniques pesant jusqu'à 180 grammes	15 %, mais au minimum 0.55
ex 92.11	Appareils d'enregistrement du son sur bandes	15 %

7. En ce qui concerne le Royaume-Uni, le droit de base est de 33 $\frac{1}{3}$ pour cent ad valorem pour les produits suivants :

Numéro de la nomenclature de Bruxelles

- ex 32.05 Matières colorantes organiques synthétiques, autres que celles dispersées ou dissoutes dans le nitrate de cellulose (plastifié ou pas); produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores», autres que ceux dispersés ou dissous dans des matières plastiques artificielles; produits des types dits «agents de blanchiment optique», fixables sur fibres
- ex 32.09 Matières colorantes organiques synthétiques présentées dans des formes ou emballages de vente au détail

Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à condition que le droit de 33 $\frac{1}{3}$ pour cent ad valorem soit introduit avant le 1^{er} juillet 1960.

8. Le Conseil peut décider d'autoriser un Etat membre à adopter tout taux de droit en tant que droit de base pour toute marchandise.

9. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux droits de douane à l'importation de marchandises admises au bénéfice de régime tarifaire de la Zone.

ANNEXE B

Règles concernant l'origine des marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone

Aux fins de déterminer l'origine des marchandises conformément à l'article 4 de la présente Convention et de mettre en oeuvre les dispositions dudit article, les règles suivantes sont appliquées. Le texte authentique des appendices à la présente annexe est rédigé en anglais.

Règle 1. Dispositions interprétatives

1. Le terme «Zone» désigne le territoire de l'Association.
2. Pour déterminer le lieu de production des produits marins ou des marchandises obtenues à partir de ces produits, un navire d'un Etat membre est considéré comme faisant partie du territoire dudit Etat. Pour déterminer le lieu d'expédition des marchandises, les produits marins extraits de la mer ou les marchandises fabriquées en mer à partir de ces produits sont considérés comme ayant été expédiés du territoire d'un Etat membre s'ils ont été extraits par un navire d'un Etat membre ou fabriqués sur un navire d'un Etat membre et ont été amenés directement dans la Zone.
3. Un navire immatriculé est considéré comme appartenant à l'Etat dans lequel il est immatriculé et dont il bat le pavillon.
4. Le terme «matières» couvre les produits, pièces et éléments utilisés dans la production des marchandises.
5. Pour déterminer l'origine des marchandises, l'énergie, le combustible, les installations, les machines et les outils utilisés pour leur production dans la Zone ainsi que les matières utilisées pour l'entretien de ces installations, machines et outils sont considérés comme produits entièrement dans la Zone.
6. Le terme «produites» figurant à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'expression «processus de production» figurant au paragraphe 2 dudit article couvrent toutes les opérations ou procédés, sauf s'ils se limitent à l'une ou à plusieurs des opérations énumérées ci-après :
 - (a) emballage, quel que soit le lieu où les matériaux d'emballage ont été fabriqués;
 - (b) fractionnement en lots;
 - (c) tri et classement;
 - (d) marquage;
 - (e) composition de jeux de marchandises.
7. Le terme «producteur» couvre le cultivateur et le fabricant ainsi que la personne qui fournit des marchandises à une autre personne, sans qu'il y ait vente, pour que, sur son ordre, celle-ci fasse subir aux marchandises en question la dernière transformation.

Règle 2. Marchandises produites entièrement dans la Zone

Aux fins de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 4, sont notamment considérés comme ayant été produits entièrement dans la Zone :

- (a) les produits minéraux extraits du sol dans la Zone;
- (b) les produits du règne végétal récoltés dans la Zone;
- (c) les animaux vivants, nés et élevés dans la Zone;
- (d) les produits obtenus dans la Zone à partir d'animaux vivants;
- (e) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans la Zone;
- (f) les produits marins extraits de la mer par un navire appartenant à un Etat membre;
- (g) les articles hors d'usage qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières, sous réserve qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans la Zone;
- (h) les déchets et rebuts résultant d'opérations manufacturières effectuées dans la Zone;
- (i) les marchandises fabriquées dans la Zone exclusivement à partir d'un ou des deux éléments suivants :
 - (1) produits visés aux alinéas (a) à (h);
 - (2) matières ne contenant aucun élément importé de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée.

Règle 3. Application du critère du pourcentage

Aux fins de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention :

- (a) toutes les matières qui répondent aux conditions énoncées aux alinéas (a) ou (b) du paragraphe 1 dudit article sont considérées comme ne contenant aucun élément importé de l'extérieur de la Zone;
- (b) la valeur des matières qui peuvent être identifiées comme ayant été importées de l'extérieur de la Zone est leur valeur c. a. f., admise par les autorités douanières lors du dédouanement en vue de leur consommation sur le marché intérieur ou, sous un régime d'importation temporaire, au moment de leur dernière importation dans le territoire de l'Etat membre

où elles ont été utilisées dans un processus de production, valeur diminuée du coût de transport en transit par le territoire d'autres Etats membres;

(c) si la valeur des matières importées de l'extérieur de la Zone ne peut être déterminée conformément à l'alinéa (b) de la présente règle, cette valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières sur le territoire de l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production;

(d) si l'origine des matières ne peut être déterminée, ces matières sont considérées comme ayant été importées de l'extérieur de la Zone et leur valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières sur le territoire de l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production;

(e) le prix à l'exportation des marchandises est le prix payé ou à payer à l'exportateur du territoire de l'Etat membre où ces marchandises ont été produites, aligné, le cas échéant, sur la base f. o. b. ou franco frontière dans ce territoire;

(f) la valeur établie conformément aux dispositions des alinéas (b), (c) ou (d) ou le prix à l'exportation établi conformément aux dispositions de l'alinéa (e) de la présente règle peut être aligné de façon à correspondre au montant qui aurait été obtenu lors d'une vente effectuée dans des conditions de libre concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants. Ce même montant est également considéré comme le prix à l'exportation lorsque les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une vente.

Règle 4. Unité à prendre en considération

1. Tout article compris dans un envoi est considéré isolément.
2. Aux fins du paragraphe 1 de la présente règle :
 - (a) est considéré comme un seul article, tout groupe, lot ou assemblage d'articles qui, aux termes de la nomenclature de Bruxelles, doit être classé sous une seule position;
 - (b) les outils, pièces et accessoires importés avec un article et dont le prix est inclus dans celui dudit article, ou pour lesquels aucune charge supplémentaire n'est prévue, sont considérés comme formant un tout avec ledit article, sous réserve qu'ils constituent l'équipement joint normalement en cas de vente aux articles de ce genre;
 - (c) dans les cas qui ne sont pas visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, sont considérées comme ne constituant qu'un article les marchandises traitées comme telles par l'Etat membre importateur pour déterminer les droits de douane.
3. Est considéré comme un seul article, si l'importateur en fait la demande, tout article non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois parce que des raisons de transport ou de production s'opposent à ce qu'il soit importé en un seul et même envoi.

Règle 5. Séparation des matières

1. Lorsque, pour des produits donnés ou dans le cadre d'industries déterminées, il est matériellement impossible au producteur de séparer physiquement des matières de même nature mais d'origine différente utilisées dans la production de marchandises, cette séparation peut être remplacée par un système comptable approprié, assurant qu'il n'y a pas davantage de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone que si le producteur était en mesure de procéder à la séparation des matières.
2. Le système comptable utilisé doit répondre aux conditions convenues entre les Etats membres intéressés en vue d'assurer l'application des mesures de contrôle appropriées.

Règle 6. Régime applicable aux mélanges

1. Dans le cas d'un mélange qui ne constitue ni un groupe, ni un lot, ni un assemblage d'articles séparables visés à la règle 4, un Etat membre peut refuser d'admettre comme originaire de la Zone tout produit résultant d'un mélange de marchandises originaires de la Zone et de marchandises qui ne le sont pas, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.
2. Dans le cas de certains produits pour lesquels les Etats membres intéressés reconnaissent toutefois qu'il est souhaitable d'autoriser le mélange visé au paragraphe 1 de la présente règle, est considérée comme originaire de la Zone la partie des produits en question dont il peut être prouvé qu'elle correspond à la quantité de marchandises originaires de la Zone utilisées dans le mélange, sous réserve des conditions qui peuvent être convenues.

Règle 7. Régime applicable aux emballages

1. Si, pour déterminer les droits de douane, un Etat membre traite séparément les marchandises et leur emballage, il peut également déterminer séparément l'origine des emballages pour ses importations du territoire d'un autre Etat membre.
2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle ne s'appliquent pas, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent; aucune partie des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage de celles-ci n'est considérée comme ayant été importée de l'extérieur de la Zone pour déterminer l'origine de l'ensemble des marchandises.
3. Aux fins du paragraphe 2 de la présente règle, l'emballage sous lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme l'emballage nécessaire à leur transport ou à leur entreposage.

Règle 8. Preuve documentaire de l'origine

1. Toute demande visant à faire admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire de la Zone doit être accompagnée de la preuve documentaire appropriée de l'origine et de l'expédition. La preuve de l'origine est fournie sous la forme :
 - (a) d'une déclaration d'origine faite par le dernier producteur des marchandises à l'intérieur de la Zone, accompagnée d'une déclaration complémentaire faite par l'exportateur dans le cas où le producteur n'est pas, lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, l'exportateur des marchandises; ou
 - (b) d'un certificat délivré par les autorités gouvernementales ou par un organisme habilité par l'Etat membre exportateur et notifiés aux autres

Etats membres, accompagné d'une déclaration complémentaire faite par l'exportateur des marchandises.

Ces déclarations, certificats et déclarations complémentaires doivent revêtir la forme prévue à l'appendice IV à la présente annexe.

2. L'exportateur peut choisir l'une des deux formes de preuves visées au paragraphe 1 de la présente règle. Toutefois, les autorités du pays d'exportation peuvent exiger, pour certaines catégories de marchandises, que la preuve de l'origine soit fournie sous la forme indiquée à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de la présente règle.

3. Dans les cas où un certificat d'origine doit être fourni par les autorités gouvernementales ou un organisme habilité aux termes de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de la présente règle, ces autorités ou cet organisme doivent disposer d'une déclaration du dernier producteur des marchandises dans la Zone concernant l'origine de ces marchandises. Les autorités gouvernementales ou l'organisme habilité vérifient l'exactitude des preuves qui leur sont fournies; s'il en est besoin, ils demandent des renseignements complémentaires et procèdent à tout contrôle utile. Si les autorités de l'Etat membre importateur le demandent, l'indication du producteur des marchandises leur est donnée confidentiellement.

4. L'agrément donné aux organismes habilités aux termes de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de la présente règle peut en cas de besoin être retiré par l'Etat membre exportateur. Tout Etat membre conserve le droit de ne pas accepter, pour ses importations, les certificats émanant d'un organisme habilité qui a délivré des certificats à plusieurs reprises d'une manière abusive; toutefois, cette mesure ne peut être prise qu'après notification des motifs de mécontentement à l'Etat membre exportateur.

5. Dans les cas où les Etats membres intéressés reconnaissent que, pour des raisons pratiques, il est impossible au producteur de fournir la déclaration d'origine visée à l'alinéa (a) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de la présente règle, l'exportateur peut faire cette déclaration sous la forme que ces Etats membres préciseront.

Règle 9. Contrôle des preuves d'origine

1. L'Etat membre importateur peut, s'il en est besoin, demander des preuves complémentaires à l'appui des déclarations ou des certificats d'origine fournis conformément aux dispositions de la règle 8.

2. Si l'Etat membre importateur demande des preuves complémentaires, il ne doit pas, pour ce seul motif, empêcher l'importateur de prendre livraison des marchandises, mais il peut exiger le versement d'une caution garantissant le paiement éventuel des droits ou autres impositions à percevoir.

3. Lorsqu'un Etat membre demande un complément de preuve en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, les personnes intéressées se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre ont la faculté de fournir ces preuves aux autorités gouvernementales ou à un organisme habilité de ce dernier Etat qui, après vérification approfondie, adresse un rapport à l'Etat membre importateur.

4. Si sa législation nationale l'exige, un Etat membre peut prescrire que les preuves complémentaires, que les autorités des Etats membres importateurs désirent obtenir des personnes intéressées se trouvant sur le territoire dudit Etat membre, doivent être demandées à l'autorité gouvernementale désignée à cet effet; cette dernière remet, après vérification approfondie de la preuve apportée, un rapport à l'Etat membre importateur.

5. Si l'Etat membre importateur désire qu'une vérification soit effectuée au sujet de l'exactitude des preuves qu'il a reçues, il peut adresser une demande à l'Etat membre intéressé ou éventuellement aux Etats membres intéressés.

6. Les renseignements obtenus par l'Etat membre importateur conformément aux dispositions de la présente règle sont considérés comme confidentiels.

Règle 10. Sanctions

1. Les Etats membres s'engagent à introduire dans leur législation les dispositions nécessaires pour appliquer des sanctions contre toute personne qui, sur leur territoire, délivre ou fait délivrer un document contenant des données inexacts à l'appui d'une demande, présentée à un autre Etat membre, d'admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire de la Zone. Les peines applicables sont analogues à celles qui sont prévues en cas de fausse déclaration concernant le paiement de droits à l'importation.

2. Un Etat membre peut réprimer l'infraction en dehors des tribunaux s'il est possible de la faire de façon plus appropriée par l'application d'une peine transactionnelle ou par une procédure administrative analogue.

3. Aucun Etat membre n'est tenu d'engager ou de poursuivre une procédure judiciaire ou une action visée au paragraphe 2 ci-dessus

(a) s'il n'a pas été invité à le faire par l'Etat membre importateur auquel la demande injustifiée a été présentée;

(b) si, compte tenu des preuves dont il dispose, la procédure ne serait pas justifiée.

Appendice I

Liste des procédés de fabrication avec possibilité d'application alternative du critère du pourcentage.

Appendice II

Liste des procédés de fabrication sans possibilité d'application alternative du critère du pourcentage.

Appendice III

Liste des matières de base.

Appendice IV

Formules pour la preuve documentaire de l'origine.

ANNEXE C

Liste des aides gouvernementales auxquelles se réfère le paragraphe 1 de l'article 13

(a) Système de non-récession, de devises ou pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime sur les exportations ou les réexportations.

(b) Octroi par les gouvernements de subventions directes aux exportateurs.

(c) Exonération des impôts directs ou des cotisations de sécurité sociale accordée aux entreprises industrielles et commerciales au titre des exportations.

(d) Exonération ou remboursement, au titre des produits exportés, des impôts indirects perçus à un ou plusieurs stades, ou des charges perçues à l'importation, pour un montant supérieur à celui perçu sur les mêmes produits lorsqu'ils sont vendus sur le marché intérieur.

(e) Vente, par l'Etat, ou par des organismes d'Etat, de matières premières importées, à des entreprises exportatrices, dans des conditions différentes de celles qui sont appliquées pour le marché intérieur, si cette vente est effectuée à un prix inférieur au cours mondial.

(f) En matière de garantie publique des crédits à l'exportation, perception de primes dont les taux ne sont manifestement pas susceptibles de couvrir, à longue échéance, les frais supportés et les pertes subies par les organismes d'assurance-crédit.

(g) Octroi par des gouvernements (ou des organismes spécialisés contrôlés par eux), de crédits aux exportateurs à des taux inférieurs à ceux auxquels ils ont pu se procurer les fonds qu'ils utilisent à cette fin.

(h) Prise en charge par des gouvernements de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs pour se procurer des crédits.

ANNEXE D

Liste des produits agricoles auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 21

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Description des marchandises
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles, à l'exclusion de la viande de baleine ¹ (ex 02.04)
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	— 05.04 Boyaux, vessies estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
ex 05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion du sang en poudre, du plasma sanguin et des laitances salées de poissons, impropres à la consommation humaine; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices, à l'exclusion du maté (09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline.
Chapitre 12	— 12.01 Graines et fruits oléagineux, même concassés
— 12.02 Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde	
— 12.03 Graines, spores et fruits à semencier	
— 12.04 Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre	
— 12.05 Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées	
— 12.06 Houblon (cônes et lupuline)	
ex 12.07 Basilic, bourrache, menthe (à l'exclusion de la menthe poivrée séchée et du poultic séché), romarin et sauge	
— 12.08 Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	
— 12.09 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées	
— 12.10 Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires	
Chapitre 13	ex 13.03 Pectine
Chapitre 15	— 15.01 Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
— 15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»	
— 15.03 Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation	
— 15.06 Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	
— 15.07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées	
ex 15.12 Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, à l'exclusion de celles obtenues exclusivement à partir de poissons et de mammifères marins	
— 15.13 Margarine, semi-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	
Chapitre 16	— 16.01 Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
— 16.02 Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	
ex 16.03 Extraits et jus de viande, à l'exclusion de l'extrait de viande de baleine ¹	
Chapitre 17	— 17.01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
— 17.02 Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	
— 17.03 Mélasses, même décolorées	
ex 17.04 Fondant, pâtes, crèmes et produits intermédiaires similaires, en vrac, contenant 80% ou plus de matières édulcorantes	
— 17.05 Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	
Chapitre 18	— 18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
— 18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	
Chapitre 19	— 19.02 Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnée de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids

¹ Annexe E.

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Description des marchandises
— 19.03	Pâtes alimentaires
— 19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre
ex 19.07	Pains et produits de la boulangerie ordinaire, à l'exclusion des biscuits de mer, de la chapelure et des biscottes
ex 19.08	Pâtisserie et produits de la boulangerie fine, même additionnés de cacao en toutes proportions, à l'exclusion des biscuits, des oublies, des biscottes, des «slab-cakes», des «sand-cakes» et «Danish pastry»
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, à l'exclusion des pulpes ou purées de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur de tomate en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés entièrement de tomates et d'eau, avec ou sans addition de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement (ex 20.02)
Chapitre 21	
ex 21.06	Levure pressée
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, ayant une teneur importante en graisses, en œufs, en lait ou en céréales, à l'exclusion des poudres pour la préparation de glaces ou de puddings
Chapitre 22	
— 22.04	Mûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
— 22.05	Vins de raisins frais; mûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
— 22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
— 22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; boissons spiritueuses à l'exclusion des suivantes: whisky et autres eaux-de-vie obtenus par la distillation de grains de céréales; rhum et autres eaux-de-vie obtenus par la distillation de mélasse; aquavit; genièvre, gin, imitations de rhum et vodka; boissons alcooliques à base, des eaux-de-vie sucrées; eau-de-vie de vin et eau-de-vie de figues; liqueurs; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
— 22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	
— 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses
— 23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
— 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
ex 23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des poudres de varechs ou d'algues
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.), à l'exclusion des solubles de poissons
Chapitre 24	
— 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 35	
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines

ANNEXE E

Liste des poissons et des autres produits de la mer auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 26

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Description des marchandises
ex 02.04	Viande de baleine
ex 03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des filets surgelés
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex 03.03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, non décortiqués, simplement cuits à l'eau; à l'exclusion des grandes crevettes décortiquées et surgelées autres que les grandes crevettes de Dublin Bay
ex 16.03	Extrait de viande de baleine

ANNEXE F

Liste des territoires auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 43

Iles Féroé
Groenland
Gibraltar
Malte

ANNEXE G

Dispositions spéciales pour le Portugal concernant les droits de douane à l'importation et les restrictions quantitatives à l'exportation

1. La présente annexe contient des dispositions spéciales concernant la réduction et l'élimination des droits de douane à l'importation sur certaines marchandises importées dans le territoire portugais couvert par la présente Convention et l'application par le Portugal de restrictions quantitatives à l'exportation.

I

Droits de douane à l'importation

2. Les dispositions des paragraphes 4 à 6 de la présente annexe se substituent au paragraphe 2 de l'article 3 pour les marchandises qui, le 1^{er} janvier 1960, font l'objet d'une production dans le territoire portugais couvert par la présente Convention et qui ne sont pas visées au paragraphe 3 de la présente annexe.

3. (a) Les marchandises non couvertes par le paragraphe 2 de la présente annexe sont:

- Les marchandises dont les exportations vers des pays étrangers s'élèvent à 15 pour cent ou plus de la production dans le territoire portugais couvert par la présente Convention sur la base de la moyenne des trois années se terminant le 31 décembre 1958; ou
- les autres marchandises notifiées par le Portugal, lors même que les industries en question ne sont pas des industries exportatrices couvertes par l'alinéa (i) du présent paragraphe.

(b) Le Portugal notifie au Conseil, avant le 1^{er} juillet 1960, les marchandises auxquelles s'appliquent les alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe.

4. (a) A partir des dates suivantes, le Portugal n'applique à aucune des marchandises visées au paragraphe 2 de la présente annexe des droits de douane à l'importation supérieurs au pourcentage du droit de base indiqué en regard de chacune d'elles:

1 ^{er} juillet 1960	80 pour cent,
1 ^{er} janvier 1965	70 pour cent,
1 ^{er} janvier 1967	60 pour cent,
1 ^{er} janvier 1970	50 pour cent.

(b) Le Conseil décide, avant le 1^{er} janvier 1970, du calendrier applicable à la réduction progressive des droits de douane à l'importation qui subsistent après cette date, à condition que lesdits droits soient éliminés avant le 1^{er} janvier 1980.

5. Lorsque, sur la base de la moyenne des trois années se terminant le 31 décembre 1959, ou de toute autre période subséquente de trois années se terminant avant le 1^{er} janvier 1970, les exportations de toute marchandise vers des pays étrangers s'élèvent à 15 pour cent ou plus de la production dans le territoire portugais couvert par la présente Convention, et pour autant que le niveau des exportations ne soit pas dû à des circonstances exceptionnelles, l'élimination des droits de douane subsistant sur lesdites marchandises est opérée par des réductions annuelles de 10 pour cent du droit de base, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

6. (a) Le Portugal peut, avant le 1^{er} juillet 1972, augmenter les droits de douane à l'importation ou établir un nouveau droit de douane à l'importation sur une marchandise jusqu'alors non produite en quantité appréciable dans le territoire portugais couvert par la présente Convention, à condition que le droit de douane ainsi appliqué

- soit nécessaire pour favoriser le développement d'une production particulière; et
- n'ait pas une incidence ad valorem plus élevée que le niveau normal des droits de douane du tarif portugais de la nation la plus favorisée appliqués à cette date à des marchandises similaires produites dans le territoire portugais couvert par la présente Convention.

(b) Le Portugal notifie au Conseil, trente jours au moins avant son introduction, tout droit devant être appliqué conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe. A la requête de tout Etat membre, le Conseil examine si les conditions fixées dans ledit paragraphe sont remplies.

(c) Le Portugal élimine, avant le 1^{er} janvier 1980, les droits de douane à l'importation appliqués conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe. Lesdits droits sont réduits à un rythme régulier et progressif. Le Portugal notifie au Conseil le programme de réduction qu'il entend appliquer. A la requête de tout Etat membre, le Conseil examine le programme qui lui est notifié et peut décider de le modifier.

II

Restrictions quantitatives à l'exportation

7. Les dispositions de l'article 11 n'empêchent pas le Portugal d'appliquer des restrictions quantitatives à l'exportation d'un produit minier épuisable lorsque, compte tenu du volume disponible du produit en question, l'approvisionnement des industries nationales serait menacé par l'exportation dudit produit vers le territoire d'Etats membres. Si le Portugal applique des restrictions conformément au présent paragraphe, il les notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur, et engage des consultations avec tout Etat membre intéressé.

Protocole relatif à l'application à la Principauté de Liechtenstein de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange

Les Etats signataires de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange et la Principauté de Liechtenstein,

Considérant que la Principauté de Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse conformément au Traité du 29 mars 1923, et que selon ce Traité toutes les dispositions de la Convention ne peuvent lui être appliquées sans autre autorisation, et

Considérant que la Principauté de Liechtenstein a exprimé le désir que toutes les dispositions de la Convention lui soient appliquées et qu'à cet effet elle propose, pour autant que cela soit nécessaire, de donner des pouvoirs spéciaux à la Suisse,

Sont convenus de ce qui suit:

- La Convention s'appliquera à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps qu'elle formera une union douanière avec la Suisse et que la Suisse sera membre de l'Association.
- Aux fins de cette Convention, la Principauté de Liechtenstein sera représentée par la Suisse.
- Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats signataires.
- Le présent Protocole entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats signataires.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Stockholm le 4 janvier 1960, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour la République d'Autriche:	Bruno Kreisky	Dr. Fritz Bock
Pour le Royaume de Danemark:	J. O. Krag	
Pour la Principauté de Liechtenstein:	Alexander Frick	
Pour le Royaume de Norvège:	Arne Skaug	
Pour la République Portugaise:	José Gonçalo da Cunha Sottomayor	Correa de Oliveira
Pour le Royaume de Suède:	Gunnar Lange	
Pour la Confédération Suisse:	Max Petitpierre	
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:	D. Heathcoat Amory	R. Maudling

Rédaction: Division du commerce du Départ. fédéral de l'économie publique, Bern.



H. Ritschard & Cie. S.A.

GENÈVE, 18, Place Cornavin, Tél. 328030

TRANSPORTS INTERNATIONAUX - VOYAGES

Les spécialistes du fret avion et maritime
CHANGE

Billets chemin de fer. Passages maritimes et aériens
Succursales: Lausanne - Bâle - Zurich - Annemasse (France)

**Vous ferez un réel plaisir
à vos clients et amis**

en offrant le nouveau

**stylo à bille
CARAN D'ACHE**

Précision Suisse

Modèle hexagonal... bien en main
permettant d'écrire mieux
et sans fatigue!

Construction insurpassable,
par la qualité de son
mécanisme intérieur et de
son revêtement galvanique,
qui en font un cadeau
de choix!



CARAN D'ACHE

Modèle 59

argenté 16 microns	Fr. 8.75
argent massif 0800	Fr. 18.50
plaqué or	Fr. 21.50

(rabais intéressant par quantité)

Tous renseignements chez
votre papetier ou chez
CARAN D'ACHE, GENÈVE



Statistique des fabriques septembre 1959

Les données provisoires de la statistique des fabriques du mois de septembre 1959, qui ont été publiées dans le numéro de décembre (N° 12) de «La Vie économique», indiquent un effectif total de 624 716 ouvriers et employés soumis à la loi sur les fabriques, contre 623 576 un an auparavant et 646 913 en septembre 1957. Le nombre des frontaliers ainsi que des étrangers au bénéfice d'un permis de séjour de durée limitée a marqué un record annuel de 700 unités pour s'inscrire à 103 508.

Le même numéro de «La Vie économique» contient la statistique du tourisme en octobre 1959. Le nombre des nuitées dans les hôtels et les pensions s'est accru en un an de 7½% pour s'établir à 1 370 000, ce qui représente un nouveau record pour le mois d'octobre.

Outre les tableaux habituels, on trouvera également dans ce numéro les résultats de l'enquête sur les traitements versés dans l'industrie hôtelière en juillet 1959. Les taux des salaires moyens en espèces pratiqués pour le personnel à traitement fixe se sont élevés en une année de 3% pour les hommes et de 6% pour les femmes.

Le prix de vente au numéro est de 1 fr. 30. L'abonnement annuel, très avantageux, revient à 10 fr. 50. On voudra bien adresser les commandes à la Feuille officielle suisse du commerce, 3, Effingerstrasse, Berne, compte de chèques postaux III 520.

Billets zu verkaufen
«Kardex»- und
«Standard»-

**Sichtkartei-
schränke**

für diverse Karten-
formate.
Postfach 2747
Zürich 23

ARROW
Heftmaschine

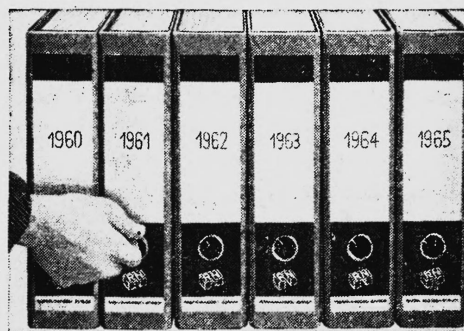


Fr. 6.50
in Papeterien

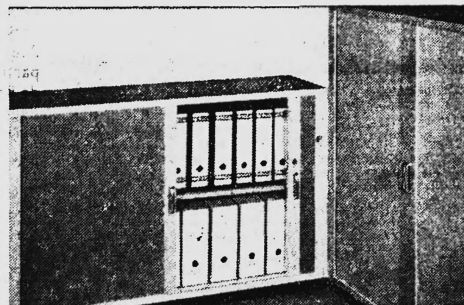
Stellenrubrik
erscheint
jeden Mittwoch

Die erfolg- reiche Formel

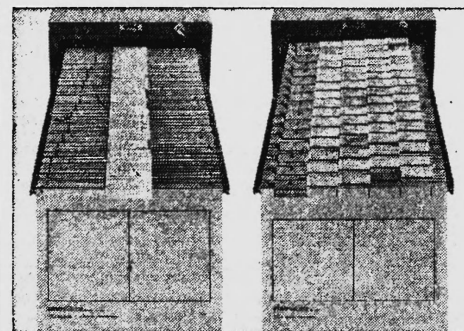
der rationellen Registratur



Für die Registratur von heute und morgen hat Rüegg-Naegeli als Spezialist die neuen RN ORDNER geschaffen. Blau in der Farbe, verleihen sie besonders in den neuartigen



RN MEDIAL Schränken, mit zwei symmetrisch zur Mitte schliessenden kurzen Rolläden, eine tröbliche, moderne Note. Eine optimale Übersicht gewähren zwei Systeme:



Die UNOCLASS Hängeregistratur und die millionenfach erprobten VISOCCLASS Hängemappen mit den Vollsichtfenstern. Dazu die unübertroffenen ERGA Stahlbüromöbel.

Erfolgreiche

Leute lösen ihre Büroprobleme heute und morgen mit



Rüegg-Naegeli

+ Cie. AG Bahnhofstrasse 22 Zürich Telefon: 051 / 23 37 07

Profitieren Sie von unserer einzigartigen Erfahrung, verlangen Sie ausführliche Dokumentation oder besuchen Sie unsere permanenten Ausstellungen im Zentrum von Zürich.

EWG? EFTA? neuer Zolltarif?

DANZAS löst für Sie alle Speditionsprobleme
Wenden Sie sich an das Haus mit der grossen Erfahrung

Aktiengesellschaft **DANZAS** & Cie. Basel

Biel, Brig, Buchs, Chiasso, Genf, Kreuzlingen, Lugano, Luzern,
Romanshorn, St. Gallen, St. Margrethen, Schaffhausen, Vallorbe, Zürich

Zu verkaufen
gebrauchte, aber sehr gut erhaltene

SBB-Kesselwagen

25 m³ Inhalt.

Anfragen unter Chiffre Z 60169 X an Publicitas AG, Bern.

In Luzern, Nähe Schweizerhofquai, in neuzeitlichem Wohn-
und Geschäftshaus

Entresol von ca. 150 m²

mit grosser Fensterfront, geeignet für ruhiges Gewerbe,
Büro oder dergleichen, gesamtthaft oder teilweise, zu ver-
mieten. - Interessenten wollen sich melden bei Leo Balmer-
Ott, Sachwalterbüro, Hirschengraben 40, Luzern, Tele-
phon (041) 2 54 60.

Lebensmittelbranche!

Lizenzhersteller in Zürich einer ab-
satzsicheren, konkurrenzlosen Ita-
lienischen Spezialität sucht Verbin-
dung für die Einführung und evtl.
Alleinvertreter in der Schweiz und
evtl. Deutschland:

Engros-Firmen mit

Tiefkühl-Verkaufs- Organisation

und eigenem Tiefkühlwagenpark. Es
werden sehr interessante Margen,
Reklameunterstützung durch Inse-
rate, Messenbeteiligungen und De-
gustationen geboten!

Nachweisbare Verkaufserfolge
vorhanden.

Firmen, welche einen regelmässigen
Service in Lebensmittelgeschäften,
Grossverbraucherkreisen, Metzge-
reien und Konsumvereine tätigen,
senden Offerte unter Chiffre C 5394 Z
an Publicitas Zürich 1.

Les actionnaires de la

Société électrique intercommunale de La Côte S.A., à Gland

s'intéressant à l'achat éventuel de
titres de la Société, sont priés d'en
informer le bureau d'exploitation à
Gland jusqu'au 31 janvier 1960.

SEIC - Gland

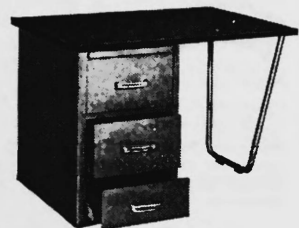
Quincaillerie

Le commerce d'Emile Huguenin-
Pfeiffer, à Vevey, d'ancienne re-
nommée, est à remettre de suite.

S'adresser à E. Pilet, 31, avenue
d'Echallens, à Lausanne. Téléphone
(021) 25 60 47, le matin seulement.



STAHLMÖBEL



Büromöbel + Betriebs-einrichtungen

Bezugsquellennachweis durch:

FR. GUT AG. HÄGENDORF/SO
Stahlmöbel- und Metallwaren-Fabrik
Telephon 062 / 6 91 49

Faites-vous encore
votre comptabilité
pour le fisc?

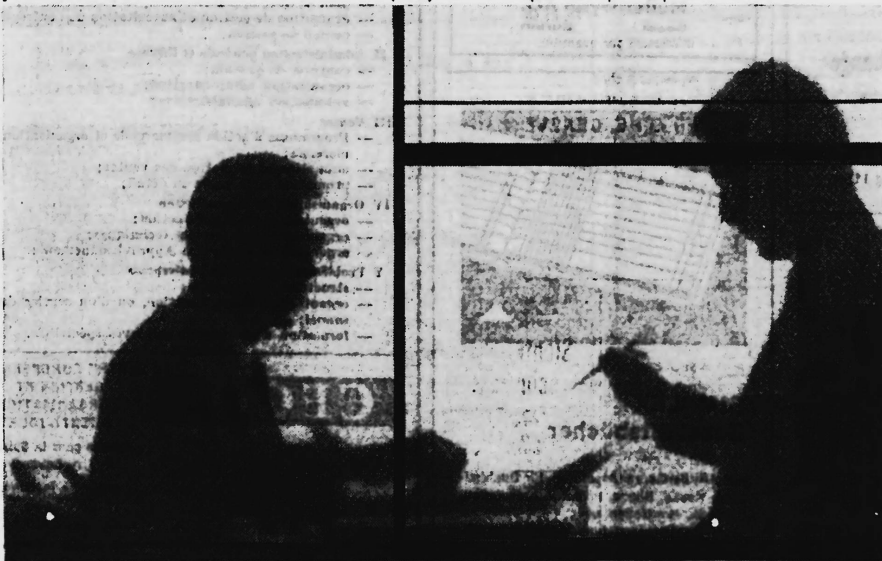
Si le fisc n'accordait pas de prolongations de dé-
lai, mainte comptabilité serait prête plus tôt -
assez tôt pour être encore de quelque utilité à
l'entreprise. Le fisc peut être large car tôt ou
tard, il touchera son argent de toute façon. Votre
entreprise, en revanche, a besoin des chiffres
avant qu'ils ne soient dépassés.

Peut-être commencerez-vous, pour adapter
votre comptabilité aux exigences actuelles, par
acquérir l'appareil comptable automatique
Pébé-Record, qui se pose sur une machine à
écrire ordinaire.

Peut-être serait-il indiqué d'accélérer le travail
par l'introduction électrique des fiches à l'aide
de Record-Electric.

Peut-être même vous décideriez-vous d'emblée
à solder vos comptes avec Pébé-Adjudant grâce
auquel la comptabilité est toujours prête à vous
renseigner et à être bouclée.

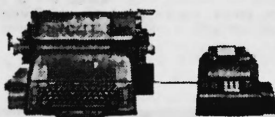
Une démonstration sans engagement et les con-
seils de notre organisateur expérimenté vous
montreront si vous auriez avantage à adopter
dès le début le système Pébé complet ou s'il est
plus judicieux de procéder par étapes.



P. Baumer S.A., Frauenfeld Comptabilités Pébé,
Imprimerie de formules, Fabrique de registres.
Tél. (054) 7 35 50

pébé

Coupon
328 M. Baumer S.A., Frauenfeld. Veuillez nous envoyer gratuite-
ment des prospectus
328 Pébé-Record avec sélection automatique de la ligne (équipement
de base)
331 Pébé-Electrique avec introduction électrique des feuilles (exten-
sion No 1)
330 Pébé-Adjudant synchronisation entre machines à écrire et à cal-
culer (extension No 2)
332 Bureau à machine rentrante Pébé
Automate comptable Addo-X avec Pébé-Record
Démonstration désirée le _____ matin/après-midi Timbre de la maison



AG FÜR VERWALTUNG VON INVESTMENT TRUSTS (INTRAG)
ZÜRICH UND LAUSANNE



AMERICA-CANADA TRUST FUND

Per 15. Januar 1960 erfolgt gegen Coupon Nr. 35 eine Jahresausschüttung von
USA \$ 2.— pro Anteilschein,

In Dollars oder in Schweizerfranken, zum Tageskurs umgerechnet, netto Couponsteuer,

- a) an in der Schweiz domizillierte Anteilscheininhaber unter Abzug von \$ -45 eidg. Verrechnungssteuer;
- b) an im Ausland domizillierte Inhaber unter gewissen Voraussetzungen ohne Verrechnungssteuerabzug, jedoch gekürzt um \$ -27 zusätzlichen Steuerrückbehalt USA.

Der Verrechnungs- oder Rückerstattungsanspruch für die eidg. Verrechnungssteuer beträgt Fr. 1.944; für seine Geltendmachung ist als Bruttobetrag Fr. 7.20 vorzumerken.

Der Rechenschaftsbericht 1959 kann bei den Zahlstellen

Schweizerische Bankgesellschaft — sämtliche Geschäftsstellen

Lombard, Odier & Cie, Genf Chollet, Roguin & Cie, Lausanne
La Roche & Co., Basel

bezogen werden, die auch gerne weitere Auskünfte erteilen.

Das Fondsvermögen des AMCA betrug am 31. Dezember 1959 \$ 155 Millionen. Auf Grund der Ausschüttung von \$ 2.— gewähren die AMCA-Anteilscheine eine Rendite von ca. 3,2% netto Couponsteuer. Anteilscheine werden laufend abgegeben und sind bei den obgenannten Zahlstellen und allen anderen Banken zum jeweiligen Tageskurs erhältlich.

Diese Banken nehmen auch Zeichnungen für Anteilscheine der folgenden Fonds entgegen:

SCHWEIZERISCHER IMMOBILIEN-ANLAGEFONDS «SIMA»
ANLAGEFONDS FÜR SCHWEIZER AKTIEN «FONSA»
INVESTMENTTRUST FÜR EUROPÄISCHE AKTIEN «EURIT»
INVESTMENTTRUST FÜR FRANZÖSISCHE AKTIEN «FRANCIT»
ANLAGEFONDS FÜR ITALIENISCHE AKTIEN «ITAC»
ANLAGEFONDS FÜR KANADISCHE AKTIEN «CANAC»
SOUTH AFRICA TRUST FUND «SAFIT»

Placement international
Gestion de licences de brevets

Négociations avec industries étrangères
en vue de coopération dans

Marché commun et Zone de libre échange

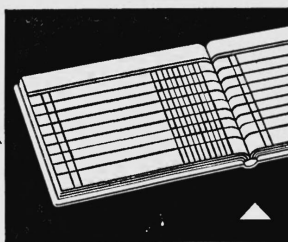
Contrats — Transferts — Contrôles de Royalties

BANQUE WITTMER
Estavayer/Fribourg

(Dès le 1^{er} mars 1960, Lausanne, rue de Bourg 11)

Conventionsfreie Frachten
ab Uebersee und England

Müller-Gysin AG.
Basel Zürich



SIMPLEX-
Geschäftsbücher

mit den sauberen Lineaturen, für Buchhaltung, Kassa, Bilanz, Inventur, Kalkulation, Statistik, Kontrollen usw.
Auch Spezialanfertigungen nach Wunsch. Orientieren Sie sich über die vielen Ausführungen in Ihrer Papeterie.

SIMPLEX

SIMPLEX AG BERN / POST ZOLLIKOFEN

Aktiendruck seit Jahren unsere Spezialität.
Aschmann & Scheller AG.
Buchdruckerei zur Prochard
Zürich 25 Tel. (051) 32 71 64

Chaque pays a ses lois et ses réglementations, une structure particulière de son économie et de son activité industrielle et commerciale; chaque région a ses coutumes et ses habitudes. FIDEURO SA met à votre disposition une organisation fiduciaire introduite dans les principales régions et les plus grandes villes européennes.

Quelques-unes de nos activités:

- Surveillance d'investissements immobiliers, industriels et commerciaux;
- Contrôle de la gestion financière d'entreprises;
- Etablissement de budget pour la création ou l'extension d'entreprises industrielles et commerciales;
- Etude de prix de revient industriels et commerciaux;
- Problèmes fiscaux;
- Problèmes juridiques de droit commercial international;
- Contact avec les autorités.



FIDEURO SA

CENTRE EUROPÉEN POUR
L'EXPERTISE, LE CONTRÔLE ET
LA GESTION D'ENTREPRISES

1, place de la Riponne
LAUSANNE

Téléphone (021) 22 47 09

L'économie est en pleine évolution et se dirige vers une internationalisation toujours plus poussée. L'ère des «vases clos» est périmée; la concurrence s'intensifie. Chaque industriel, chaque commerçant en est conscient aujourd'hui et doit, pour survivre, étendre son activité bien au-delà des frontières nationales.

Une telle évolution ne va pas sans poser nombre de problèmes. Comment lancer de nouvelles fabrications, trouver de nouveaux débouchés? Faut-il exporter, ou fabriquer à l'étranger? Où établir des filiales? Par quel canal vendre? Comment exploiter des brevets d'invention?

Pour résoudre tous ces problèmes, dont la solution diffère considérablement d'un pays à l'autre, il faut une organisation très complexe, dont seules disposent les plus grandes entreprises mondiales.

Notre réseau étendu de correspondants, spécialisés dans les divers domaines de l'industrie et du commerce, représente précisément une telle organisation; elle est à votre disposition.



MARCHEURO SA

CENTRE EUROPÉEN
D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE
ET COMMERCIALE

1, place de la Riponne
LAUSANNE

Téléphone (021) 22 47 08

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES CADRES

Notre but est d'apporter aux entreprises de toutes dimensions une information sur les techniques d'organisation scientifique du travail, ainsi que sur les méthodes les plus modernes de formation et de perfectionnement du personnel.

Grâce au concours de ses ingénieurs et experts spécialistes de la gestion des entreprises, CEGOS organise régulièrement:

- des sessions d'information d'une journée sur des sujets d'organisation choisis ou bien parmi les préoccupations du moment, ou bien sur la demande d'entreprises;
- des sessions de perfectionnement de deux à cinq jours.

ORGANISATION ET CONSEILS D'APPLICATION

CEGOS effectue des interventions dans les domaines suivants:

- I Développement de l'entreprise**
 - plan de développement à moyen et long terme;
 - évaluation de gestion et auscultation de l'entreprise;
 - conseil de gestion;
- II Administration générale et finance**
 - contrôle de gestion;
 - organisation administrative;
 - automatisation administrative;
- III Ventes**
 - Programme d'action commerciale et organisation commerciale;
 - animation et formation des ventes;
 - promotion de la vente au détail;
- IV Organisation de la production**
 - organisation de la production;
 - organisation des services techniques;
 - organisation du service Approvisionnement;
- V Problèmes humains de l'entreprise**
 - structures d'entreprise;
 - organisation d'une direction, ou d'un service du personnel;
 - formation d'ouvriers et employés spécialisés.

CENTRE EUROPÉEN DE
GESTION ET
D'ORGANISATION
SCIENTIFIQUE

Agence pour la Suisse:
Dr J. A. Lavanchy

1, place de la Riponne
LAUSANNE

Téléphone (021) 22 47 31

CEGOS

Nähe Luzern

per sofort oder nach Vereinbarung neuersteller

Lagerraum

Im Kellergeschoss, Ausmass 20x21 m = 420 m², Höhe 2,4 m, Boden betonierte, Raum einzig durch 4 Pfeiler unterteilt, grosse, eigene Zufahrt, zum Preise von Fr. 15.— pro m² inkl. Licht und Heizung, auf Wunsch langfristig zu vermieten. Interessenten wollen sich melden unter Chiffre Q 3058 Lz an Publicitas Luzern.

Wertbeständig
WALTHER

22

200 Drucke in der Minute.

Generalvertretung:

ADDITIONS- & RECHENMASCHINEN A.G.

Zürich 23 Bahnhofplatz 9 Tel. (051) 27 01 33

Services groupage spéciaux avec les pays de la SCANDINAVIE, la GRANDE BRETAGNE, etc.

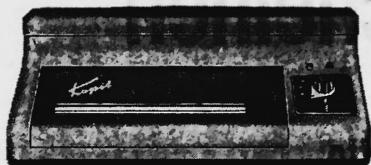
Lamprecht & Cie. S.A., Transports Internat. Bâle - Zurich

Directement
une photocopie blanche



H. Kohler

Fabrication suisse



Appareil à photocopier
des Fr. 560.—.
Demandez conseils et
démonstration sans
engagement.

C'est pourquoi «Kopit-Kombi» est d'une manipulation si simple: pour exposer et fixer il suffit d'un seul appareil qui donne directement une photocopie blanche.
Kopit S.A., Berne, Engehaldenstrasse 22, téléphone (031) 2 60 06.



Fonds de Participations Foncières Suisses, Genève



- Un placement à long terme dont le revenu est attrayant.
- La sécurité d'immeubles locatifs de 1^{er} ordre, en Suisse.
- Un investissement qui résiste à la dépréciation et aux troubles politiques extérieurs.
- Une valeur facile à gérer.
- Emission continue de certificats de co-propriété au porteur de Fr. 1000.—; cours en janvier 1960: Fr. 1068.—.
- Répartitions en 1956, 1957, 1958 et 1959: Fr. 50.— par titre.

Documentation et renseignements par la société gérante «SOFID S.A.», 5, rue du Mont-Blanc, Genève, ainsi que par la Caisse Hypothécaire du Canton de Genève et le Crédit Foncier Vaudois, Lausanne.

REVISIONEN
STEUERBERATUNG
TESTAMENTS-VOLLSTRECKUNG
TREUHANDFUNKTIONEN ALLER ART

FIDES

Treuhand-Vereinigung

ZURICH Basel Lausanne
Bahnhofstrasse 31 Elisabethenstr. 15 Rue du Lion-d'Or 6
Tel. 28 78 40 Tel. 23 79 80 Tel. 23 03 21

General Motors Suisse S.A., Biel

Wir suchen für unsere FINANZABTEILUNG

kaufmännische Angestellte



mit abgeschlossener Berufslehre, die sich speziell für Buchhaltungsarbeiten interessieren. — Sprachkenntnisse deutsch, französisch, englisch.

Die Bewerbungen an unsere Personalabteilung sollen das Kennwort «Finanz» enthalten.

General Motors Suisse S.A., Biel

Sédina S.A., Lausanne

Assemblée générale extraordinaire

lundt 25 janvier 1960, à 17 heures, dans les bureaux de la Société fiduciaire Lémano, à Lausanne.

Ordre du jour:

- 1° Transfert du siège.
- 2° Modification de l'art. 2 des statuts.

La nouvelle rédaction proposée pour l'art. 2 des statuts peut être consultée auprès de la Société fiduciaire Lémano, à Lausanne, place St-François 12 bis.

L'administration.

M. Schaerer AG., Bern

Gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 9. Januar 1960 wird ab 14. Januar 1960 Coupon Nr. 18 unserer Aktien mit

Fr. 15.—

abzüglich der eidg. Steuern bei der Schweiz. Bankgesellschaft in Bern eingelöst.
Bern, den 11. Januar 1960. Der Verwaltungsrat.

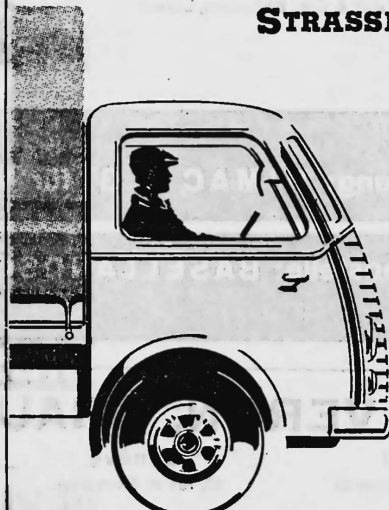
Transports routiers tous genres
Suisse et étranger/Camionnages
Entrepôts/Surveillances
Services réguliers de groupages dans
toute la Suisse/Transports spéciaux

Alle Auto-Transporte
im In- und Ausland/Camionnage
Lagerung/Überwachung
Regelmässige Stückgut-Sammeldienste
in der ganzen Schweiz
Spezialtransporte



rapide - sûr - avantageux
rasch - zuverlässig - vorteilhaft

TRANS-ROUTE
STRASSEN-TRANSPORT



GENÈVE

☎ 022/33 08 40
(Siège social/Hauptsitz)

LAUSANNE

☎ 021/25 70 75

SION

☎ 027/2 30 04

ST. GALLEN

☎ 071/22 89 85

BASEL

☎ 061/35 36 37

BERN

☎ 031/3 53 49



**Anlagefonds
für Hypotheken
Immobilien und Aktien**

Emission von Anteilscheinen

**vom 11. bis 30. Januar 1960
zum Ausgabepreis von Fr. 105.50 netto
einschliesslich aufgelaufenem Ertrag ab 1. Oktober 1959**

Durch den Erwerb von ANFOS-Anteilscheinen sind Sie gleichzeitig am Eigentum und Ertrag sorgfältig ausgewählter Wohn- und Geschäftshäuser in der Schweiz und durch den indirekten Aktienbesitz auch an der Substanz der Wirtschaft beteiligt. Sie nehmen an ihrem Wachstum und ihrem Ertrag teil.

**Derzeitiger Anlagewert der Liegenschaften 45 Millionen Franken
Wert der Aktien ca. 3 Millionen Franken**

Der Erwerb von ANFOS-Anteilscheinen bietet Ihnen gegenüber dem Einzelbesitz von Liegenschaften und Aktien wesentliche Vorteile.

- Breite Anlagebasis durch Beteiligung an einer Vielzahl von Liegenschaften und Wertschriften
- Alle Unannehmlichkeiten einer zeitraubenden Liegenschaftsverwaltung bleiben Ihnen erspart
- Eine aus Fachleuten bestehende Leitung sorgt für gute Auswahl und eine ständige, sorgfältige Überwachung der Fondsanlagen
- ANFOS-Anteilscheine werden in Zertifikaten über 5, 20 und 50 Anteile ausgegeben, die auf den INHABER lauten und jederzeit frei verkauft werden können
- Die Kurse werden laufend in der Finanzpresse und einigen Tageszeitungen publiziert

Pro 1957/1958 und pro 1958/1959 wurden jeweils pro Anteilschein Fr. 4.50 netto ausbezahlt. Auf Grund der voraussehbaren Weiterentwicklung darf auch für das Geschäftsjahr 1959/1960 mit einer gleichen Nettoausschüttung gerechnet werden. Bei einem Ausgabekurs von Fr. 105.50 ergibt sich somit ein

Nettorendite von ca. 4,3%

Die Zuteilung erfolgt in der Reihenfolge des Eintreffens der Zeichnungsscheine bis zur Erreichung des von der Verwaltung für diese Emission vorgesehenen Betrages.

Zeichnungen von ANFOS-Anteilscheinen nehmen alle Banken, insbesondere jedoch die nachstehenden Stellen entgegen, wo Ihnen auch Prospekte mit detaillierten Angaben und Verwaltungsberichte zur Verfügung stehen.

Zeichnungsstellen:
Basellandschaftliche Kantonalbank, Liestal
Banca della Svizzera Italiana, Lugano
Bank in Huttwil, Huttwil
Bündner Privatbank, Chur
Ehinger & Cie., Bankgeschäft Basel
von Ernst & Co. AG, Bank, Bern
Falck & Cie., Banquiers, Luzern

Pozzy & Semadeni, Banca, Poschavo
Rahn & Bodmer, Banquiers, Zürich
Solithurner Handelsbank, Solothurn
Volksbank Beromünster
J. Vontobel & Co., Bankgeschäft, Zürich
Wegelin & Co., Banquiers, St. Gallen
HIMAC AG für Verwaltung von Anlagefonds,
Basel, Rittergasse 21

Verwaltung: HIMAC A.G. für Verwaltung von Anlagefonds, Basel

Treuhandstelle: BASELLANDSCHAFTLICHE KANTONALBANK

VERON, GRAUER & CIE. S.A.

St-Gall
St. Leonhardstrasse 32

Genève
22, rue du Mont-Blanc

Bâle
Aeschenvorstadt 53

Zürich
Stampfenbachstrasse 42

Tous trafics d'importation et d'exportation avec l'outre mer par voies maritimes et aériennes